

345301

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FIFTEENTH YEAR

SUPPLEMENT FOR JANUARY, FEBRUARY AND MARCH 1960

CONSEIL DE SECURITE DOCUMENTS OFFICIELS

QUINZIEME ANNEE

SUPPLEMENT DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 1960

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
S/4256	Letter dated 13 January 1960 from the Prime Minister of the Republic of Cameroon to the Secretary-General	1
S/4257	Letter dated 20 January 1960 from the representative of France to the President of the Security Council	2
S/4258 and Add.1	France and Tunisia: draft resolution	2
S/4259	Letter dated 22 January 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	2
S/4263	Letter dated 3 February 1960 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council	4
S/4264	Letter dated 3 February 1960 from the representative of Israel to the President of the Security Council	5
S/4268	Letter dated 18 February 1960 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council	8
S/4270	Report dated 16 February 1960 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the recent incidents in the southern sector of the demilitarized zone created by article V, paragraph 5, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement	11
S/4271	Letter dated 25 February 1960 from the representative of Israel to the President of the Security Council	50
S/4273	Letter dated 2 March 1960 from the representative of India to the President of the Security Council	54
S/4278	Letter dated 24 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	57
S/4270 and Add.1	Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen addressed to the President of the Security Council	58
S/4280	Letter dated 26 March 1960 from the representative of the Union of South Africa to the President of the Security Council	59

(Continued on page 3 of cover)

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
S/4256	Lettre, en date du 13 janvier 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Cameroun	1
S/4257	Lettre, en date du 20 janvier 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France	2
S/4258 et Add.1	France et Tunisie: projet de résolution	2
S/4259	Lettre, en date du 22 janvier 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	2
S/4263	Lettre, en date du 3 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie	4
S/4264	Lettre, en date du 3 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	5
S/4268	Lettre, en date du 18 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie	8
S/4270	Rapport, en date du 16 février 1960, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine au sujet d'incidents qui ont eu lieu dans le secteur sud de la zone démilitarisée créée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie	11
S/4271	Lettre, en date du 25 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	50
S/4273	Lettre, en date du 2 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	54
S/4278	Lettre, en date du 24 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	57
S/4270 et Add.1	Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen	58
S/4280	Lettre, en date du 26 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union sud-africaine	59

(Suite à la page 3 de la couverture)

Documents published in full in the records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FIFTEENTH YEAR

Supplement for January, February
and March 1960

DOCUMENTS OFFICIELS

QUINZIEME ANNEE

Supplément de janvier, février
et mars 1960

DOCUMENT S/4256

Letter dated 13 January 1960 from the Prime
Minister of the Republic of Cameroun to the
Secretary-General

[Original text: French]
[19 January 1960]

1. Inasmuch as the United Nations General Assembly had decided on 13 March 1959,¹ on the proposal of the French Government, to terminate as from 1 January 1960 the trusteeship status of the Republic of Cameroun, the latter became completely independent on that date.

2. Desiring to assume in full its new international responsibilities and to co-operate in the work of the United Nations, the Camerounian Government has decided to apply without delay for admission of the Republic of Cameroun to membership in the United Nations.

3. I therefore have the honour to request you, on behalf of my Government, to submit the application of the Republic of Cameroun for consideration by the Security Council, in accordance with Article 4 of the United Nations Charter, with a view to obtaining the recommendation required for its inclusion in the agenda of the next session of the General Assembly.

4. The Government of the Republic of Cameroun declares herewith that it accepts the obligations con-

Lettre, en date du 13 janvier 1960, adressée au
Secrétaire général par le Premier Ministre de
la République du Cameroun

[Texte original en français]
[19 janvier 1960]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies ayant décidé, le 13 mars dernier, sur proposition du Gouvernement français, de mettre fin, à dater du 1er janvier 1960¹, au régime de tutelle sous lequel était placée la République du Cameroun, celle-ci a accédé, à cette date, à la pleine indépendance.

2. Désireux d'assumer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombent sur le plan international et d'apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies, le Gouvernement camerounais a décidé de solliciter sans tarder l'admission de la République du Cameroun comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aussi ai-je l'honneur de vous demander, au nom de mon gouvernement, de bien vouloir, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, soumettre la candidature de la République du Cameroun aux délibérations du Conseil de sécurité en vue d'obtenir la recommandation nécessaire à son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

4. Le Gouvernement de la République du Cameroun déclare, par la présente lettre, accepter les obligations

¹ See *Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Supplement No. 18, resolution 1349 (XIII)*.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 18, résolution 1349 (XIII)*.

tained in the United Nations Charter and is able to carry them out. It solemnly undertakes to comply with them in all good faith.

(Signed) A. AHIDJO

que comporte la Charte des Nations Unies et être en mesure de les remplir. Il s'engage solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

(Signé) A. AHIDJO

DOCUMENT S/4257

Letter dated 20 January 1960 from the representative of France to the President of the Security Council

[Original text: French]
[20 January 1960]

1. In a letter dated 13 January 1960, which was circulated on 19 January as Security Council document [S/4256], Mr. Ahidjo, the Prime Minister and Head of the Government of the Republic of Cameroun, applied to the Secretary-General of the United Nations for admission of the Republic of Cameroun to membership in the United Nations.

2. The independence of Cameroun was proclaimed on 1 January 1960. The Republic of Cameroun has all the qualifications for United Nations membership. The General Assembly recommended on 13 March 1959, in resolution 1349 (XIII), that it should be admitted to membership in the United Nations upon its attainment of independence.

3. I therefore have the honour to request you to convene the Security Council, in accordance with the wish expressed by the Head of the Government of the Republic of Cameroun with a view to recommending the admission of the Republic of Cameroun to membership in the United Nations.

(Signed) Armand BÉRARD
Ambassador and Permanent
Representative of France
to the United Nations

Lettre, en date du 20 janvier 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

[Texte original en français]
[20 janvier 1960]

1. Par lettre du 13 janvier, distribuée le 19 janvier comme document du Conseil [S/4256], le Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, M. Ahidjo, a demandé au Secrétaire général des Nations Unies l'admission de la République du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies.

2. L'indépendance du Cameroun a été proclamée le 1er janvier 1960. Cet Etat possède tous les titres requis pour être Membre de l'Organisation. L'Assemblée générale a recommandé le 13 mars 1959, par sa résolution 1349 (XIII), qu'à son accession à l'indépendance il soit admis comme Membre de l'Organisation.

3. J'ai l'honneur en conséquence de vous prier de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité, conformément au vœu exprimé par le chef du Gouvernement camerounais, en vue de recommander l'admission de la République du Cameroun au sein des Nations Unies.

L'Ambassadeur de France,
représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Armand BÉRARD

DOCUMENT S/4258 & Add.1²

France and Tunisia: draft resolution

[Original text: French]
[22 January 1960]

The Security Council,
Having examined the application of Cameroun,
Recommends to the General Assembly that the Republic of Cameroun be admitted to membership in the United Nations.

France et Tunisie: projet de résolution

[Texte original en français]
[22 janvier 1960]

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné la demande du Cameroun,
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Cameroun comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/4259

Letter dated 22 January 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[22 January 1960]

1. I am instructed by the Government of Pakistan to refer to the letter addressed by the Permanent

²By document S/4258/Add.1, dated 25 January 1960, Tunisia was added as a co-sponsor of the draft resolution.

Lettre, en date du 22 janvier 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[22 janvier 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de

²Le document S/4258/Add.1, en date du 25 janvier 1960, indiquait que la Tunisie devenait coauteur du projet de résolution.

Representative of India to the President of the Security Council on 12 October 1959 [S/4228].

2. It appears from this correspondence that the practice has become habitual with the Government of India to answer every question, and attempt to meet every objection, about their actions regarding Kashmir by making a general statement which, in itself, is completely baseless. To refute a statement of this character is merely to cite the rudimentary facts of the Kashmir dispute, as known and realized by the United Nations and the world community in general. Since the Government of India shows itself as impervious to all arguments, it is necessary here only to make a statement of a basic position. It is:

(i) Jammu and Kashmir is not, and never has been, in point of human, moral or legal fact, a constituent state of the Indian Union. It is a territory in dispute, whose disposition shall be determined only by the will of its own people to be ascertained in a free and impartial manner and without any coercion.

(ii) The resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan were framed, not on the basis of India's complaint against any alleged aggression, but with regard to the situation in Jammu and Kashmir and to the legitimate rights and interests involved therein. These resolutions clearly preclude any move by either party which has the effect of prejudicing the self-determination of the people of Jammu and Kashmir themselves.

(iii) The acceptance of these resolutions by both India and Pakistan was unconditional and unreserved. Any assurances given to one party and not accepted by the other and any assurances not specifically written into the text of the resolutions are, therefore, at best extraneous to the international agreement and cannot in any way detract from its force. No such assurances can therefore be invoked to justify the evasion of the obligations clearly imposed upon the parties by these jointly accepted resolutions.

(iv) As regards the military forces of the two sides, a number of proposals formulated to effect the demilitarization of the State have been accepted by Pakistan and rejected by India. It is, therefore, the Government of India which alone bears the responsibility of obstructing the withdrawal of forces from the State of Jammu and Kashmir so that the territory in question would be demilitarized and an impartial plebiscite held. It is an established fact that the resolutions of the UNCIP envisaged the withdrawal of forces on the two sides to be so arranged and synchronized as not to place either side at a disadvantage. The only concession made to India was that it was allowed to retain some residual forces in that area of Jammu and Kashmir occupied by it so as to ensure the observance of law and the maintenance of security during the transitional stage. In any case, there was no question of any vacation of aggression or even of any withdrawal of forces by only one side and not by the other.

(v) Any move made by the Government of India, by whatever manner of means, which has the effect of integrating any part of Jammu and Kashmir with the administrative, economic, judicial or political set-up of India itself is a contravention of India's commitment

l'Inde a adressée au Président du Conseil de sécurité le 12 octobre 1959 [S/4228].

2. Il ressort de cette correspondance que le Gouvernement indien s'est fait une règle de répondre à toute question sur sa politique à l'égard du Cachemire, et de tenter de se justifier chaque fois qu'une protestation s'élève à ce sujet, par une déclaration générale qui est en soi dénuée de tout fondement. Pour réfuter une déclaration de cette nature, il suffit d'exposer les faits essentiels du différend relatif au Cachemire, tels que les Nations Unies et l'opinion mondiale en général les connaissent et les interprètent. Puisque le Gouvernement indien se montre aussi inaccessible à tout argument, le Gouvernement pakistanais estime qu'il peut se borner ici à indiquer quelle est sa position fondamentale.

i) L'Etat de Jammu et Cachemire ne fait pas et n'a jamais fait partie intégrante de l'Union indienne, que ce soit du point de vue humain, moral ou juridique. Ce territoire fait l'objet d'un différend et son sort ne devra être réglé que par la volonté de son peuple qui devra pouvoir s'exprimer librement et en toute impartialité, sans être soumis à aucune forme de contrainte.

ii) Pour élaborer ses résolutions, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ne s'est pas fondée sur la plainte de l'Inde contre une prétendue aggression mais sur la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, en tenant compte des droits et intérêts légitimes qui s'y trouvent en jeu. Il est clair que ces résolutions interdisent à l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure qui aurait pour effet d'entraver la libre détermination du peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire.

iii) L'Inde et le Pakistan ont accepté ces résolutions sans conditions et sans réserves. Toute assurance qui serait donnée à l'une des parties et ne serait pas acceptée par l'autre, comme toute assurance qui ne serait pas explicitement consignée dans le texte des résolutions, serait pour le moins étrangère à l'accord international et ne pourrait en aucune manière en diminuer la valeur. Des assurances de ce genre ne sauraient donc être invoquées pour justifier un manquement aux obligations qui incombent nettement aux parties en vertu de ces résolutions, acceptées d'un commun accord.

iv) En ce qui concerne les forces militaires des deux parties, un certain nombre de propositions tendant à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire ont été acceptées par le Pakistan mais rejetées par l'Inde. C'est donc le Gouvernement indien qui porte seul la responsabilité d'empêcher que les forces qui occupent cet Etat soient retirées afin que le territoire soit démilitarisé et qu'un plébiscite impartial puisse y avoir lieu. Il est incontestable que dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, il était prévu que le retrait des forces des deux parties serait organisé et synchronisé de telle manière qu'aucune des parties ne serait désavantagée. La seule concession faite à l'Inde était de lui permettre de conserver une partie de ses forces dans la région de l'Etat de Jammu et Cachemire qu'elle occupe afin de garantir le respect des lois et le maintien de l'ordre pendant la période de transition. De toute manière, il n'était pas question de mettre fin à une aggression, ni même de retirer les forces de l'une des parties seulement.

v) Toute mesure prise par le Gouvernement indien, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, à l'effet d'intégrer une partie quelconque de l'Etat de Jammu et Cachemire dans le cadre administratif, économique, judiciaire ou politique de l'Inde constitue une

that she shall enable the people of Jammu and Kashmir to give their unfettered verdict whether or not they wish to remain a part of India or to join Pakistan.

3. These are the elementary facts of the situation with respect to Jammu and Kashmir and they are being cited in this correspondence only because the Government of India seems unable to appreciate the grounds or implications of our objections to the moves made by it. It must be repeated that these moves are not even remotely of a democratic character and that they lack all semblance of normalcy. The so-called "Government of the constituent state" is not a legally constituted Government but a puppet regime sustained only by India's overwhelming military presence in Kashmir. Any request emanating from the clique installed in authority by India cannot be quoted in justification of any move which involves a breach, in greater or less degree, of India's international commitment.

4. I request that this communication may kindly be circulated as a Security Council document and brought to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) Riaz PIRACHA
Acting Permanent Representative
of Pakistan
to the United Nations

violation de l'accord en vertu duquel l'Inde s'est engagée à permettre au peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire de décider librement s'il souhaite ou non continuer à faire partie de l'Inde ou être réuni au Pakistan.

3. Tels sont les éléments essentiels de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire; ils ne sont exposés dans la présente lettre qu'en raison de l'incapacité où semble se trouver le Gouvernement indien de comprendre les raisons profondes et les motifs de nos protestations contre les mesures qu'il a prises. Il convient de répéter que ces mesures sont rien moins que démocratiques et n'ont aucune apparence de légalité. Le prétendu "Gouvernement d'un Etat qui fait partie intégrante de l'Union indienne" n'est pas un gouvernement légalement constitué, mais un régime fantoche qui n'est soutenu que par la présence de forces militaires de l'Inde au Cachemire. Aucune demande émanant de la clique installée au pouvoir par l'Inde ne peut servir de prétexte à une mesure quelconque qui irait, dans une plus ou moins large mesure, à l'encontre de l'engagement international pris par l'Inde.

4. Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer cette communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à la connaissance des membres du Conseil.

*Le représentant permanent par intérim du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*

(Signé) Riaz PIRACHA

DOCUMENT S/4263

Letter dated 3 February 1960 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[3 February 1960]

1. I have the honour, upon instructions from my Government, to bring to your attention, as President of the Security Council, a renewed act of aggression by the Israel armed forces on the United Arab Republic (Syrian region) in violation of the Armistice Agreement.

2. At 1255 hours (local time) on 31 January 1960, Israel forces moved towards Arab farmers in the southern sector of the demilitarized zone north of Lake Tiberias. The farmers were accompanied by a United Nations observer. The Israel forces opened fire on them.

3. At 1300 hours on the same day, an Israel armoured vehicle moved to give support to the Israel forces which started firing from mortars at 1315 hours. Our forces returned the fire at 1330 hours.

4. On the same day General von Horn requested an emergency meeting of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission to which we agreed, although Israel's position in this connexion is not known.

5. At midnight 31 January and on 1 February, the Israelis shelled some of our positions in the southern sector to which reference has already been made, attempting to occupy the village of Tawafiq.

6. At 0300 hours on 1 February, the Israelis resumed their firing on our positions in the same sector, and

Lettre, en date du 3 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[3 février 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, un nouvel acte d'agression commis par les forces armées israéliennes contre la République arabe unie (région syrienne) en violation de la Convention d'armistice.

2. Le 31 janvier 1960, à 12 h 55 (heure locale), des forces israéliennes se sont avancées vers des agriculteurs arabes dans le secteur sud de la zone démilitarisée au nord du lac de Tibériade. Les agriculteurs étaient accompagnés d'un observateur des Nations Unies. Les forces israéliennes ont ouvert le feu sur eux.

3. Le même jour, à 13 heures, un véhicule blindé israélien a été envoyé en renfort auprès des forces israéliennes qui ont ouvert un tir de mortier à 13 h 15. Nos forces ont riposté à 13 h 30.

4. Le même jour, le général von Horn a demandé que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne se réunisse d'urgence, ce que nous avons accepté, mais la position d'Israël à cet égard n'est pas connue.

5. Le 31 janvier, à minuit, et le 1er février, les Israéliens ont bombardé certaines de nos positions dans le secteur sud mentionné plus haut, en essayant d'occuper le village de Tawafiq.

6. Le 1er février, à 3 heures, les Israéliens ont rouvert le feu sur nos positions dans le même secteur

our artillery returned the fire. The Israelis then occupied the village of Tawafiq, but subsequently they were compelled to withdraw at 0530 hours on the same day.

7. At 0830 hours of the same day, the Israelis re-engaged our forces using all weapons.

8. At 1100 hours again on the same day, Israel planes violated the air space of the Syrian region and were engaged by our planes.

9. At 2030 hours another engagement took place between Arab and Israel patrols. Israeli forces opened fire, using 120 mm calibre mortars on the village of Tawafiq.

10. In the afternoon of 1 February, Israel forces began to evacuate some of the Israel settlements on the armistice demarcation line (Kefar Szold, Kefar Shamir).

11. Israel forces are being continually reinforced along the Armistice demarcation line.

12. The above acts of aggression leave no room for doubt about the intention of Israel to pursue its planned aggressive policy in the demilitarized zone in order to occupy the area, in the manner which they have followed in occupying the Auja demilitarized zone, in violation of the Armistice Agreements.

13. The Government of the United Arab Republic takes a most serious view of this threat by Israel to the peace and security of the area.

14. While reserving the right of my delegation to pursue this grave matter further, I have the honour to request that this letter be circulated to all members of the Security Council.

(Signed) Omar LOUFI

Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

et notre artillerie a riposté. Les Israéliens ont alors occupé le village de Tawafiq, mais ils ont ensuite été contraints de s'en retirer le même jour, à 5 h 30.

7. Le même jour, à 8 h 30, les Israéliens ont de nouveau attaqué nos forces en faisant usage de toutes armes.

8. Le même jour encore, à 11 heures, des avions israéliens ont violé l'espace aérien de la région syrienne et ont été attaqués par nos avions.

9. A 20 h 30, un autre engagement a eu lieu entre des patrouilles arabes et israéliennes. Les forces israéliennes ont ouvert le feu contre le village de Tawafiq, en utilisant des mortiers de 120 mm.

10. Dans l'après-midi du 1er février, les forces israéliennes ont commencé à évacuer les habitants de certaines colonies israéliennes situées sur la ligne de démarcation de l'armistice (Kefar Szold, Kefar Shamir).

11. Les forces israéliennes postées le long de la ligne de démarcation de l'armistice reçoivent continuellement des renforts.

12. Les actes d'agression qui précèdent ne laissent aucun doute quant à l'intention d'Israël de poursuivre sa politique systématique d'agression dans la zone démilitarisée afin d'occuper la région, de la même manière qu'ils ont occupé la zone démilitarisée d'Auja, en violation des conventions d'armistice.

13. Le Gouvernement de la République arabe unie considère comme extrêmement grave cette menace, de la part d'Israël, contre la paix et la sécurité de la région.

14. Tout en réservant le droit de ma délégation de poursuivre cette grave affaire, j'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Omar LOUFI

DOCUMENT S/4264

Letter dated 3 February 1960 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[4 February 1960]

1. I have the honour, on behalf of my Government, to bring to the attention of the Security Council the recent acts of aggression committed by the armed forces of the United Arab Republic against Israel along the Israel-Syrian frontier.

2. Since December 1959 the area of the village of Beit Qatsir in the demilitarized zone near the Syrian border south-east of Lake Kinneret has been subjected to repeated harassments and attacks from Syrian military positions at Tawafiq. These military positions were illegally established beyond Syria's international boundary in violation of the General Armistice Agreement and were situated inside the demilitarized zone in ruined and deserted houses at Tawafiq.

3. Six hundred Israel complaints lodged with the United Nations Truce Supervision Organization in

Lettre, en date du 3 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[4 février 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les actes d'agression que les forces armées de la République arabe unie ont commis récemment contre Israël le long de la frontière israélo-syrienne.

2. Depuis décembre 1959, le secteur du village de Beit Qatsir, situé dans la zone démilitarisée à proximité de la frontière syrienne, au sud-est du lac de Kinneret, a été plusieurs fois soumis à des opérations de harcèlement et à des attaques venant de positions militaires syriennes situées à Tawafiq. Ces positions militaires ont été illégalement établies au-delà de la frontière internationale syrienne, en violation de la Convention d'armistice général, dans des maisons désertes et en ruines situées à l'intérieur de la zone démilitarisée, à Tawafiq.

3. Les 600 plaintes qu'Israël a portées depuis 1957 auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé de la

Palestine, since 1957, and repeated attempts by the United Nations to remove the illegal fortifications, were of no avail.

4. In November 1957 these Syrian military positions launched an attack on Israel villagers, working on their land in the presence of United Nations observers, killing one Israel policeman and wounding another. Since then relative quiet prevailed in the area until mid-December 1959 when Syria renewed its acts of aggression with the obvious intent of upsetting the *status quo* and gaining control over land outside its territory.

5. The tactics adopted were to send to the area Syrian soldiers, frequently dressed in civilian clothes but equipped with army rifles and sub-machine guns, who under the pretext of farming used to cross the ditch separating land cultivated by Israelis from land under Arab cultivation in order to gain control over additional parts of the zone. Israelis approaching the Syrians in the field to prevent the encroachments were attacked by them with the support of heavy fire from the military positions at Tawafiq.

6. The Syrian armed penetrations assumed in the last weeks the character of systematic incursions and attacks.

7. On 24 December 1959 fire opened from the Tawafiq outposts killed an Israel policeman.

8. On 26 January 1960 Syrian soldiers, accompanying ploughmen, penetrated into the area but withdrew when an Israel police patrol approached and called upon them to leave.

9. The next day the Syrians appeared in the area several times but at first withdrew each time Israel police in an armoured car shouted at them to leave. Later, however, they opened fire at the Israel police who replied with several warning shots in the air. Single shots were exchanged for some time between the armed Syrians and the police. Later in the day, the military positions at Tawafiq opened heavy fire on a wider area.

10. On 28 January a similar attempt at penetration into the area took place.

11. In the morning of 29 January the Syrians appeared again but left shortly afterwards before being challenged. In the meantime the Syrian army was observed concentrating forces and occupying firing positions in and around Tawafiq. In the afternoon the encroachments resumed. Rifle and machine-gun (MG) fire was opened from the Syrian outposts when Israel policemen approached and fired warning shots.

12. In the morning of 30 January the Syrian military positions, illegally maintained at Tawafiq in the demilitarized zone, attacked an Israel police patrol with rifle and machine-gun fire. In the afternoon mortar fire was directed against the fields of Beit Qatsir. The fields were set afire. When the Israel villagers attempted to put the fire out they came under fire from the Syrian military positions.

13. On 31 January the Director of Armistice Affairs in the Israel Ministry for Foreign Affairs informed the

surveillance de la trêve en Palestine et les efforts répétés faits par les Nations Unies pour obtenir la démolition de ces fortifications illégales sont restés vains.

4. En novembre 1957, ces positions militaires syriennes ont lancé une attaque contre des paysans israéliens qui travaillaient dans leurs champs en présence d'observateurs des Nations Unies; un policier israélien a été tué et un autre a été blessé. Depuis lors, la région est demeurée relativement calme jusqu'au moment où, au milieu de décembre 1959, la Syrie a renouvelé ses actes d'agression, dans le dessein manifeste de bouleverser le *statu quo* et de s'emparer de terres situées hors de son territoire.

5. La tactique adoptée consistait à envoyer dans le secteur des soldats syriens, souvent habillés en civil, mais armés de fusils de guerre et de mitraillettes, qui, sous prétexte de se livrer à l'agriculture, franchissaient le fossé séparant les terres cultivées par les Israéliens des terres cultivées par les Arabes, afin de s'emparer de nouvelles parcelles de la zone. Lorsque les Israéliens travaillant dans les champs s'approchaient pour empêcher ces empiètements, les Syriens les attaquaient, appuyés par un tir nourri venant des positions militaires de Tawafiq.

6. Au cours de ces dernières semaines, les actes de pénétration syrienne armée ont pris le caractère d'incursions et d'attaques systématiques.

7. Le 24 décembre 1959, les avant-postes de Tawafiq ont ouvert le feu, tuant un policier israélien.

8. Le 26 janvier 1960, des soldats syriens qui escortaient des laboureurs ont pénétré dans le secteur, mais se sont retirés lorsqu'une patrouille de police israélienne s'est approchée et les a invités à se retirer.

9. Le lendemain, les Syriens sont réapparus plusieurs fois dans le secteur mais, au début, se sont retirés chaque fois que la police israélienne, en voiture blindée, les a interpellés pour les faire partir. Par la suite, toutefois, ils ont ouvert le feu sur la police israélienne qui a riposté en tirant en l'air plusieurs coups de feu à titre d'avertissement. Pendant un certain temps, les Syriens armés et la police ont échangé des coups de feu isolés. Plus tard dans la journée, les positions militaires de Tawafiq ont soumis un secteur plus étendu à un feu nourri.

10. Le 28 janvier, une tentative analogue de pénétration a eu lieu dans le secteur.

11. Le matin du 29 janvier, les Syriens sont apparus de nouveau, mais se sont retirés peu après, avant d'avoir été interpellés. Entre-temps, on a remarqué que l'armée syrienne concentrait ses forces et occupait des positions de tir à Tawafiq et aux alentours. Les empiètements ont repris dans l'après-midi. Les avant-postes syriens ont ouvert un tir de fusils et de mitrailleuses lorsque les policiers israéliens se sont approchés et ont tiré des coups de feu à titre d'avertissement.

12. Le matin du 30 janvier, les positions militaires syriennes, maintenues illégalement à Tawafiq dans la zone démilitarisée, ont attaqué une patrouille de police israélienne au fusil et à la mitrailleuse. Dans l'après-midi, un tir de mortier a battu les champs autour de Beit Qatsir. Ces champs ont été incendiés. Lorsque les paysans israéliens ont essayé d'éteindre l'incendie, ils ont essuyé le feu des positions militaires syriennes.

13. Le 31 janvier, le Directeur des affaires de l'armistice au Ministère des affaires étrangères d'Israël

Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, in reply to a proposal made by the latter, that Israel is prepared "to meet with the other Party to discuss means of preventing recurrence of shooting or penetration from across the international boundary into the demilitarized zone".

14. On the same day the Syrians advanced again into the area and when an Israel police patrol appeared there, it was attacked by strong rifle, machine-gun and mortar fire. Three policemen were wounded, one of them seriously. The United Nations Truce Supervision Organization called on the Syrians not to interfere with the evacuation of the seriously wounded policeman who had remained in the field. The Syrians refused. When, after two hours the policeman was finally reached, he was found dead.

15. After midnight, on 1 February, the Syrian military positions started shelling the fields of Beit Qatsir. In order to put an end to these attacks Israel Defence Forces cleared the positions in the demilitarized zone of Syrian military forces illegally entrenched there.

16. On 1 February the Syrian Army Command issued a communiqué announcing that Syrian forces had returned to Tawafiq and the adjoining hills, thus confirming the continued breach of the Armistice provisions.

17. On the same day United Arab Republic jet fighters were driven off by Israel fighters from above Metulla in Israel territory.

18. In the afternoon of 1 February the Syrian positions subjected Beit Qatsir to artillery and mortar bombardment. The fire was not returned from the Israel side.

19. During the night of 1-2 February Syrian positions directed intermittent rifle and automatic fire against Beit Qatsir and the surrounding area.

20. The above events were surveyed by the Prime Minister of Israel in the Knesset in Jerusalem on 1 February 1960. Mr. Ben-Gurion explained *inter alia* that Israel recognized the rights of local Arabs to cultivate their land. Israel did not, however, recognize that Syria had any right to interfere in the zone. The United Nations had been notified of this, the Prime Minister said, and accordingly Arabs had been permitted to cultivate their land. In recent days, however, Syrian soldiers, disguised as civilians had crossed the ditch beyond which, as we had made clear beforehand, they were not entitled to move. After a policeman was killed (on 31 January) and when appeals to the United Nations to secure a cessation of the Syrian attempts to plough in the area were of no avail, we felt compelled, Mr. Ben-Gurion declared, to remove the Syrian outpost. Israel would continue to permit rightful landowners to cultivate land in the zone, but this permission did not extend to the Government, the forces or the police of Syria. If the United Nations were unable to remove the Syrian forces from the demilitarized zone, the Prime Minister added, Israel would be compelled to do so by itself.

a fait savoir au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, en réponse à une proposition de celui-ci, qu'Israël était disposé à "rencontrer l'autre partie pour discuter des moyens d'empêcher la reprise de la fusillade ou de la pénétration dans la zone démilitarisée d'éléments venant de l'autre côté de la frontière internationale".

14. Le même jour, les Syriens ont pénétré à nouveau dans la zone et, lorsqu'une patrouille de police israélienne y est apparue, elle a subi le feu nourri de fusils, de mitrailleuses et de mortiers. Trois hommes de la patrouille ont été blessés, l'un d'eux grièvement. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a invité les Syriens à ne pas gêner l'évacuation du blessé grave, qui était resté sur le terrain. Les Syriens ont refusé. Lorsque, deux heures plus tard, il a été enfin possible d'atteindre le blessé, il était mort.

15. Le 1er février, après minuit, les positions militaires syriennes ont commencé à bombarder les champs autour de Beit Qatsir. Pour mettre fin à ces attaques, les forces de défense israéliennes ont nettoyé les positions sur lesquelles les forces militaires syriennes s'étaient illégalement retranchées dans la zone démilitarisée.

16. Le 1er février, le commandement syrien a publié un communiqué annonçant que les forces syriennes étaient retournées à Tawafiq et dans les collines avoisinantes, confirmant ainsi la violation persistante de la Convention d'armistice.

17. Le même jour, des avions de chasse à réaction de la République arabe unie ont été repoussés par des avions de chasse israéliens au-dessus de Metulla, en territoire israélien.

18. Dans l'après-midi du 1er février, les positions syriennes ont soumis Beit Qatsir à un feu d'artillerie et de mortiers. Les Israéliens n'ont pas riposté.

19. Dans la nuit du 1er au 2 février, les positions syriennes ont soumis Beit Qatsir et le secteur avoisinant à un feu intermittent de fusils et d'armes automatiques.

20. Les événements relatés ci-dessus ont été commentés par le Premier Ministre d'Israël devant le Parlement israélien, à Jérusalem, le 1er février 1960. M. Ben Gourion a expliqué, notamment, qu'Israël reconnaissait le droit des Arabes habitant la zone en question de cultiver leurs terres. Mais Israël ne reconnaissait à la Syrie aucun droit d'intervenir dans cette zone. Les Nations Unies, a ajouté le Premier Ministre, avaient été informées de cette situation et les Arabes avaient été, en conséquence, autorisés à cultiver leurs terres. Cependant, depuis quelques jours, des soldats syriens déguisés en civils avaient franchi le fossé au-delà duquel, comme nous l'avions bien précisé, il leur était interdit d'avancer. Après qu'un membre des forces de police eut été tué, le 31 janvier, et que les appels adressés aux Nations Unies pour qu'il soit mis fin aux tentatives des Syriens de labourer dans la zone furent restés vains, nous avons été dans l'obligation, a déclaré M. Ben Gourion, de supprimer l'avant-poste syrien. Israël continuerait à permettre aux propriétaires légitimes de cultiver leurs terres dans la zone, mais cette autorisation ne s'appliquait pas au Gouvernement syrien et aux forces armées et forces de police syriennes. Si les Nations Unies étaient incapables d'obtenir que les forces syriennes se retirent de la zone démilitarisée, a ajouté le Premier Ministre, Israël se trouverait dans l'obligation de prendre l'affaire en main.

21. On 2 February Israel representatives requested the United Nations Truce Supervision Organization to effect an immediate withdrawal of Syrian forces from Tawafiq and the demilitarized zone in general. In the evening of that day the United Nations Chairman of the Israel-Syrian Armistice Commission informed the senior Israel delegate that United Nations observers had confirmed the presence of Syrian army units in the demilitarized zone and that the Chairman had urgently requested the Syrian delegation to withdraw all armed forces posted in the demilitarized zone. The Chairman requested Israel to withdraw Israel armed personnel from the zone. There are no Israel troops in the demilitarized zone.

22. The United Arab Republic continues to claim and exercise rights of war against Israel. The acts of aggression perpetrated by Syrian military positions in the demilitarized zone came in the wake of an intensification by the United Arab Republic of its policy of active belligerency towards Israel. In recent months it has increased its interference with freedom of navigation in the Suez Canal despite efforts by the Secretary-General and maritime Powers to bring an end to such interference. Its Government information media as well as its leaders persist in preaching hostility and calling for war against Israel.

23. As the Government of Israel has pointed out in previous communications to the Security Council, this policy creates a constant threat to peace in the area.

24. I have the honour to request that this letter be circulated to all Members of the United Nations.

(Signed) Yosef TEKOAH
Acting Permanent Representative
of Israel to the United Nations

DOCUMENT S/4268

Letter dated 18 February 1960 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[19 February 1960]

1. I have the honour, upon instructions from my Government, to draw Your Excellency's attention, as President of the Security Council, to the two resolutions adopted by the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission at its 79th emergency meeting, held at Benot Ya'aqov on 16 February 1960, and to statements of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, in which Israel was condemned for its violation of the General Armistice Agreement.

I

"The Israel-Syrian Mixed Armistice Commission:
"Having considered complaints numbered 68, 76, 81, 84, 95, 96, 131, 133, 134, 141, 142, 160, 164 and 169, made by the United Arab Republic (region of Syria);

21. Le 2 février, les représentants israéliens ont demandé à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'obtenir que les forces syriennes se retirent de Tawafiq et, d'une manière générale, de la zone démilitarisée. Dans la soirée du même jour, le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a fait savoir au chef de la délégation israélienne que les observateurs des Nations Unies avaient confirmé la présence d'unités de l'armée syrienne dans la zone démilitarisée et que le Président de la Commission avait instantanément demandé à la délégation syrienne de faire retirer de la zone démilitarisée toutes les forces armées qui s'y trouvaient. Le Président de la Commission a demandé à Israël de retirer de la zone tout le personnel armé israélien. Il n'y a pas de troupes israéliennes dans la zone démilitarisée.

22. La République arabe unie continue à invoquer et à exercer des droits de belligérance à l'encontre d'Israël. Les actes d'agression commis par les soldats syriens occupant des positions dans la zone démilitarisée viennent à la suite de l'intensification de la politique de belligérance active menée contre Israël par la République arabe unie. Au cours des derniers mois, la République arabe unie a multiplié les atteintes à la liberté de navigation dans le canal de Suez, en dépit des efforts déployés par le Secrétaire général et les puissances maritimes pour mettre fin à ces atteintes. Les moyens d'information du Gouvernement de la République arabe unie, ainsi que ses dirigeants, continuent à prêcher l'hostilité et la guerre contre Israël.

23. Ainsi que le Gouvernement israélien l'a souligné dans ses précédentes communications au Conseil de sécurité, cette politique constitue une menace permanente à la paix dans la région.

24. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:

(Signé) Yosef TEKOAH

Lettre, en date du 18 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[19 février 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, les deux résolutions que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, réunie d'urgence, a adoptée à sa 79ème séance, tenue à Benot Ya'aqov le 16 février 1960, ainsi que les déclarations du Président de la Commission mixte d'armistice, blâmant Israël pour sa violation de la Convention d'armistice général.

I

"La Commission mixte d'armistice syro-israélienne,
"Ayant examiné les plaintes Nos 68, 76, 81, 84, 95, 96, 131, 133, 134, 141, 142, 160, 164 et 169 de la République arabe unie (région syrienne);

"Having considered that these complaints have been dealt with in investigation reports by United Nations military observers;

"Having considered that the incidents referred to in these complaints have taken place in the demilitarized zone created by the General Armistice Agreement, from prepared positions, and have their origin in the problem of cultivation or use of land in the Tawafiq area (southern demilitarized zone);

"Having considered that, at an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission held on 14 November 1957, the parties, after an informal discussion, agreed that 'any legitimate work in the area concerned should not be interfered with and differences of opinion should be solved by peaceful means';

"Having considered that the Israelis have opposed by force the findings of 20 January 1960 of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine;

"Having considered that these incidents culminated, during the night of 31 January-1 February 1960, in the attack, by regular Israel armed forces, against Khirbat at Tawafiq village, which, according to the report of the United Nations military observers, had no fortification other than a trench surrounding the village for its protection and a barbed-wire entanglement defending this trench;

"Having considered that this attack resulted in the almost total destruction of the aforesaid village, in violation of elementary humanitarian principles, with two killed and two wounded on the Arab side;

"Considering that this premeditated attack has created serious tension in the area;

"Condemns the Israel attack against the village of Khirbat at Tawafiq;

"Decides that the above-mentioned Israel action of a military character and the presence of military or paramilitary forces in the demilitarized zone constitute a flagrant violation of article V, paragraph 5 (a) and (b) of the General Armistice Agreement;

"Requests the Israel authorities to destroy and abandon all positions of a military character in the demilitarized zone;

"Requests further the Israel authorities to refrain in the future from any action liable to endanger the status of the demilitarized zone and the rights of the Arab population in that zone referred to in article V, paragraph 5 (e) of the General Armistice Agreement."

II

"The Israel-Syrian Mixed Armistice Commission:

"Whereas Syrian complaint No. 162, made by the United Arab Republic (region of Syria), has been substantiated by the investigation of a United Nations observer who observed and identified four 'Mystère' jet planes, a type of plane used by the Israel Air Force, overflying the area of Qunaytirah within Syrian territory, during approximately half an hour, on 1 February 1960;

"Considérant que ces plaintes ont fait l'objet de rapports d'enquête établis par des observateurs militaires des Nations Unies;

"Considérant que les incidents dont ces plaintes font état ont eu lieu dans la zone démilitarisée instituée par la Convention d'armistice général, à partir de positions établies, et qu'ils ont pour origine la question de la culture et de l'utilisation des terres dans la région de Tawafiq (zone démilitarisée sud);

"Considérant qu'à la séance que la Commission mixte d'armistice, réunie d'urgence, a tenue le 14 novembre 1957, les Parties, après des échanges de vues officieux, sont convenues qu'aucune entrave ne devait être apportée aux activités légitimes menées dans la région considérée et que les divergences d'opinion devaient être réglées par des moyens pacifiques;

"Considérant que les Israéliens se sont opposés par la force aux conclusions formulées le 20 janvier 1960 par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine;

"Considérant que ces incidents ont abouti, pendant la nuit du 31 janvier au 1er février 1960, à une attaque menée par des forces de l'armée régulière israélienne contre le village de Khirbat at Tawafiq dont les fortifications, selon le rapport des observateurs militaires des Nations Unies, ne consistaient qu'en une tranchée de protection entourant le village et en un réseau de fils de fer barbelés défendant cette tranchée;

"Considérant qu'à la suite de cette attaque le village en question a été presque totalement détruit, en violation des principes humanitaires élémentaires, et que, du côté arabe, il y a eu deux morts et deux blessés;

"Considérant que cette attaque préméditée a créé une grave tension dans la région;

"Réprouve l'attaque israélienne contre le village de Khirbat at Tawafiq;

"Déclare que l'action militaire israélienne susmentionnée et la présence de forces militaires et paramilitaires dans la zone démilitarisée constituent une violation flagrante des dispositions des alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général;

"Prie les autorités israéliennes de démanteler et d'abandonner toutes les positions de caractère militaire établies dans la zone démilitarisée;

"Prie en outre les autorités israéliennes de s'abstenir à l'avenir de tout acte susceptible de compromettre le statut de la zone démilitarisée et les droits de la population arabe de cette zone, mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général."

II

"La Commission mixte d'armistice syro-israélienne,

"Considérant que le bien-fondé de la plainte No 162 de la République arabe unie (région syrienne) a été établi par l'enquête d'un observateur des Nations Unies qui a observé et identifié quatre avions à réaction du type "Mystère" utilisé par l'armée de l'air israélienne, lesquels ont survolé la région de Qunaytirah, en territoire syrien, pendant environ une demi-heure le 1er février 1960;

"Decides that this action of the Israeli Air Force constitutes a flagrant violation of article III, paragraph 2, and of article IV, paragraph 2 of the General Armistice Agreement;

"Condemns Israel for this hostile act;

"Requests the Israel authorities to put an end immediately and definitely to such hostile acts."

2. At the beginning of the meeting the Chairman made a statement in which he deplored the absence of the Israel delegation and explained that, in his view, the Mixed Armistice Commission was competent to deal with the recent incidents which had resulted in the loss of human lives on both sides.

3. In the absence of the Israel delegation, however, it was pointless to discuss the Israel complaint concerning the incident of 12 February 1960, which resulted in the death of two Israelis and the wounding of one. The results of the investigations made by United Nations military observers of the complaints relating to this incident, lodged by the Israel and the Syrian delegations respectively, had been communicated to the two delegations. The item would be struck off the agenda of the Commission.

4. After the Chairman's opening statement, the Commission adopted the following declaration:

"The Mixed Armistice Commission notes with regret the repeated absences, since 1951, of the Israel delegation from meetings of the Commission, when questions relating to article V of the General Armistice Agreement are discussed;

"The Commission regrets in particular the absence of the Israel delegation from the present 79th emergency meeting. It recalls in this connexion the provisions of the Security Council resolution of 18 May 1951 which, *inter alia*, considers that 'it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V and calls upon the Parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests'.

"The Mixed Armistice Commission wishes furthermore to recall that article VII, paragraph 7, of the General Armistice Agreement referring to claims and complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement provides that the Commission 'shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement'."

5. After the adoption of the two resolutions, the Chairman made the following statement:

"Unless the Mixed Armistice Commission gives a different interpretation of its powers, the incidents referred to in the Syrian complaints come, in my opinion, within the purview of the Commission.

"The Security Council resolution of 18 May 1951 refers to the sharing of powers between the Commission and its Chairman. However, the Commission, which is entitled to interpret the Armistice Agree-

"Déclare que cette action de l'armée de l'air israélienne constitue une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général;

"Blâme Israël pour cet acte d'hostilité;

"Prie les autorités israéliennes de mettre fin immédiatement et définitivement à de tels actes d'hostilité."

2. Au début de la réunion, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a déploré l'absence de la délégation israélienne et expliqué qu'à son avis, la Commission mixte d'armistice était compétente pour connaître des incidents récents, qui avaient entraîné de part et d'autre des pertes en vies humaines.

3. En l'absence de la délégation israélienne, cependant, il ne servait de rien d'examiner la plainte israélienne concernant l'incident du 12 février 1960, au cours duquel deux Israéliens avaient été tués et un autre blessé. Les deux délégations avaient eu communication des résultats de l'enquête effectuée par des observateurs militaires des Nations Unies, à la suite des plaintes que les délégations israélienne et syrienne avaient formulées au sujet de l'incident. La question serait rayée de l'ordre du jour de la Commission.

4. Après cette déclaration du Président, la Commission a adopté le texte suivant:

"La Commission mixte d'armistice constate avec regret que, depuis 1951, la délégation israélienne s'est abstenue à de nombreuses reprises d'assister aux réunions de la Commission, lorsque celle-ci procédait à l'examen de questions relevant de l'article V de la Convention d'armistice général.

"La Commission regrette en particulier l'absence de la délégation israélienne à la présente réunion d'urgence. Elle rappelle à ce propos les termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951, dans laquelle le Conseil déclare notamment estimer que "sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci".

"La Commission mixte d'armistice tient en outre à rappeler que le paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général, concernant les réclamations ou plaintes présentées par l'une ou l'autre Partie, relativement à l'application de la Convention, dispose que la Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux Parties."

5. Après l'adoption des deux résolutions, le Président a fait la déclaration suivante:

"A moins que la Commission mixte d'armistice n'interprète différemment ses pouvoirs, les incidents que concernent les plaintes syriennes relèvent à mon avis de sa compétence.

"La résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 traite de la répartition des pouvoirs entre la Commission et son président. Cependant, la Commission, qui a le droit d'interpréter la Convention

ment, has so far given no instructions to the Chairman. In the absence of such instructions, the Chairman must take a decision on the question of competence, subject to the general reservation which I have made at the beginning of this statement.

"I have voted in favour of the two Syrian draft resolutions.

"I feel obliged, however, solemnly to protest against the intervention of the armed forces of the two parties which have used, during various incidents, light infantry weapons, and heavy ones, from positions within the demilitarized zone or from without.

"I wish to recall that the majority of incidents brought to the attention of the Commission have taken place in the demilitarized zone where only 'a limited number of locally recruited civilian police ... for internal security purposes is authorized under article V, 5 (e) of the General Armistice Agreement'."

6. In the light of the foregoing, I wish to emphasize the following points:

(a) Israel has violated the General Armistice Agreement in committing an armed aggression against an Arab village in the demilitarized zone.

(b) The Mixed Armistice Commission has confirmed the presence of regular Israel forces in the demilitarized zone and has requested their prompt withdrawal.

7. The Government of the United Arab Republic cannot continue to tolerate such a provocative situation, and feels duty bound to impress upon the members of the Security Council the grave consequences which might ensue if this situation were to continue unchecked and if Israel were to be allowed to persist in its violation of the clear stipulations of the General Armistice Agreement regarding the demilitarized zone.

8. In bringing this matter to the attention of the members of the Security Council, the Government of the United Arab Republic reserves its right to seek, as necessary, to restore the previously existing situation.

9. I have the honour to request Your Excellency that this letter be circulated to all members of the Security Council.

(Signed) Rafik ASHA

*Acting Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations*

d'armistice, n'a donné jusqu'ici aucune instruction au Président. N'ayant pas reçu d'instructions à cet égard, je dois trancher la question de la compétence, avec la réserve générale que j'ai faite au début de ma déclaration.

"J'ai voté en faveur des deux projets de résolution syriens.

"Je crois cependant devoir protester solennellement contre l'intervention des forces armées des deux Parties qui, lors de plusieurs incidents, ont utilisé des armes légères d'infanterie et des armes lourdes, à partir de positions situées aussi bien à l'intérieur de la zone démilitarisée qu'à l'extérieur de cette zone.

"Je tiens à rappeler que la plupart des incidents dont la Commission est saisie se sont produits dans la zone démilitarisée où seule "une police civile aux effectifs limités et recrutée localement ... pour la sécurité intérieure" est autorisée en vertu de l'article V, paragraphe 5, alinéa e, de la Convention d'armistice général."

6. Etant donné ce qui précède, je tiens à souligner que:

a) Israël a violé la Convention d'armistice général en se livrant à une agression armée contre un village arabe de la zone démilitarisée;

b) La Commission mixte d'armistice a confirmé la présence de forces régulières israéliennes dans la zone démilitarisée et a demandé leur prompt retrait.

7. Le Gouvernement de la République arabe unie ne peut continuer à tolérer pareille situation provocatrice; il estime devoir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les conséquences graves qui pourraient se produire si on laissait cette situation se prolonger et si l'on permettait à Israël de continuer à violer les dispositions sans équivoque de la Convention d'armistice général concernant la zone démilitarisée.

8. En portant cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République arabe unie se réserve le droit de faire, s'il y a lieu, le nécessaire pour rétablir la situation qui existait antérieurement.

9. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*

(Signé) Rafik ASHA

DOCUMENT S/4270 *

Report dated 16 February 1960 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the recent incidents in the southern sector of the demilitarized zone created by article V, paragraph 5, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement

[Original text: English]
[23 February 1960]

1. I have the honour to report on the present dangerous situation which has developed in the Tawafiq-

Rapport, en date du 16 février 1960, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine au sujet d'incidents qui ont eu lieu dans le secteur sud de la zone démilitarisée créée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie

[Texte original en anglais]
[23 février 1960]

1. J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport relatif à la situation dangereuse qui s'est créée dans la

* Incorporating document S/4270/Corr.1.

Beit Qatsir area (southern sector of the demilitarized zone created by article V, paragraph 5, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement).³

I. BACKGROUND

2. The foundation ten years ago, at MR 20830-23455, of the kibbutz of Beit Qatsir on hill —98 (*vis.*, 98 metres below sea level) and the development of cultivation by the Israel settlers using the waters of Lake Tiberias (altitude 212 metres below sea level) rapidly resulted in depriving Arab farmers in the demilitarized zone of all access to the lake and of any land between the kibbutz and the lake. Moreover, like other Israel border settlements, in or out of the demilitarized zone, the new kibbutz became a fortified position. On 29 August and 5 September 1949, the Israel delegation was in a minority when the Mixed Armistice Commission considered the compatibility with the General Armistice Agreement of the double apron barbed wire fence enclosing the settlement and of trenches dug in the area within the fence. More fortifications have since been seen from the heights to the east. An observer looking down at the valley from Syrian territory in May 1959 saw barbed wire around hill —98, double rows in many spots and, behind the wire, many trenches and what looked like small blockhouses or bunkers.

3. Thirteen hundred metres to the east of Beit Qatsir the Arab village of Khirbat at Tawafiq (MR 2094-2342; altitude 100 metres below sea level) viewed with anxiety the progress of Israel cultivation in its direction. Successive Chairmen of the Mixed Armistice Commission tried to arrange a delimitation of the lands which would be used by the Israelis and the Arabs respectively. The efforts of the Chairmen failed.

4. The delimitation of areas for Israel and Arab cultivation was rendered difficult by the situation regarding land ownership. According to a cadastral plan of the area, the land in block 15093, where Khirbat at Tawafiq and Tel Qatsir are located, is approximately half Arab, half Jewish, but it is divided into narrow parallel strips, oriented generally west to east, and which are either Arab-owned or Jewish-owned, or mixed property predominantly Arab or Jewish. This intricate land apportionment has not been respected and land has been used irrespective of property limits by the Israelis of Tel Qatsir to the west and the Arabs of Tawafiq to the east.

5. Paragraph 5 (e) of article V of the General Armistice Agreement provides for the "employment of limited numbers of locally recruited civilian police in the zone for internal security purposes". The Acting Mediator, in his authoritative comment on article V, quoted in the Security Council resolution of 18 May 1951,⁴ has stated that such civilian police would be Israeli in Israel settlements or villages and Arab in

région de Tawafiq-Beit Qatsir (secteur sud de la zone démilitarisée établie conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne³).

I. — HISTORIQUE

2. Du fait de la création, il y a 10 ans, au point d'intersection des coordonnées 20830-23455, du kibboutz de Beit Qatsir, à la cote —98 (c'est-à-dire 98 mètres au-dessous du niveau de la mer), et de l'extension des cultures de colons israéliens utilisant les eaux du lac de Tibériade (212 mètres au-dessous du niveau de la mer), les cultivateurs arabes de la zone démilitarisée se sont rapidement vu interdire tout accès au lac ainsi qu'aux terres situées entre le kibboutz et le lac. En outre, comme les autres colonies israéliennes situées près de la frontière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone démilitarisée, le nouveau kibboutz est devenu un poste fortifié. La délégation israélienne était en minorité, le 29 août et le 5 septembre 1949, lorsque la Commission mixte d'armistice a examiné dans quelle mesure la double barrière de fils de fer barbelés entourant la colonie et les tranchées creusées à l'intérieur de cette clôture étaient compatibles avec la Convention d'armistice général. Depuis lors, on a aperçu, des hauteurs qui se trouvent à l'est du pays, de nouvelles fortifications. Un observateur qui surplombait la vallée du territoire syrien en mai 1959 a vu des fils de fer barbelés autour de la cote —98, souvent disposés en double rangée et, derrière ces barbelés, de nombreuses tranchées et ce qui ressemblait à de petits blockhaus ou à des abris.

3. A 1.300 mètres à l'est de Beit Qatsir, les Arabes du village de Khirbat at Tawafiq (point 2094-2342, altitude 100 mètres au-dessous du niveau de la mer) observaient anxieusement que les Israéliens cultivaient de plus en plus de terres dans leur direction. Les différents présidents de la Commission mixte d'armistice se sont efforcés successivement de délimiter les terres qui pourraient être utilisées respectivement par les Israéliens et par les Arabes. Leurs efforts ont échoué.

4. La délimitation des régions cultivables par les Israéliens et par les Arabes a été compliquée par la situation existant en ce qui concerne la propriété des terres. Selon un plan cadastral de la région, les terres situées dans le bloc 15093, où sont situés Khirbat at Tawafiq et Tel Qatsir, appartiennent pour moitié à peu près à des Arabes et pour moitié à des Israéliens, mais elles sont divisées en étroites bandes parallèles, généralement orientées ouest-est; ces bandes appartiennent toutes soit à des Arabes soit à des Juifs, ou bien les parcelles des Arabes et des Juifs sont entremêlées, avec prédominance des uns ou des autres. Cette répartition complexe des terres n'a pas été respectée et elles ont été utilisées sans qu'il soit tenu compte des droits de propriété par les Israéliens de Tel Qatsir à l'ouest et par les Arabes de Tawafiq à l'est.

5. Le paragraphe 5, alinéa e de l'article V de la Convention d'armistice général prévoit l'emploi dans la zone "d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure". Le Médiateur par intérim, dans son commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général citée dans la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951⁴ a déclaré que cette police serait israélienne dans

³ United Nations Treaties Series, vol. 42 (1949), No. 657.

⁴ See Official Records of the Security Council, Fourth Year, 546th meeting, pp. 2-5.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 42 (1949), No 657.

⁴ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, 546ème séance, p. 2 à 5.

Arab villages. However, when an incident between Arab and Israel farmers occurs, or when a possible Arab reaction to Israel cultivation is foreseen, or when it is desired to prevent Arab farming in certain areas, a patrol of the border police of the State of Israel arrives on the spot, usually in an armoured vehicle. Such action contravenes the provisions of article V, paragraph 5 (a), according to which the armed forces—military or paramilitary—of both Parties, shall be totally excluded from the demilitarized zone. The presence of the Israel border police in the demilitarized zone has been repeatedly protested against by successive Chairmen of the Mixed Armistice Commission and by the other Party to the General Armistice Agreement. When this Party has considered that the Arabs in the zone were being unduly harassed by the Israel border police, it has supported them not only by protests and complaints addressed to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, but also occasionally by showing or using force, such as firing across the international boundary referred to in article V, paragraphs 3 and 5 (a) of the General Armistice Agreement. Such action has also contravened the provisions of the General Armistice Agreement.

6. In their interventions to protect the activities of Israel settlers or to prevent Arab farmers from using lands to the east of Tel Qatsir the Israel border police have occupied three points of vantage. These points, located respectively to the south-west, south-east and north-west of Khirbat at Tawafiq, are Tel Sanoukh (MR 20915-23387; altitude 100 metres below sea level), Tel Doueir (MR 20965-23310; altitude 60 metres below sea level) and Tel Shakha (MR 20915-23515; altitude 90 metres below sea level). Arab farmers have considered that they were threatened by such occupation, which progressively hemmed them in and helped the Israel settlers to drive them back from lands they had used or considered they were entitled to use.

7. Following an exchange of fire near Tawafiq on 11 September 1957, when an Israel survey party was working in the area, the villagers of Khirbat at Tawafiq, (or Lower Tawafiq) considering that they were in danger, left for Khan at Tawafiq (or Upper Tawafiq)—on the Syrian side of the boundary, and located at MR 2102-2345; its altitude being 100 metres above sea level. The villagers returned later to Khirbat at Tawafiq, but left it on 14 October 1957, when the Israel settlers cultivated again in the area of Tel Doueir under the protection of armed Israel police. Encouraged by the presence of a United Nations military observer, the inhabitants of Khirbat at Tawafiq returned once more to their village. There have been further migrations to Khan at Tawafiq during periods of tension. An observer who visited Khirbat at Tawafiq in May 1959 reported that only a few people were living there. They had a few animals. The Mukhtar explained that they were only the people who every day cultivated the land around the village.

8. The difficulties encountered by the United Nations Truce Supervision Organization in the area have arisen, as indicated above, from the progressive extension of

les *settlements* ou les villages israéliens, et arabe dans les villages arabes. Toutefois, lorsqu'un incident a lieu entre les cultivateurs arabes et israéliens, ou bien lorsqu'on prévoit une action éventuelle des Arabes à l'encontre des cultures israéliennes, ou encore lorsqu'on souhaite interdire aux Arabes de cultiver certaines régions, une patrouille de forces de police de frontière de l'Etat d'Israël arrive sur les lieux, généralement dans un véhicule blindé. Ces mesures vont à l'encontre des dispositions du paragraphe 5, alinéa a, de l'article V, selon lequel les forces armées, militaires ou paramilitaires, des deux Parties sont entièrement exclues de la zone démilitarisée. La présence de forces de police de frontière israéliennes dans la zone démilitarisée a fait l'objet de protestations constantes de la part des présidents successifs de la Commission d'armistice, ainsi que de la part de l'autre Partie à la Convention d'armistice général. Lorsque celle-ci a considéré que les Arabes de la zone étaient trop harcelés par la police israélienne, elle les a aidés, non seulement en adressant des protestations et des plaintes au Président de la Commission mixte d'armistice, mais également à certaines occasions par des démonstrations ou par des recours à la force, par exemple par des coups de feu tirés au-dessus de la ligne internationale mentionnée au paragraphe 3 et au paragraphe 5, alinéa a, de l'article V de la Convention d'armistice général. Ces mesures constituaient également des violations des dispositions de la Convention.

6. Lorsqu'elles sont intervenues pour protéger les activités des colons israéliens ou pour empêcher les cultivateurs arabes d'utiliser les terres à l'est de Tel Qatsir, les forces de police de frontière israéliennes ont occupé trois points stratégiques. Ces points sont situés respectivement au sud-ouest, au sud-est et au nord-ouest de Khirbat at Tawafiq: Tel Sanoukh (point 20915-23387, altitude 100 mètres au-dessous du niveau de la mer), Tel Doueir (point 20965-23310, altitude 60 mètres au-dessous du niveau de la mer) et Tel Shakha (point 20915-23515, altitude 90 mètres au-dessous du niveau de la mer). Les cultivateurs arabes s'estiment menacés par cette occupation: ils sont encerclés peu à peu et les Israéliens peuvent plus facilement les chasser des terres qu'ils ont utilisées ou qu'ils se jugeaient autorisés à cultiver.

7. Après un échange de coups de feu qui a eu lieu près de Tawafiq le 11 septembre 1957, alors qu'une équipe d'Israéliens effectuaient des relevés dans la région, les habitants de Khirbat at Tawafiq (ou bas-Tawafiq), considérant qu'ils étaient en danger, se sont repliés vers Khan at Tawafiq (ou haut-Tawafiq), du côté syrien de la frontière, situé au point 2102-2345, à 100 mètres au-dessus du niveau de la mer. Ils sont retournés plus tard à Khirbat at Tawafiq mais en sont repartis le 14 octobre 1957; à ce moment-là, les colons israéliens cultivaient de nouveau la région de Tel Doueir sous la protection de forces de police israéliennes armées. Encouragés par la présence d'un observateur militaire des Nations Unies, les habitants de Khirbat at Tawafiq sont revenus une fois de plus dans leur village. Ils l'ont de nouveau quitté pour Khan at Tawafiq lors des périodes de tension. Un observateur qui se trouvait à Khirbat at Tawafiq en mai 1959 a signalé que seules quelques personnes y vivaient. Elles avaient quelques animaux. Le mukhtar a expliqué que c'étaient les personnes qui chaque jour cultivaient les terres entourant le village.

8. Les difficultés que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a rencontrées dans la région ont été dues, comme il est

Israel cultivation towards the east; from Arab opposition to what they considered as encroachment on their lands; from the difficulty to settle disputes owing to the situation regarding landownership and from the show or use of force in the demilitarized zone. Difficulties have also resulted from legal positions which have hampered the action which the United Nations Truce Supervision Organization has endeavoured to take.

9. The consequences of some legal positions have been felt since 1951. These positions are based on interpretations of the General Armistice Agreement. Whilst article VII, paragraph 1 stipulates that "the execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of representatives of the two Parties and a United Nations Chairman," article V, paragraph 5 (c) provides that the Chairman and United Nations observers attached to the Commission "shall be responsible for ensuring the full implementation of this article".

10. The Security Council considered in May 1951 complaints by Syria and Israel relating to the demilitarized zone. In its resolution of 18 May 1951, after noting *inter alia* "that article V of the General Armistice Agreement gives to the Chairman the responsibility for general supervision of the demilitarized zone" the Security Council:

"Notes that under article VII, paragraph 8 of the Armistice Agreement, where interpretation of the meaning of a particular provision of the Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Mixed Armistice Commission's interpretation shall prevail;

"Calls upon the Governments of Israel and Syria to bring before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Armistice Agreement, their complaints and to abide by the decisions resulting therefrom;

"Considers that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V, and calls upon the Parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests." ⁵

11. The observance of the General Armistice Agreement and of the Security Council resolution of 18 May 1951 should have permitted the settlement of legal disputes, since, when the competence of the Mixed Armistice Commission or the Chairman was challenged, an interpretation of the relevant provisions of the General Armistice Agreement by the Mixed Armistice Commission should have determined whether the Commission or the Chairman had the pertinent responsibility under the General Armistice Agreement.

12. The developments which have taken place since 1951 are however very different from those which the

⁵ *Ibid.*, p. 3.

indiqué ci-dessus, à l'avance progressive des cultures israéliennes vers l'est; à une opposition des Arabes à ce qu'ils considèrent comme une mainmise sur leurs terres; aux difficultés que présente le règlement des différends du fait de la situation existant en ce qui concerne la propriété des terres et enfin aux démonstrations de force ou au recours à la force dans la zone démilitarisée. Des difficultés ont également été suscitées par les positions juridiques adoptées qui ont porté atteinte aux mesures que l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'efforçait de prendre.

9. Les conséquences des positions juridiques adoptées par certains se font sentir depuis 1951. Ces positions se fondent sur l'interprétation de la Convention d'armistice général. Si le paragraphe 1 de l'article VII stipule que "l'exécution des dispositions de la présente Convention sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice", composée de représentants de chacune des deux parties et d'un président dépendant des Nations Unies, l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V prévoit que le Président et les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission "sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article".

10. En mai 1951, le Conseil de sécurité a examiné des plaintes présentées par la Syrie et par Israël au sujet de la zone démilitarisée. Dans sa résolution du 18 mai 1951, après avoir pris acte, notamment, "du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée", le Conseil de sécurité:

"Note qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du préambule et des articles premier et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte d'armistice prévaut;

"Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux;

"Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci." ⁵

11. Le respect de la Convention d'armistice général et de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951 aurait dû rendre possible le règlement des différends d'ordre juridique; en effet, lorsque la compétence de la Commission mixte d'armistice ou du Président était contestée, l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention par la Commission aurait dû permettre d'établir si la Commission ou le Président étaient responsables aux termes de la Convention.

12. Cependant, l'évolution qui s'est produite depuis 1951 est très différente de celle que la résolution du

⁵ *Ibid.*, p. 3.

Security Council resolution permitted to envisage. The Government of Israel has denied that the Mixed Armistice Commission was competent to deal with issues pertaining to the demilitarized zone, arguing that these issues should be dealt with by the Chairman and that he should contact the Israel delegation with a view to their settlement. On the other hand, the Government of Syria has argued that there was nothing in the Armistice Agreement which prevented its delegation from being similarly contacted. It has moreover requested that certain of its complaints relating to the demilitarized zone should be considered by the Mixed Armistice Commission in its formal regular meetings. Israel's refusal to attend such meetings has resulted in a suspension, since June 1951, of regular meetings of the Mixed Armistice Commission dealing with any issue whatsoever, whether they related to the demilitarized zone or not. No doubt, it would have been possible, in view of article VII, paragraph 5, of the General Armistice Agreement, to convoke regular meetings which would have discussed and voted resolutions in the absence of one of the Parties. But experience has proved, also in connexion with other Mixed Armistice Commissions which have been similarly boycotted, that while meetings composed of representatives of one Party and the Chairman are legally possible, the usefulness of such meetings would be very small, if not negative, as their repetition would be liable to detract from the importance of emergency meetings convoked in connexion with incidents or situations of an exceptional gravity, and which should be held, even if a Party refuses to be represented.

13. It has also been considered that, though it would be theoretically possible under article VII, paragraphs 5 and 8 of the General Armistice Agreement, an interpretation of the provisions of the Agreement by the Mixed Armistice Commission in the absence of one of the Parties would have no useful results.

14. The admission that it would be of little use to hold regular meetings of the Mixed Armistice Commission to consider, in the absence of one of the Parties, problems relating to the demilitarized zone has thrown on the Chairman—without any assistance or directions from the Mixed Armistice Commission—the responsibility to ensure respect for the provisions of article V of the General Armistice Agreement. In one of the above-mentioned paragraphs of its resolution of 18 May 1951, the Security Council:

*“Considers that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under Article V...”*⁶

When, as indicated above, meetings of the Mixed Armistice Commission are rendered practically impossible, the alternative, as far as matters pertaining to the demilitarized zone are concerned, is a “request” by the Chairman, issued in the form of a decision or findings relating to a particular issue. The Security Council had expected that such requests would be respected.

15. In September 1953, the Government of Israel objected to a request by the then Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization that

⁶ *Ibid.*

Conseil de sécurité permettait d'envisager. Le Gouvernement israélien a prétendu que la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente pour traiter des questions relatives à la zone démilitarisée, et il a affirmé que ces questions étaient du ressort du Président à qui il appartenait d'entrer en contact avec la délégation israélienne en vue de les régler. En revanche, le Gouvernement syrien a fait valoir qu'aucune disposition de la Convention d'armistice n'empêchait que l'on se mette de même en rapport avec sa délégation. Il a en outre demandé que la Commission mixte d'armistice étudie au cours de ses réunions ordinaires certaines des plaintes qu'il a déposées au sujet de la zone démilitarisée. Israël ayant refusé d'assister à ces réunions, la Commission mixte d'armistice a cessé de se réunir en séance ordinaire à partir de juin 1951, quelles que soient les questions à examiner, qu'elles aient ou non trait à la zone démilitarisée. Certes, le paragraphe 5 de l'article VII de la Convention d'armistice général aurait permis de convoquer des réunions ordinaires où l'on aurait discuté et voté des résolutions en l'absence de l'une des Parties. Mais l'expérience, notamment celle d'autres commissions mixtes d'armistice boycottées de la même façon, montre que s'il est juridiquement possible d'organiser des séances avec la participation des représentants de l'une des Parties seulement et du Président, ces réunions n'ont guère d'utilité et risquent même d'avoir des conséquences néfastes: en effet, en se multipliant, elles pourraient diminuer l'importance qui s'attache aux réunions tenues d'urgence à la suite d'incidents ou de situations d'une gravité exceptionnelle et qui devraient avoir lieu même si l'une des Parties refusait d'y participer.

13. On a également estimé qu'une interprétation des dispositions de la Convention par la Commission mixte d'armistice en l'absence de l'une des Parties, bien que théoriquement possible aux termes des paragraphes 5 et 8 de l'article VII de la Convention, n'aurait aucun effet utile.

14. En reconnaissant qu'il n'y aurait guère d'intérêt à tenir des réunions ordinaires de la Commission mixte d'armistice pour examiner, en l'absence de l'une des Parties, des problèmes concernant la zone démilitarisée, on a imposé au Président—qui ne reçoit ni assistance ni directives de la Commission mixte d'armistice—la responsabilité d'assurer le respect des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général. Dans l'un des paragraphes susmentionnés de sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité:

*“Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V...”*⁶

La Commission mixte d'armistice étant pratiquement dans l'impossibilité de se réunir, comme on l'a indiqué ci-dessus, la seule procédure à suivre au sujet des questions relatives à la zone démilitarisée est la suivante: le Président formule des “demandes” accompagnées de décisions ou de conclusions portant sur un problème particulier. Le Conseil de sécurité espérait que les Parties se conformeraient à ces demandes.

15. En septembre 1953, le Gouvernement israélien s'est élevé contre une demande présentée par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé

⁶ *Ibid.*

work started in the demilitarized zone, in connexion with a projected canal between the Jordan River and Lake Tiberias be stopped so long as an agreement was not arranged [S/3122]. In its reply to this request, the Government of Israel referred *inter alia* to a previous statement by its representative at the United Nations. According to this statement, the Chairman of the Mixed Armistice Commission should not "operate by mandatory requests directed to the very Governments which have defined his functions and which are presumably, therefore, in a position to know what powers they have conceded to him" [S/3122, *annex II, para. 10*]. Major-General Vagn Bennike observed that:

"... this cannot be taken to imply that it remains for either Party to decide whether the Chairman acts in conformity or not with the functions conferred upon him by both Parties. That would mean anarchy in the demilitarized zone, in which both Parties have agreed to confer special powers upon the Chairman under the provisions of Article V of the Armistice Agreement. If there is a difference on the interpretation of these provisions, the two Parties have provided a remedy. Article V is not one of the Articles which the Mixed Armistice Commission may not interpret..." [S/3122, *annex III, para. 10*].

16. The above explanations may facilitate understanding of the importance of the obstacles which have so far prevented the success of efforts to put an end to the dangerous situation which has developed in the southern demilitarized zone: informal conversations between the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the Israel delegation led nowhere; a proposal for a meeting of representatives of the farmers of Tawafiq and Tel Qatsir was rejected by the Israel delegation; findings which I have issued under article V, as Chairman of the Mixed Armistice Commission, have not, I understand, been formally rejected, but my right to issue them was questioned, though no attempt was made to bring the matter before the Mixed Armistice Commission and request an interpretation of the General Armistice Agreement, as provided for in article VII, paragraph 8.

17. The recent developments in the southern demilitarized zone have been preceded by various disputes concerning the use of land and especially by two incidents directly connected with the question of the ditch dug by the Israel settlers of Tel Qatsir in spite of the objection of the Arab farmers of Tawafiq.

18. The first incident occurred on 6 November 1957. According to their plan to extend their cultivation further to the east and to prepare lands for such cultivation, the Israelis dug drainage ditches. A ditch dug in 1957 to the south-west of Khirbat at Tawafiq was to be prolonged by a north-south ditch which would be dug through the village, a plan which its inhabitants strongly opposed. On 6 November 1957, at 12.21 p.m., three Israel workers accompanied by three Israel border police moved up to the fence which surrounded the village and began cutting the wire. One Israeli was killed and another wounded by Arab fire during this operation. The incident created serious tension. Again, Arab women and children were evacuated to Khan at Tawafiq. An emergency meeting of the Mixed Armistice Commission was convened for 14 November 1957. The Israeli position concerning

de la surveillance de la trêve et tendant à ce que des travaux entrepris dans la zone démilitarisée en vue de la construction d'un canal qui relierait le Jourdain au lac de Tibériade soient interrompus jusqu'à ce qu'un accord intervienne [S/3122]. Dans sa réponse à cette demande, le Gouvernement israélien s'est référé, entre autres choses, à une déclaration que son représentant avait faite précédemment aux Nations Unies. D'après cette déclaration, le Président de la Commission mixte d'armistice ne saurait "adresser des ordres aux gouvernements mêmes qui ont défini ses fonctions et qui sont donc probablement bien placés pour savoir quels pouvoirs ils lui ont concédés [S/3122, *annexe II, par. 10*]. Le général de division Vagn Bennike a fait observer:

"... On ne saurait conclure de ces paroles qu'il incombe à l'une ou à l'autre Partie de décider si le Président agit conformément aux fonctions que les deux Parties ensemble lui ont confiées. Cette situation équivaudrait à l'anarchie dans la zone démilitarisée, où les deux Parties ont décidé de conférer des pouvoirs spéciaux au Président, aux termes des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice. Pour le cas où ces dispositions donneraient lieu à des interprétations différentes, les deux Parties ont prévu un correctif. L'article V n'est pas un des articles que la Commission mixte d'armistice ne doit pas interpréter..." [S/3122, *annexe III, par. 10*].

16. Les explications ci-dessus peuvent aider à comprendre l'importance des obstacles qui ont jusqu'ici empêché l'aboutissement des efforts déployés pour mettre fin à la situation dangereuse qui s'est créée dans la zone démilitarisée sud: des conversations privées entre le Président de la Commission d'armistice et la délégation israélienne n'ont donné aucun résultat; la délégation israélienne a repoussé une proposition tendant à organiser une réunion des représentants des agriculteurs de Tawafiq et de Tel Qatsir; je crois comprendre que des conclusions que j'ai communiquées en vertu de l'article V, en ma qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, n'ont pas été officiellement rejetées, mais l'on a mis en doute le droit que j'avais de les communiquer, sans toutefois tenter de porter la question devant la Commission mixte d'armistice et de demander une interprétation de la Convention conformément au paragraphe 8 de l'article VII.

17. Les événements récents survenus dans la zone démilitarisée ont été précédés de plusieurs controverses au sujet de l'utilisation des terres, et notamment de deux incidents en relation directe avec la question du fossé creusé par les Israéliens de Tel Qatsir malgré les objections des agriculteurs arabes de Tawafiq.

18. Le premier incident a eu lieu le 6 novembre 1957. Conformément aux plans qu'ils ont dressés pour étendre les zones cultivées vers l'est et y préparer des terres pour la culture, les Israéliens ont creusé des fossés d'écoulement. Un fossé creusé en 1957 au sud-ouest de Khirbat at Tawafiq devait être prolongé par un autre fossé allant du nord au sud et traversant le village, projet qui s'est heurté à une violente opposition des habitants. Le 6 novembre 1957, à 12 h 21, trois ouvriers israéliens, accompagnés de trois agents de la police de frontière israélienne, se sont approchés de la clôture qui entoure le village et ont commencé à couper les fils. Un Israélien a été tué et un autre blessé par les coups de feu tirés par des Arabes. Cet incident a créé une grave tension. Là encore, les femmes et les enfants arabes ont été évacués à Khan at Tawafiq. La Commission mixte d'armistice s'est réunie d'urgence le

any discussion in the Mixed Armistice Commission of matters pertaining to the demilitarized zone was known. However, the Israel delegation attended the meeting, at the end of which the following communiqué containing an agreed statement by the Parties was issued:

"At today's emergency meeting, an informal discussion was held between the Parties regarding the firing incident of 6 November 1957. The Parties examined the UNMO's investigation report and considered measures to be taken to prevent a recurrence of such incidents. It was agreed by the Parties that any legitimate work in the area concerned should not be interfered with and differences of opinion should be solved by peaceful means. It was also agreed that the Parties should comply fully with the General Armistice Agreement."

19. Twelve months later, in October 1958, the Israelis started digging another ditch to replace the one they had intended to dig through Tawafiq in 1957. They chose another location, some 350 metres to the west of the Arab village. An Israel party dug during the night of 15-16 October and at dawn completed the night's work by setting off charges of explosives. The Syrian delegation lodged a complaint against this work carried out in the demilitarized zone under the protection of armed personnel. The inhabitants of Tawafiq protested in particular for the following reasons: they said the new ditch cut across Arab lands, that the Israelis would cultivate up to it, and that such cultivation would be a further stage in the Israeli progress towards the east.

20. It was beyond doubt that portions of a ditch 325 metres long cut across Arab lands, in view of the division of lands referred to in paragraph 4 of this report. But such division of lands had not been observed in the past and it seemed impracticable at the present time to revert to land ownership as the only basis for legitimate agricultural work in the area. Provided it was in the first place made clear that from the legal point of view the digging of the ditch created no right which in a final settlement could impair the validity of claims based on legal ownership, there were two points to consider: would the digging of the ditch result in any damage to lands used by Arabs; did the Israelis intend to cultivate up to it? With regard to the first point, a survey on the spot showed that the ditch would cause no damage to Arab lands. On the second point the Israelis alone could give the necessary assurances. Having received these assurances, I issued, on 4 November 1958, findings, that the digging of the ditch was legitimate. [See annex I, para. 10.]

II. NEW DISPUTES ABOUT THE CULTIVATION OF LAND

21. The disputes began in the second half of December 1959. The villagers of Khirbat at Tawafiq wanted to start on 17 December the cultivation of lands which,

14 novembre 1957. On connaît la position adoptée par les Israéliens au sujet de toute discussion, par la Commission mixte d'armistice, de problèmes relatifs à la zone démilitarisée. La délégation israélienne assistait toutefois à la réunion à l'issue de laquelle le communiqué ci-après, contenant une déclaration approuvée par les Parties, a été publié:

"Lors de la séance qui s'est réunie d'urgence aujourd'hui, une discussion officielle a eu lieu entre les Parties au sujet des coups de feu qui ont été tirés le 6 novembre 1957. Les Parties ont examiné le rapport des observateurs militaires des Nations Unies et ont étudié les mesures à prendre pour prévenir de nouveaux incidents de cet ordre. Elles sont convenues qu'aucune entrave ne devait être apportée aux activités légitimes menées dans la région considérée et que les divergences d'opinion devaient être réglées par des moyens pacifiques. Il a également été convenu que les Parties devraient se conformer pleinement à la Convention d'armistice général."

19. Douze mois plus tard, en octobre 1958, les Israéliens ont commencé à creuser un autre fossé pour remplacer celui qu'ils avaient eu l'intention de creuser à travers le village de Tawafiq en 1957. Ils ont choisi un autre emplacement, à quelque 350 mètres à l'ouest du village arabe. Un groupe d'Israéliens a creusé pendant la nuit du 15 au 16 octobre et, à l'aube, a achevé le travail fait pendant la nuit, en faisant sauter des explosifs. La délégation syrienne a déposé une plainte au sujet de ces travaux effectués dans la zone démilitarisée sous la protection d'agents armés. Les habitants de Tawafiq ont protesté notamment pour les raisons suivantes: ils ont dit que le nouveau fossé traversait des terres arabes, que les Israéliens cultiveraient la partie des terres qui étaient en deçà du fossé et que ces cultures constitueraient une nouvelle étape dans la marche israélienne vers l'est.

20. Il est hors de doute que certaines parties du fossé, qui a 325 mètres de long, coupent les terres arabes, étant donné la répartition des terres mentionnée au paragraphe 4 du présent rapport. Mais cette répartition de terres n'a pas été respectée dans le passé et il semble impossible à l'heure actuelle de considérer les droits de propriété comme la seule base de justification de la culture de terres dans la région. Si l'on indique clairement au préalable que, du point de vue juridique, le fait de creuser le fossé ne crée aucun droit qui, dans un règlement final, puisse porter atteinte à la validité des droits fondés sur une propriété légale, il y a deux questions à examiner: le fossé creusé causerait-il des dégâts dans les terres utilisées par les arabes; les Israéliens ont-ils l'intention de cultiver les terres en deçà du fossé? En ce qui concerne le premier point, une enquête sur place a montré que le fossé ne causerait pas de dégâts dans les terres arabes. Pour ce qui est du second point, seuls les Israéliens pouvaient donner les assurances nécessaires. Après avoir obtenu ces assurances, le Chef d'état-major a publié le 4 novembre 1958 les conclusions auxquelles il était parvenu et selon lesquelles il était légitime de creuser le fossé [voir annexe I, par. 10].

II. — NOUVEAUX INCIDENTS RELATIFS À LA CULTURE DES TERRES

21. Les incidents ont commencé pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre 1959. Les habitants du village de Khirbat at Tawafiq désiraient commencer le

they alleged, had been previously cultivated by them west of their village. On 16 December, the Syrian delegation complained that an Israel excavating machine accompanied by armed soldiers was seen at about 8 a.m. digging a ditch on allegedly Arab land, west of the ditch referred to in the preceding paragraphs. On 17 December the Chairman of the Mixed Armistice Commission visited the area. He saw that the Israel settlers were digging a ditch for an irrigation pipeline east of Tel Qatsir up to a place close to the north-south drainage ditch dug in 1958 and which was not to be considered as a limit up to which Israeli cultivation might be extended. He asked that the work be stopped until the question could be settled. On 18 December, the Israel delegate agreed in Tiberias to have a survey by United Nations military observers of a new pipeline site along the eastern limit of previous Israel cultivation. A preliminary survey was conducted on 19 December. On 22 December, the Chairman proposed an accurate survey to establish the eastern limit of Israel cultivation. The Israelis did not agree, but stated that they would not dig the projected pipeline or cultivate in the area for the present. They wished to maintain the *status quo*, including an interdiction for the Arabs not to encroach on areas they had not used during the past year.

22. On the other hand, the *status quo* apparently meant that the Israel progress towards the 1958 ditch realized up to now would be maintained (when the ditch was dug, the limit of Israel cultivation was between 50 and 200 metres west of it). In some places, the limit of Israel cultivation was now closer and the Arabs continued to fear that, despite the assurance I had received, the ditch would become a new limit.

23. On 24 December, a firing incident occurred between the villagers of Tawafiq and Israel border police in the vicinity of Tel Sanoukh. Rifle and automatic fire broke out at approximately 0700Z and continued sporadically until approximately 1100Z. An Israel border policeman lost his life following a wound at the eye level in the initial exchange. His evacuation was delayed by the failure of efforts to arrange a cease-fire. An Arab was slightly wounded.

24. The Arabs who had been cultivating east of the 1958 drainage ditch wanted now to cultivate the "Arab lands" on the other side of the ditch. On 28 December, they set fire to the "Yellow Field". The Chairman requested that they should not cultivate west of the ditch. This was agreed to, without prejudice to Arab rights on the lands.

25. It became increasingly clear that the narrow "no-man's land" between the present eastern limit of Israel cultivation and the 1958 ditch would be the subject of serious incidents, if no solution of the problem of cultivation proved possible. On 6 January 1960, in a conversation with the Israel Deputy Director of Armistice Affairs and the senior Israel delegate the

17 décembre à cultiver des terres situées à l'ouest de leur village et que, à ce qu'ils prétendaient, ils avaient cultivées dans le passé. Le 16 décembre, la délégation syrienne s'est plainte de ce qu'une excavatrice appartenant aux Israéliens et accompagnée de soldats en armes avait été vue vers 8 heures du matin, employée à creuser un fossé sur des terres prétendument arabes, à l'ouest du fossé dont il est fait mention dans les paragraphes qui précèdent. Le 17 décembre, le Président de la Commission mixte d'armistice a visité la région en question. Il a constaté que les colons israéliens creusaient un fossé destiné à une conduite d'irrigation à l'est de Tel Qatsir jusqu'à un endroit à proximité du fossé d'écoulement nord-sud creusé en 1958, fossé qui ne devait pas être considéré comme la limite jusqu'à laquelle les cultures israéliennes pouvaient être étendues. Le Président a demandé que les travaux soient arrêtés jusqu'à ce que la question pût être réglée. Le 18 décembre, à Tibériade, le délégué israélien a accepté que des observateurs militaires des Nations Unies procéderaient au levé d'un nouveau tracé pour une conduite le long de la limite orientale des terres cultivées antérieurement par les Israéliens. Le 19 décembre, il a été procédé à un levé provisoire. Le 22 décembre, le Président a proposé qu'un levé exact soit fait pour établir la limite orientale des cultures israéliennes. Les Israéliens n'ont pas accepté cette proposition mais ils ont déclaré que pour le moment ils ne creuseraient pas le fossé destiné à la conduite d'irrigation et qu'ils ne se livreraient pas dans la zone à des travaux de culture. Ils désiraient maintenir le *status quo* et notamment l'interdiction faite aux Arabes d'empiéter sur les zones qu'ils n'avaient pas utilisées au cours de l'année écoulée.

22. D'autre part, par "maintien du *status quo*" il semble qu'il fallait entendre que les travaux déjà effectués par les Israéliens en direction du fossé de 1958 resteraient en l'état (lorsque ce fossé a été creusé, la limite des cultures israéliennes se trouvait entre 50 et 200 mètres à l'ouest de celui-ci). En certains endroits, la limite des cultures israéliennes était maintenant plus proche et les Arabes continuaient à craindre que, en dépit des assurances que j'avais reçues, le fossé ne devienne la nouvelle limite.

23. Le 24 décembre, des coups de feu ont été échangés entre les habitants du village de Tawafiq et la police de frontière israélienne à proximité de Tel Sanoukh. Les fusils et les armes automatiques sont entrés en action à environ 7 heures (GMT) et le feu a continué par intermittence jusqu'à environ 11 heures. Un garde-frontière israélien a perdu la vie à la suite d'une blessure reçue près de l'œil au début de la fusillade. Son évacuation a été retardée parce qu'il n'a pas été possible d'arranger un cessez-le-feu. Un Arabe a été légèrement blessé.

24. Les Arabes qui avaient cultivé des terres à l'est du fossé d'écoulement de 1958 désiraient maintenant cultiver les "terres arabes" de l'autre côté du fossé. Le 28 décembre, ils ont mis le feu au "champ jaune". Le Président leur a demandé de ne pas se livrer à la culture à l'ouest du fossé. Cette proposition a été acceptée, sans préjudice des droits arabes sur les terres.

25. Il devenait de plus en plus évident que le *no man's land* étroit entre la limite orientale actuelle des cultures israéliennes et le fossé de 1958 serait le théâtre d'incidents graves, si on ne trouvait pas de solution au problème des cultures. Le 6 janvier 1960, dans une conversation avec le Directeur adjoint israélien des affaires de l'armistice et le principal délégué israélien,

Chairman of the Mixed Armistice Commission proposed a meeting between the villagers of Khirbat at Tawafiq and the villagers of Tel Qatsir. This proposal was not accepted. The Chairman again suggested such a meeting to the Israel delegation in a letter dated 8 January. Answering this letter on 15 January, the senior Israel delegate stated: "I feel that if we had a chance to discuss the matter and clarify each other's point of view, some progress would be made. May I suggest therefore that we meet in Tiberias at your earliest convenience." When on 16 January the Chairman met the senior Israel delegate, the latter stated that he was not ready to discuss the matter and requested a postponement of the meeting until 19 January.

26. On Saturday, 16 January 1960, shortly before noon, an Israel tractor unexpectedly appeared, advanced towards the ditch and ploughed a parcel close to it. This was interpreted by the Arabs as a provocation and as a breach of the *status quo* which the Chairman had asked them to respect by not working west of the ditch pending a solution of their dispute with the Israelis concerning cultivation in the area. Despite requests from the Chairman to stop the work begun on 16 January, the Israel settlers continued their cultivation on 17 and 18 January.

27. On 18 January 1960 the Arabs crossed the 1958 drainage ditch to resume their cultivation.

28. On 19 January 1960 the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, replacing the Chairman who was unable to attend the meeting, postponed until that date at Israel's request, met with the Israel Deputy Director of Armistice Affairs and the senior Israel delegate in Tiberias. The Deputy Director of Armistice Affairs reiterated his request for the maintenance of the *status quo* and stated that no proposals for a settlement of the problem in the area could be examined until tension had been reduced.

29. In view of the situation, the Chief of Staff issued, on 20 January 1960, findings of a practical character which, if not opposed by force, could enable both sides to carry on their activities. [See annex V.]

III. CHRONOLOGICAL SEQUENCE OF EVENTS IN THE TAWAFIQ-TEL QATSIR AREA FROM 20 JANUARY TO 31 JANUARY 1960

30. The following chronological summary of the events which preceded the Israel attack on the village of Khirbat at Tawafiq in the early hours of 1 February 1960 is based on two sources:

(a) The complaints of the Parties and the reports made by United Nations military observers who investigated these complaints when an investigation was requested (the Syrian delegation alone requested investigations);

(b) The observations recorded by United Nations military observers on the spot. In view of the tense situation in the area, UNMO's had been sent to observe and report immediately on any incidents.

le Président mixte d'armistice a proposé d'organiser une réunion entre les habitants des villages de Khirbat at Tawafiq et de Tel Qatsir. Cette proposition n'a pas été acceptée. Dans une lettre en date du 8 janvier, le Président a suggéré de nouveau à la délégation israélienne d'organiser une telle réunion. Répondant à cette lettre le 15 janvier, le principal délégué israélien a déclaré: "J'ai l'impression que si nous pouvions discuter la question et éclaircir mutuellement nos points de vue, il serait possible de réaliser certains progrès. Puis-je donc suggérer que nous nous rencontrions à Tibériade à votre plus proche convenance." Lorsque, le 16 janvier, le Président a rencontré le principal délégué israélien, celui-ci a déclaré qu'il n'était pas en mesure de discuter la question et a demandé que la réunion soit reportée au 19 janvier.

26. Le samedi 16 janvier 1960, un peu avant midi, un tracteur israélien est arrivé inopinément, a avancé en direction du fossé et a labouré une parcelle à proximité de celui-ci. Les Arabes ont considéré ceci comme une provocation et une rupture du *status quo* que le Président leur avait demandé de respecter en ne se livrant à aucun travail à l'ouest du fossé jusqu'à ce qu'on ait trouvé une solution à leur différend avec les Israéliens au sujet des cultures dans la région. Bien que le Président leur ait demandé d'arrêter les travaux commencés le 16 janvier, les colons israéliens ont continué ces travaux les 17 et 18 janvier.

27. Le 18 janvier 1960, les Arabes ont traversé le fossé d'écoulement de 1958 pour reprendre leurs travaux de culture.

28. Le 19 janvier 1960, le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, remplaçant le Président qui n'était pas en mesure d'assister à la réunion reportée à ce jour à la demande des Israéliens, a rencontré le Directeur adjoint des affaires de l'armistice d'Israël et le principal délégué israélien de Tibériade. Le Directeur adjoint a répété sa demande tendant au maintien du *status quo* et a déclaré qu'aucune proposition de règlement de la question dans la région ne pouvait être examinée tant que la tension ne se serait pas relâchée.

29. En raison de la situation, le Chef d'état-major a communiqué, le 20 janvier 1960, des conclusions de caractère pratique qui, sauf recours à la force, devaient permettre aux deux Parties de se livrer à leurs activités [voir annexe V].

III. — EXPOSÉ CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE TAWAFIQ-TEL QATSIR ENTRE LE 20 JANVIER ET LE 31 JANVIER 1960

30. Le résumé chronologique suivant des événements qui ont précédé l'attaque israélienne contre le village de Khirbat at Tawafiq aux premières heures du 1er février, est établi d'après les deux sources ci-après:

a) Les plaintes des Parties et les rapports établis par les observateurs militaires des Nations Unies qui ont procédé à des enquêtes sur ces plaintes, lorsque ces enquêtes étaient demandées (seule, la délégation syrienne a demandé qu'il soit procédé à des enquêtes);

b) Les observations faites sur place par les observateurs militaires des Nations Unies. En raison de la situation tendue qui existe dans la région, les observateurs des Nations Unies ont été chargés d'observer tout incident et de faire immédiatement rapport à ce sujet.

20 January 1960:

31. A Syrian complaint, accompanied by a request for an investigation, alleged (a) that Israel military activity in the southern demilitarized zone, including the occupation by armed soldiers of previously prepared positions in the Tel Doueir area and at Tel Sanoukh (cf. paragraph 6 of this report); (b) that the ploughing by seven Israel bulldozers of Arab lands between Tel Doueir and Tel Sanoukh and east of Tel Sanoukh, under the protection of a military vehicle carrying four armed soldiers as well as the ploughing by another tractor of lands sown a few days earlier by the inhabitants of Tawafiq. With regard to this Syrian complaint, it may be noted that a United Nations military observer posted on 20 January at Khan at Tawafiq reported that he saw four or five Israel armed personnel in positions in the Tel Doueir area (MR 2097-2330) and seven tractors ploughing a field between the two wadis south of Tel Sanoukh (MR 2091-2332). On 21 January 1960 the same United Nations military observer saw that land east of Tel Sanoukh, which had been cultivated by Arabs on 18 and 19 January 1960, had been ploughed over by a tractor.

32. In another Syrian complaint, accompanied by a request for an investigation, it was alleged that on 20 January 1960 an Israel tractor started ploughing Arab-owned land at MR 2092-2338 (Tel Sanoukh area). With regard to this Syrian complaint, it may be noted that a United Nations military observer posted at Khan at Tawafiq reported that three Israel civilians appeared at approximately 0800Z on the eastern slopes of Tel Sanoukh and a few minutes later an Israel tractor arrived and commenced to plough the area in a circular fashion. The tractor was joined by a bulldozer towing a plough and escorted by three armed Israel border policemen. All work ceased at 0953Z, when tractors and border police left the area.

26 January 1960:

33. On that day Arab farmers crossed the drainage ditch dug in 1958. According to a Syrian complaint, accompanied by a request for an investigation, an "Israel armoured car" from Tel Qatsir advanced in the direction of Arab farmers cultivating their lands west of the ditch and prevented them from carrying on their work. With regard to this complaint it may be noted that a United Nations military observer posted at Khan at Tawafiq observed that at 0900Z two Arabs crossed the ditch and started ploughing the "Yellow Field" (at MR 20900-23414 and MR 20890-23425) west of the ditch. At 1110Z all the Israelis who had been working east of Tel Qatsir left the area. At 1130Z an armoured personnel carrier arrived from the Tel Qatsir area and stopped approximately at 100 to 150 metres from the two Arabs who crossed back with their horses and ploughs to the eastern side of the ditch. The Israel armoured personnel carrier withdrew at 1220Z. The Arabs resumed work west of the drainage ditch. At 1310Z four armed Israelis came from the west side of Tel Sanoukh, went down into the ditch dug by the Israelis in 1957 (which follows a curved course from MR 20945-23415 to 20895-23390) and took position at MR 2090-2340. At 1320Z the Israel armoured personnel carrier returned. One of the Arab farmers continued ploughing. The other left. The

20 janvier 1960

31. Selon une plainte syrienne, accompagnée d'une demande d'enquête, a) des forces armées israéliennes se seraient livrées à des activités militaires dans la partie sud de la zone démilitarisée; des soldats armés auraient notamment occupé des positions préétablies dans la région de Tel Doueir et de Tel Sanoukh (voir paragraphe 6 plus haut); b) plusieurs bulldozers israéliens auraient labouré des terres arabes entre Tel Doueir et Tel Sanoukh et à l'est de Tel Sanoukh, sous la protection d'un véhicule militaire transportant quatre soldats armés. Un autre tracteur aurait labouré des terres ensemencées quelques jours avant par les habitants de Tawafiq. En ce qui concerne cette plainte syrienne, il convient de noter qu'un observateur militaire des Nations Unies posté le 20 janvier à Khan at Tawafiq a signalé qu'il avait aperçu quatre ou cinq militaires israéliens en armes occupant des positions situées dans la région de Tel Doueir (point d'intersection des coordonnées 2097-2330), ainsi que sept tracteurs qui labouraient un champ entre les deux oueds au sud de Tel Sanoukh (point 2091-2332). Le 21 janvier 1960, le même observateur militaire des Nations Unies a constaté que des terres situées à l'est de Tel Sanoukh et qui avaient été cultivées par des Arabes les 18 et 19 janvier 1960, avaient été labourées par un tracteur.

32. Selon une autre plainte syrienne accompagnée d'une demande d'enquête, un tracteur israélien aurait commencé, le 20 janvier 1960, à labourer des terres arabes situées au point 2092-2338 (région de Tel Sanoukh). Pour ce qui est de cette plainte syrienne, il convient de noter qu'aux environs de 8 heures (GMT) un observateur militaire posté à Khan at Tawafiq a signalé qu'il avait aperçu trois civils israéliens sur les pentes est de Tel Sanoukh; quelques minutes plus tard, un tracteur israélien est arrivé et a commencé à labourer en cercle les terres de cette région. Un bulldozer remorquant une charrue et escorté de trois policiers israéliens armés est venu rejoindre le tracteur. Toute activité a cessé à 9 h 53, heure à laquelle les tracteurs et la police frontalière ont quitté la région.

26 janvier 1960

33. Ce jour-là, des paysans arabes ont franchi le fossé d'écoulement creusé en 1958. Selon une plainte syrienne, accompagnée d'une demande d'enquête, une "voiture blindée israélienne" venant de Tel Qatsir s'est avancée vers des paysans arabes qui cultivaient leurs terres à l'ouest du fossé et les a empêchés de continuer leur travail. En ce qui concerne cette plainte, il convient de noter qu'un observateur militaire des Nations Unies posté à Khan at Tawafiq a observé qu'à 9 heures (GMT) deux Arabes ont franchi le fossé et ont commencé à labourer le "champ jaune" (aux points 20900-23414 et 20890-23425) à l'ouest du fossé. A 11 h 10, les Israéliens qui avaient travaillé à l'est de Tel Qatsir ont quitté les lieux. A 11 h 30, une voiture blindée servant au transport de personnel et venant de la région de Tel Qatsir s'est arrêtée à environ 100 ou 150 mètres des deux Arabes qui sont repassés avec leurs chevaux et leurs charrues du côté est du fossé. La voiture blindée israélienne s'est retirée à 12 h 20. Les Arabes ont repris leur travail à l'ouest du fossé d'écoulement. A 13 h 10, quatre Israéliens armés venant de l'ouest de Tel Sanoukh sont descendus dans le fossé creusé par les Israéliens en 1957 (ce fossé suit une ligne courbe qui joint les points 20945-23415 et 20895-23390) et ont pris position au point 2090-2340. A 13 h 20, la voiture blindée israélienne est revenue sur les lieux. L'un des

armoured personnel carrier then circled south, came back inside the 1957 ditch west of Tel Sanoukh and took position at the junction of the 1957 and 1958 ditches (MR 20900-23410). The Arab farmer left the area at 1410Z. The Israel armoured personnel carrier withdrew west of Tel Qatsir some minutes later.

34. During the period 20-26 January, the Israel delegation complained, without requesting investigations, that a section of Syrian soldiers were seen daily in Tawafiq village, that soldiers were also seen occupying previously prepared positions in Nuqeib (MR 2118-2438) and south-east of Tel Doueir at MR 2105-2323. Israel further complained that Syrian fortifications and strong points were still encroaching *inter alia* in various parts of the southern demilitarized zone. As soon as the presence of "Syrian soldiers" in Tawafiq was alleged, United Nations military observers were asked to report on whether, in addition to Arab farmers, they had seen Syrian soldiers. It was reported that on 19, 20 and 26 January (the Arabs did not work in the area between the last two dates) Arab farmers only had been seen. They wore their typical clothes and had rifles, ploughs and cattle. The rifles were set aside until an Israel armoured personnel carrier arrived. The Arabs then took up their rifles and ploughed with their weapon in one hand or slung across their shoulders. On 20 January, on the approach of the Israel armoured vehicle, they took position in the ditch. It was not until 27 January that three Syrian national guards armed with rifles and wearing battle dresses and red keffiyehs were seen in the area on the West side of the ditch. They should not have been there—and the Syrian authorities were requested to withdraw them, just as the Israel authorities had been and were still being requested to withdraw their border police and their armoured vehicles. As to the question of fortifications and strong points—Syrian and Israel—in the demilitarized zone, the attention of the Security Council has been drawn to the matter in reports by Lieutenant-General E. L. M. Burns and, after him, by the Acting Chief of Staff, Colonel Byron V. Leary.⁷ No progress has proved possible concerning the dismantling of any fortification.

27 January 1960:

35. A Syrian complaint, requesting an investigation, alleged that on 27 January six Israel armed soldiers alighted from an armoured car north-west of Tel Sanoukh and occupied previously prepared military positions; at 0810Z the armoured car fired in the air to frighten the Arab cultivators. Between 0920Z and 1145Z several shots were fired in the direction of the Arab farmers from an armoured car located west of Tel Sanoukh and at 1210Z the Israel soldiers opened fire on the Arab villagers of Tawafiq.

36. The Israel version of the incidents on 27 January is contained in a complaint for which no investigation was requested. The complaint alleged that at approximately 0700Z six armed Syrian soldiers took covering

⁷ *Ibid.*, Twelfth Year, Supplement for July, August and September 1957, document S/3844, paras. 11-16.

Arabes a continué à labourer. L'autre est parti. La voiture blindée a alors fait un cercle vers le sud, est revenue derrière le fossé de 1957 à l'ouest de Tel Sanoukh et a pris position au point de jonction des fossés de 1957 et de 1958 (point 20900-23410). Le paysan arabe a quitté les lieux à 14 h 10. La voiture blindée israélienne s'est retirée quelques minutes plus tard à l'ouest de Tel Qatsir.

34. Au cours de la période du 20 au 26 janvier, la délégation israélienne s'est plainte, sans demander qu'il soit procédé à des enquêtes, qu'un peloton de soldats syriens était vu chaque jour dans le village de Tawafiq, que des soldats avaient été également vus occupant des positions établies, à Nuqeib (point 2118-2438) et au sud-est de Tel Doueir (point 2105-2323). Israël s'est également plaint que des fortifications et des redoutes syriennes empiétaient encore sur la zone démilitarisée, notamment en divers points de la région sud de cette zone. Dès qu'Israël s'est plaint de la présence de "soldats syriens" à Tawafiq, des observateurs militaires des Nations Unies ont été priés de faire savoir si, en dehors des paysans arabes, ils avaient aperçu des soldats syriens. Les observateurs ont signalé que les 19, 20 et 26 janvier (les Arabes n'ont pas travaillé dans la région entre ces deux dernières dates), ils n'avaient aperçu que des paysans arabes qui portaient leurs vêtements caractéristiques, étaient armés de fusils et avaient amené avec eux des charrues et du bétail. Ces paysans avaient déposé leurs fusils jusqu'au moment où un véhicule blindé israélien utilisé pour le transport de personnel était arrivé sur les lieux. A ce moment, ils avaient repris leurs fusils et s'étaient mis à labourer, portant leur arme à la main ou en bandoulière. Le 20 janvier, à l'approche du véhicule blindé israélien, ils avaient pris position dans le fossé. Ce n'est que le 27 janvier que trois gardes nationaux syriens armés de fusils et portant la tenue de combat et des chéchias rouges ont été aperçus dans la région, du côté ouest du fossé. Leur présence en cet endroit n'était pas justifiée et les autorités syriennes ont été priées de retirer ces gardes, de même que les autorités israéliennes avaient été et étaient encore priées de retirer leur police frontalière et leurs véhicules blindés. Quant aux fortifications et aux redoutes syriennes et israéliennes établies dans la zone démilitarisée, le général Burns et, après lui, le Chef d'état-major par intérim, le colonel Byron V. Leary, ont déjà attiré l'attention du Conseil de sécurité sur cette question⁷. Lorsqu'on a cherché à obtenir que des fortifications soient démolies, il n'a été possible d'aboutir à aucun résultat.

27 janvier 1960

35. Selon une plainte de la Syrie, accompagnée d'une demande d'enquête, le 27 janvier, six soldats israéliens armés seraient descendus d'un véhicule blindé au nord-ouest de Tel Sanoukh et auraient occupé des positions militaires établies; à 8 h 10 (GMT), le véhicule blindé aurait tiré en l'air pour effrayer les paysans arabes. Entre 9 h 20 et 11 h 45, plusieurs coups de feu venant d'un véhicule blindé se tenant à l'ouest de Tel Sanoukh auraient été tirés dans la direction des paysans arabes et, à 12 h 10, les soldats israéliens auraient ouvert le feu sur les Arabes du village de Tawafiq.

36. La version israélienne des incidents du 27 janvier figure dans une plainte pour laquelle aucune enquête n'a été demandée. Selon cette plainte, aux environs de 7 heures (GMT), six soldats syriens armés

⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957, document S/3844, par. 11 à 16.

positions along the 1958 drainage ditch, while five other armed Syrian soldiers took positions along the old south-west canal (MR 20895-23395). According to the complaint, three shots were fired by the Syrians at 0755Z and the Israelis did not return fire; at approximately 0915Z four shots were fired by the Syrians on an Israel police car west of Tel Sanoukh, and Syrian soldiers opened fire from their positions in Tawafiq village.

37. With regard to these Syrian and Israel complaints relating to incidents on 27 January, it may be noted that an Israeli armoured car, mounting a light machine-gun, was seen by a United Nations military observer while he was observing from Khan at Tawafiq Arabs ploughing fields west of the 1958 drainage ditch. The armoured car entered the demilitarized zone from the southern end of Tel Qatsir and, after proceeding to northern Tel Sanoukh, arrived close to the junction of the 1957 ditch with the 1958 drainage ditch. The personnel in the armoured car could then be heard shouting at the Arabs. Some minutes later, the United Nations military observer heard shots from the vicinity of the armoured car, which, after a few moments, moved off, though it remained in the demilitarized zone. The Arab farmers continued working until fired upon from Tel Sanoukh at 0921Z. This fire was returned from the Tawafiq area and continued until 0930Z. The Arab farmers took cover in the 1958 ditch. At approximately 1210Z fire was opened from Tel Sanoukh towards Khirbat at Tawafiq. The presence of "Syrian soldiers" in the Tawafiq area on 27 January has been referred to in paragraph 33 of this report.

28 January 1960:

38. A Syrian complaint, requesting an investigation, alleged that an Israel armoured car threatened Arabs who were cultivating fields west of the 1958 drainage ditch and fired six shots at them. With regard to this complaint, it may be noted that a United Nations military observer, observing on 28 January 1960 from Khan at Tawafiq Arab farmers working west of the 1958 drainage ditch, reported that, at 0915Z, an Israel armoured car appeared and stopped at a short distance from the farmers. The six men in the armoured car stood up and could be heard shouting at the Arabs. After approximately fifteen minutes, the armoured car left in the direction of the tablelands (north and east of Tel Shakha, MR 209150-235150). When it was on the tablelands, firing could be heard from that direction. At the same time, firing was opened from Tel Sanoukh towards the Arab farmers, who withdrew.

29 January 1960:

39. Israel complaints, for which no investigations were requested, alleged that, on 29 January, Syrian soldiers took up positions north of Tawafiq at MR 20892-23568, and south of Tel Sanoukh at MR 2099-2336, and that at approximately 1145Z Syrian military positions in Khirbat at Tawafiq and Khan at Tawafiq opened MG and rifle fire on an Israel "police patrol" and towards Tel Qatsir. Then, according to the Israel

auraient pris position à couvert le long du fossé d'écoulement de 1958, tandis que cinq autres soldats syriens armés auraient pris position le long de l'ancien canal sud-ouest (point 20895-23395). Selon la plainte, les Syriens auraient tiré trois coups de feu à 7 h 55, mais les Israéliens n'avaient pas riposté. Aux environs de 9 h 15, les Syriens auraient tiré quatre coups de feu sur une voiture de police israélienne à l'ouest de Tel Sanoukh et les soldats syriens auraient ouvert le feu à partir des positions qu'ils occupaient dans le village de Tawafiq.

37. En ce qui concerne ces plaintes israéliennes et syriennes, relatives aux incidents du 27 janvier, il convient de noter qu'un véhicule blindé israélien, sur lequel était montée une mitrailleuse légère, a été aperçu par un observateur militaire des Nations Unies alors qu'il observait, de Khan at Tawafiq, des Arabes labourant leurs champs à l'ouest du fossé d'écoulement de 1958. Le véhicule blindé a pénétré dans la zone démilitarisée, venant du sud de Tel Qatsir et, après s'être dirigé vers le nord de Tel Sanoukh, est arrivé près du point de jonction des fossés de 1957 et de 1958. On avait pu alors entendre les occupants du véhicule blindé crier aux Arabes. Quelques minutes plus tard, l'observateur militaire des Nations Unies a entendu des coups de feu provenant du voisinage du véhicule blindé qui, après quelques instants, s'est éloigné mais est resté dans la zone démilitarisée. Les paysans arabes ont continué à travailler jusqu'au moment où ils essayèrent, à 9 h 21 (GMT), des coups de feu provenant de la région de Tel Sanoukh. Une riposte venant de la région de Tawafiq a continué jusqu'à 9 h 30. Les paysans arabes cherchèrent abri dans le fossé de 1958. Aux environs de 12 h 10, des coups de feu venant de Tel Sanoukh ont été dirigés vers Khirbat at Tawafiq. La présence de "soldats syriens" dans la région de Tawafiq, le 27 janvier, a été mentionnée au paragraphe 34 du présent rapport.

28 janvier 1960

38. Dans une plainte syrienne, accompagnée d'une demande d'enquête, il était dit qu'une voiture blindée israélienne avait menacé des Arabes qui cultivaient des terres à l'ouest du fossé creusé en 1958 et que six coups de feu avaient été tirés sur eux de cette voiture. En ce qui concerne cette plainte, il convient de noter qu'un observateur militaire des Nations Unies qui, le 28 janvier 1960, observait, de Khan at Tawafiq, des paysans arabes qui travaillaient à l'ouest du fossé de 1958, a signalé qu'à 9 h 15 (GMT), est apparue une voiture blindée israélienne qui s'est arrêtée à courte distance des paysans. Les six hommes qui se trouvaient dans la voiture se sont levés et on pouvait les entendre s'adresser en criant aux Arabes. Environ 15 minutes après, la voiture blindée s'est dirigée vers les plateaux au nord et à l'est de Tel Shakha (point 209150-235150). Lorsque la voiture a atteint les plateaux, on a entendu des coups de feu provenant de cette direction. En même temps, on a ouvert le feu, de Tel Sanoukh, sur les fermiers arabes qui se sont retirés.

29 janvier 1960

39. Selon des plaintes israéliennes où il n'était pas demandé d'enquête, des soldats syriens auraient, le 29 janvier, occupé des positions au nord de Tawafiq (point 20892-23568) et au sud de Tel Sanoukh (point 2099-2336). Vers 11 h 45 (GMT), on aurait commencé à tirer au fusil et à la mitrailleuse depuis des positions militaires syriennes situées à Khirbat at Tawafiq et Khan at Tawafiq sur une "patrouille de police" israé-

complaint, the Syrians, at approximately 1400Z, fired about fifteen "artillery" rounds (heavy mortars) from military positions in the Tawafiq area towards an Israel "police patrol" and, at approximately 1417Z, two Syrian jet MIG fighters coming from the northwest overflew the Ein Gev-Tel Qatsir area and the south-eastern part of Lake Kinneret (Lake Tiberias).

40. Syrian complaints—for which no investigations were requested—alleged that on 29 January seven armed Israel soldiers occupied positions at Tel Shakha (MR 209150-235150) and at Tel Sanoukh. According to these complaints, fire was opened at 1125Z from Tel Sanoukh on Arab farmers working their lands west of the 1958 drainage ditch in the presence of United Nations military observers and, at 1210Z, fire was also opened on the same farmers from Tel Shakha.

41. With regard to these Israel and Syrian complaints relating to incidents on 29 January, United Nations military observers on the spot reported that at 1132Z four shots were fired from Tel Sanoukh at Arab farmers. At 1150Z an exchange of fire occurred between Tel Sanoukh, the tablelands and Khan at Tawafiq. A cease-fire was requested and became effective at 1215Z. At 1223Z odd shots were fired from the tableland. At 1349Z there was one burst of light machine-gun fire (LMG) from Tel Sanoukh. At 1353Z the Israelis on the tableland fired with two LMG's at an Arab farmer and an ox. At 1355Z Syrians replied with mortar. A cease-fire was requested and became effective at 1418Z. At 1436Z two Israel military jets were in the area and there was anti-aircraft (AA) fire from the Syrians. At 1443Z four Israel military jets flew into Syria. At 1507Z the Arab farmers withdrew.

30 January 1960:

42. A Syrian complaint, for which no investigation was requested, alleged that on 30 January 1960 new fortifications were occupied by Israelis at approximately MR 2083-2340 at the southern extremity of Tel -98 (Tel Qatsir). According to another Syrian complaint, Israelis in positions at Tel Qatsir, Tel Sanoukh and Tel Shakha opened fire with automatic weapons at 1037Z on Arab farmers. Fire was returned.

43. The Israelis complained, without requesting an investigation, that on 30 January 1960, at approximately 1039Z, three shots were fired from Khirbat at Tawafiq towards the tableland and that Syrian military positions in Khirbat at Tawafiq and Khan at Tawafiq fired continuously until 1100Z. The Israelis also complained that between 1100Z and 1200Z the Syrians opened fire, in spite of the cease-fire agreed upon. According to another Israel complaint, armed Syrian soldiers crossed the 1958 drainage ditch. At approximately 1300Z, the Syrians opened heavy fire, including "artillery" from all their military positions across the "international boundary" towards Tel Sanoukh, Tel Qatsir and the tableland. The Syrian fire lasted until 1320Z; in spite of the cease-fire agreed upon. Intermittent firing continued until 1500Z.

lienne et en direction de Tel Qatsir. Ensuite, selon la plainte israélienne, vers 14 heures, les Syriens auraient tiré environ 15 salves "d'artillerie" (mortiers lourds) depuis des positions militaires situées dans la zone de Tawafiq en direction d'une "patrouille de police" israélienne, et, à environ 14 h 17, deux bombardiers à réaction syriens de type Mig venant du nord-ouest ont survolé la zone d'Ein Gev-Tel Qatsir et la partie sud-est du lac de Kinneret (lac de Tibériade).

40. Selon des plaintes syriennes où il n'était pas demandé d'enquête, le 29 janvier, sept soldats israéliens armés auraient occupé des positions à Tel Shakha (point 209150-235150) et à Tel Sanoukh. Selon ces plaintes, on aurait ouvert le feu, à 11 h 25 (GMT), de Tel Sanoukh, sur des paysans arabes qui cultivaient leurs terres à l'ouest du fossé de 1958, en présence d'observateurs militaires des Nations Unies et, à 12 h 10, on aurait également ouvert le feu sur ces paysans, de Tel Shakha.

41. En ce qui concerne les plaintes israéliennes et syriennes relatives aux incidents du 29 janvier, les observateurs militaires des Nations Unies qui se trouvaient sur les lieux ont signalé qu'à 11 h 32 (GMT), quatre coups de feu ont été tirés de Tel Sanoukh sur des fermiers arabes. A 11 h 50, des coups de feu ont été échangés entre Tel Sanoukh, les plateaux et Khan at Tawafiq. Un cessez-le-feu a été demandé et est entré en vigueur à 12 h 15. A 12 h 23, plusieurs coups de feu ont été tirés du plateau. A 13 h 49, il a été tiré une rafale à la mitrailleuse légère, de Tel Sanoukh. A 13 h 53, les Israéliens qui se trouvaient sur le plateau ont ouvert le feu de deux mitrailleuses légères sur un fermier arabe et un bœuf. A 13 h 55, les Syriens ont riposté par un tir de mortier. Il a été demandé un cessez-le-feu qui est entré en vigueur à 14 h 18. A 14 h 36, deux avions militaires à réaction israéliens survolaient la région et les Syriens ripostaient par un tir de canon antiaérien. A 14 h 43, quatre avions militaires à réaction israéliens ont pénétré en Syrie. A 15 h 7, les fermiers arabes se sont retirés.

30 janvier 1960

42. Selon une plainte syrienne où il n'était pas demandé d'enquête, le 30 janvier 1960, de nouvelles fortifications auraient été occupées par des Israéliens vers le point d'intersection des coordonnées 2083-2340 à l'extrémité méridionale de Tel -98 (Tel Qatsir). Selon une autre plainte syrienne, des Israéliens qui occupaient des positions à Tel Qatsir, Tel Sanoukh et Tel Shakha auraient ouvert un feu d'armes automatiques à 10 h 37 (GMT), sur des fermiers arabes. Ils auraient essuyé une riposte.

43. Les Israéliens se sont plaints, sans demander d'enquête, que, le 30 janvier 1960, vers 10 h 39 (GMT), trois coups de feu aient été tirés de Khirbat at Tawafiq en direction du plateau et que les positions militaires syriennes situées à Khan at Tawafiq et Khirbat at Tawafiq aient tiré sans interruption jusqu'à 11 heures. Les Israéliens se sont plaints également qu'entre 11 et 12 heures, les Syriens aient ouvert le feu, malgré le cessez-le-feu qui avait été convenu. Selon une autre plainte israélienne, des soldats syriens armés auraient franchi le fossé creusé en 1958. Vers 13 heures, les Syriens auraient ouvert un feu nourri, notamment "d'artillerie", à partir de toutes leurs positions militaires, à travers la "frontière internationale" en direction de Tel Sanoukh, de Tel Qatsir et du plateau. Le tir a duré jusqu'à 13 h 20, malgré le cessez-le-feu. Un tir intermittent s'est poursuivi jusqu'à 15 heures.

44. With regard to the above Syrian and Israel complaints concerning incidents on 30 January, United Nations military observers on the spot reported that firing at 1040Z in the general vicinity of Arab farmers when they arrived in the fields originated from the tableland. The Syrians returned the fire and at 1052Z an exchange of fire took place coming from the tableland, Tel Sanoukh and Khan at Tawafiq. A cease-fire was requested at 1054Z to permit the withdrawal of a United Nations military observer. The cease-fire became effective at 1100Z. At 1106Z fire was opened from Israel positions on Tel Sanoukh while a United Nations military observer was being removed from his position in the valley at the junction of the 1957 and 1958 ditches. At 1107Z firing ceased but was resumed at 1134Z from Tel Sanoukh. At 1141Z firing ceased again but was resumed at 1254Z from both sides, including mortar fire falling on the south and centre of Tel Sanoukh. At 1317Z tracer bullets ignited stubble on Tel Qatsir. No Israelis were seen fighting this fire, which was of no consequence. Three Arab cultivators sought shelter in ditches. A new cease-fire requested at 1309Z became effective at 1320Z. It was broken at 1325Z by Israel fire coming again from Tel Sanoukh. At 1446Z five shots were fired from Tawafiq in the direction of Tel Qatsir.

31 January 1960:

45. According to Israel complaints, for which no investigations were requested, three Syrian soldiers carrying sub-machine guns and disguised as civilians crossed the 1958 drainage ditch and pretended to plough on the western side of the ditch. At approximately 1050Z the Syrian military positions in Khirbat at Tawafiq and Khan at Tawafiq, as well as across the "international boundary", opened heavy MG, LMG, rifle and "artillery" fire, on three Israel "policemen" north of Tel Sanoukh. Fire was also opened on the tablelands, Tel Sanoukh and Tel Qatsir. This lasted until approximately 1333Z, when a cease-fire was agreed upon. At 1334Z, in spite of the cease-fire, the Syrians kept on firing on the tablelands. Fire was not returned. An attempt made during the cease-fire to recover a wounded "policeman" was met with heavy Syrian artillery, mortar and recoilless gun fire. One of the "policemen" was killed and two others wounded. The Israel delegation also complained that on 31 January 1960, at approximately 1000Z, two jet fighters coming from El Hamma valley flew over Israel territory, Lake Kinneret and Qiryat Shemona, and then disappeared to the East. Israel also repeated the complaints mentioned in paragraph 34 above, concerning the presence of Syrian soldiers in Tawafiq village, the occupation of positions at Nuqeib and southeast of Tel Doueir; the Syrian fortifications and strong points encroaching on the southern demilitarized zone.

46. According to a Syrian complaint, for which no investigation was requested, on 31 January 1960, at 1028Z, two Israel jet fighters coming from the west flew over the Syrian territory of Fiq and the southern demilitarized zone and returned to the west in the direction of Israel. In another complaint, for which an investigation was requested, Syria alleged that, on

44. En ce qui concerne les plaintes syriennes et israéliennes susmentionnées relatives aux incidents du 30 janvier, des observateurs militaires des Nations Unies qui se trouvaient sur les lieux ont signalé que les coups de feu tirés à 10 h 40 (GMT), dans la zone où se trouvaient les fermiers arabes, lorsque ceux-ci sont arrivés dans les champs, provenaient du plateau. Les Syriens ont riposté et, à 10 h 52, des coups de feu ont été échangés à partir du plateau, de Tel Sanoukh et de Khan at Tawafiq. Un cessez-le-feu a été demandé à 10 h 54 pour permettre à un observateur militaire des Nations Unies de se retirer. Le cessez-le-feu est entré en vigueur à 11 heures. A 11 h 6, on a ouvert le feu des positions israéliennes de Tel Sanoukh pendant qu'un observateur militaire des Nations Unies était relevé du poste qu'il occupait dans la vallée, au point d'intersection du fossé creusé en 1957 et du fossé de 1958. A 11 h 7, le tir a cessé mais il a repris à 11 h 34 à partir de Tel Sanoukh. A 11 h 41, le tir a cessé de nouveau mais il a repris à 12 h 54, des deux côtés, et notamment des obus de mortier sont tombés au sud et au centre de Tel Sanoukh. A 13 h 17, des balles traçantes ont mis le feu à du chaume à Tel Qatsir. On n'a pas vu d'Israéliens essayer d'éteindre cet incendie qui était sans gravité. Trois cultivateurs arabes ont pris abri dans des fossés. Un nouveau cessez-le-feu, demandé à 13 h 9 est entré en vigueur à 13 h 20. Il a été violé à 13 h 25 par les Israéliens qui ont recommencé à tirer de Tel Sanoukh. A 14 h 46, cinq coups de feu ont été tirés de Tawafiq en direction de Tel Qatsir.

31 janvier 1960

45. Selon des plaintes israéliennes, dans lesquelles il n'était pas demandé d'enquête, trois soldats syriens portant des mitraillettes et déguisés en civil auraient franchi le fossé de 1958 et fait semblant de labourer à l'ouest du fossé. Vers 10 h 50 (GMT), un feu nourri de mitrailleuses, de mitrailleuses légères, de fusils et "d'artillerie" aurait été ouvert à partir des positions militaires syriennes situées à Khan at Tawafiq et Khirbat at Tawafiq, ainsi qu'à travers la "frontière internationale" sur trois "policiers israéliens" au nord de Tel Sanoukh. On aurait également ouvert le feu sur les plateaux, à Tel Sanoukh et Tel Qatsir. Le tir aurait duré jusqu'à 13 h 33 environ, heure à laquelle on a convenu d'un cessez-le-feu. A 13 h 34, malgré le cessez-le-feu, les Syriens auraient continué à tirer sur les plateaux. Il n'y aurait pas eu de riposte. Lorsque l'on a essayé, pendant le cessez-le-feu, d'aller porter secours à un "policier" blessé, on se serait heurté au feu nourri de l'artillerie syrienne, de mortiers et de canons sans recul. L'un des "policiers" aurait été tué et deux autres blessés. La délégation israélienne s'est plainte également que, le 31 janvier, vers 10 heures, deux bombardiers à réaction venant de la vallée d'El Hamma aient survolé le territoire israélien, le lac de Kinneret et Qiryat Shemona pour disparaître ensuite en direction de l'est. Israël a également réitéré les plaintes mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus concernant la présence de soldats syriens dans le village de Tawafiq, l'occupation de positions à Nuqeib et au sud-est de Tel Doueir, les fortifications syriennes et les redoutes empiétant sur la zone démilitarisée sud.

46. Selon une plainte syrienne, dans laquelle il n'était pas demandé d'enquête, le 30 janvier 1960, à 10 h 28 (GMT), deux bombardiers à réaction israéliens venant de l'ouest auraient survolé le territoire syrien de Fiq et la zone démilitarisée sud et seraient retournés vers l'ouest en direction d'Israël. Dans une autre plainte, accompagnée d'une demande d'enquête, la Syrie a

31 January 1960, at 1040Z, some Israelis advanced and fired in the direction of Arab farmers and that at 1120Z an Israel armoured car advanced towards Arab farmers and opened fire. Fire was returned.

47. With regard to the Israel and Syrian complaints relating to incidents on 31 January, it may be noted that United Nations military observers observed the area from an observation post they established at 0700Z at Khan at Tawafiq. No observer went to the valley during that day. At 1000Z, two Arabs from Khirbat at Tawafiq were seen moving east. They crossed the 1958 ditch and started to work in area MR 2091-2343. One minute later one rifle shot was fired from Tel Sanoukh. At 1048Z three men in uniform (dark), armed with light weapons, were observed in the field centered at MR 2088-2339, west of Tel Sanoukh, advancing north. They advanced in bounds (running 1-15 m., down, rolling over, etc.) while firing towards one of the farmers. When they reached the "Yellow Field" (the centre of which is MR 2089-2342), south of the pipeline, heavy and light machine-gun fire was opened from Syrian positions at Khan at Tawafiq. The fire was returned from the Israel positions on Tel Sanoukh and Tel Qatsir, the United Nations military observers at Khan at Tawafiq had to take cover, as the Israelis fire went all over the place. They reported it was impossible to observe anything from their new position, but that they heard explosions which might have originated from mortar shells landing 100/200 metres to the west. At 1200Z the fire quieted down. The United Nations military observers got out and took position 600 metres east of Khan at Tawafiq from where it was possible to observe the area safely. A cease-fire was arranged to extricate a wounded Israeli. At 1217Z an Israel armoured personnel carrier moved in from Tel Qatsir down to the "Yellow Field". When it reached the field, two rounds of fire from an anti-tank weapon were fired at it from Khan at Tawafiq. The armoured personnel carrier withdrew and disappeared west of Tel Qatsir. A second cease-fire was agreed upon with the reservation that only stretcher-bearers would be used. At 1320Z, two unarmed stretcher-bearers from Tel Sanoukh entered the "Yellow Field" and picked up the wounded Israeli, who was later removed to Tel Qatsir in a civilian car. After this, there was some firing from the vicinity of the tableland which could not be observed by United Nations military observers.

IV. THE ATTACK AND DEMOLITION BY THE ISRAEL MILITARY FORCES OF KHIRBAT AT TAWAFIQ (NIGHT OF 31 JANUARY-1 FEBRUARY 1960)

48. The Israel attack occurred in the early hours of the morning. Heavy artillery fire was heard between 2250Z and 2400Z. At 0100Z there were four rounds of light artillery fire from Ein Gev (an Israel settlement in the demilitarized zone) and salvos from the same location at 0102Z, 0104Z, 0122Z and 0146Z. Ein Gev was still firing at 0201Z. At 0145Z there were five salvos from the Syrian side.

allégué que, le 31 janvier 1960, à 10 h 40, des Israéliens s'étaient avancés et avaient tiré en direction de paysans arabes et qu'à 11 h 20 une voiture blindée israélienne s'était dirigée vers des fermiers arabes et avait ouvert le feu. Il y aurait eu riposte.

47. En ce qui concerne les plaintes israéliennes et syriennes relatives aux incidents du 31 janvier, il convient de noter que les observateurs militaires des Nations Unies ont surveillé la zone à partir d'un poste d'observation qu'ils ont établi à 7 heures à Khan at Tawafiq. Aucun observateur ne s'est rendu dans la vallée ce jour-là. A 10 heures, deux Arabes venant de Khirbat at Tawafiq ont été vus se dirigeant vers l'est. Ils ont traversé le fossé de 1958 et commencé à travailler dans la zone située au point 2091-2343. Une minute plus tard, un coup de feu a été tiré de Tel Sanoukh. A 10 h 48, on a observé, dans le champ situé au point 2088-2339, à l'ouest de Sanoukh, trois hommes en uniforme foncé portant des armes légères, qui se dirigeaient vers le nord. Ils progressaient par bonds (courant sur une distance de 1 à 15 mètres, se jetant au sol, roulant sur eux-mêmes, etc.) tout en tirant en direction d'un des fermiers. Lorsqu'ils ont atteint le "champ jaune" (dont le centre est situé au point 2089-2342), au sud du pipe-line, les positions syriennes de Khan at Tawafiq ont ouvert un feu nourri et un feu intermittent de mitrailleuses. Les positions israéliennes de Tel Sanoukh et de Tel Qatsir ont riposté. Les observateurs militaires des Nations Unies postés à Khan at Tawafiq ont dû se mettre à l'abri, car toute la zone où ils se trouvaient était balayée par le feu des Israéliens. Ils ont signalé qu'il était impossible de faire la moindre observation depuis leur nouvelle position, mais qu'ils entendaient des explosions pouvant provenir d'obus de mortiers qui tombaient à 100 ou 200 mètres vers l'ouest. A 12 heures, le tir a diminué. Les observateurs militaires des Nations Unies sont alors sortis de leur abri et ont occupé une position située à 600 mètres à l'est de Khan at Tawafiq, d'où ils pouvaient observer la zone sans danger. Un cessez-le-feu a été établi pour que l'on puisse aller chercher un blessé israélien. A 12 h 17, un véhicule blindé israélien utilisé pour le transport de personnel est descendu de Tel Qatsir au "champ jaune". Lorsque le véhicule blindé a atteint le champ, il a essuyé deux coups de feu d'une arme antichars tirés de Khan at Tawafiq. Le véhicule blindé s'est retiré et a disparu à l'ouest de Tel Qatsir. Il a été convenu d'observer un deuxième cessez-le-feu sous réserve que seuls les brancardiers pourraient circuler. A 13 h 20, deux brancardiers non armés venant de Tel Sanoukh ont pénétré dans le "champ jaune" et ont relevé le blessé israélien que l'on a emmené plus tard à Tel Qatsir dans une voiture civile. Par la suite, on a tiré, du voisinage du plateau, un certain nombre de coups de feu que les observateurs militaires des Nations Unies n'ont pas pu observer.

IV. — ATTAQUE ET DESTRUCTION DE KHIRBAT AT TAWAFIQ PAR LES FORCES ARMÉES ISRAÉLIENNES (NUIT DU 31 JANVIER AU 1^{er} FÉVRIER 1960)

48. L'attaque israélienne a eu lieu aux petites heures du matin. On a entendu un tir nourri d'artillerie entre 22 h 50 et 24 heures (GMT). A 1 heure, il y a eu quatre coups de pièces légères venant d'Ein Gev, village israélien situé dans la zone démilitarisée, et des salves venant de ce même village à 1 h 2, 1 h 4, 1 h 22 et 1 h 46. Ein Gev continuait encore le tir à 2 h 1. A 1 h 45, cinq salves ont été tirées par les Syriens.

49. The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, when informed in Jerusalem that artillery was firing in the area, called on the two Parties at 0030Z for a cease-fire by 0100Z. The cease-fire was effective at 0217Z.

50. The Israel official communiqué published on 2 February 1960 stated:

"The cabinet session commenced with an announcement by the Chief of Staff that Syrian positions in the demilitarized zone had been wiped out during the night. The operation was provoked by the infiltration of Syrian soldiers into the zone in the guise of farmers and the loss of two lives and the wounding of a number of persons in border incidents."

According to Israel sources three Israelis were killed and seven wounded during the military operation on the night of 1 February.

51. The Syrians, in their complaint of 1 February 1960 concerning the incident, stated that at 2215Z the Israelis began to shell the village of Tawafiq and surrounding area with heavy artillery and mortars, and that the shelling lasted two hours. Following this, according to the same complaint, Israel military forces entered Tawafiq with heavy trucks and armoured cars. They occupied and demolished the deserted village. Syrian forces opened dense fire of artillery and 120 mm mortars on the Israel forces, which left the village. As a result of the incident, there were two killed and two wounded on the Arab side.

52. The investigation was carried out by a United Nations military observer on 2 and 3 February 1960. Paragraph 4, c (i) and (ii) of his report, the full text of which is reproduced in annex II, may be considered as being of particular interest, as they should help to provide impartial answers to questions such as: Was the village a stronghold? Was it inhabited or deserted when the Israel army attacked it?

53. The Israel Government has published a list of war material found in the village. It communicated this list to the Chief of Staff in a letter dated 3 February. The latter observed that he wished the Israel delegation had immediately shown this war material to the United Nations military observers on the spot. Had they seen it, they would have been able to report to the Chief of Staff.

V. INCIDENTS SUBSEQUENT TO THE ISRAEL ATTACK AGAINST KHIRBAT AT TAWAFIQ

1 February 1960:

54. At 0840Z, whilst on duty at Qunaytirah (Syrian territory), United Nations military observers heard the sound of jet aircraft in the vicinity of this town, followed by the sound of light anti-aircraft artillery fire. At 0845Z the UNMO's saw four unidentified jet aircraft flying from north to south, approximately five kilometres west of Qunaytirah, at a height of between 5,000 to 8,000 feet. Some shell bursts were also observed in the air. The aircraft were kept under observation and at 0850Z, six jet aircraft, four of them identified as 'Mystères' were observed circling directly overhead, diving and climbing from between 4,000 to 8,000 feet. The Syrian positions continued to engage these aircraft

49. En apprenant, à Jérusalem, que l'artillerie tirait dans la région, le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a invité, à 0 h 30, les deux Parties à cesser le feu avant 1 heure du matin. Le cessez-le-feu a été effectif à 2 h 17.

50. Le communiqué officiel d'Israël publié le 2 février 1960 déclare:

"A l'ouverture de la séance du Cabinet, le Chef d'état-major a annoncé que les positions syriennes situées dans la zone démilitarisée avaient été anéanties au cours de la nuit. L'opération a été provoquée par l'infiltration dans la zone de soldats syriens vêtus comme des paysans et par des incidents de frontières qui se sont soldés par deux morts et un certain nombre de blessés."

D'après des sources d'information israéliennes, trois Israéliens ont été tués et sept blessés au cours de l'opération militaire de la nuit du 1er février.

51. Dans leur plainte en date du 1er février 1960 concernant l'incident, les Syriens ont déclaré qu'à 22 h 15, les Israéliens ont dirigé sur le village de Tawafiq et les environs un tir nourri d'artillerie et de mortiers et que le bombardement a duré deux heures. Ensuite, toujours d'après la plainte syrienne, les forces armées israéliennes sont entrées dans Tawafiq avec des camions lourds et des voitures blindées. Elles ont occupé le village abandonné et l'ont détruit. Les forces syriennes ont alors ouvert un feu nourri d'artillerie et de mortiers de 120 mm sur les forces israéliennes, qui se sont retirées du village. Cet incident a fait, du côté arabe, deux tués et deux blessés.

52. Les 2 et 3 février 1960, une enquête a été effectuée par un observateur militaire des Nations Unies. L'alinéa c du paragraphe 4 de son rapport, dont le texte complet est reproduit à l'annexe II, peut être considéré comme présentant un intérêt particulier, car il peut aider à répondre avec impartialité à des questions comme celles-ci: Le village constituait-il une place forte? Était-il habité ou abandonné au moment de l'attaque par les forces d'Israël?

53. Le Gouvernement d'Israël a publié une liste du matériel de guerre trouvé dans le village. Il l'a communiquée au Chef d'état-major dans une lettre en date du 3 février. Le Chef d'état-major a fait observer qu'il regrettait que la délégation israélienne n'ait pas immédiatement montré ce matériel de guerre aux observateurs militaires des Nations Unies sur les lieux mêmes. S'ils avaient vu ce matériel, les observateurs auraient pu lui faire rapport à son sujet.

V. — INCIDENTS POSTÉRIEURS À L'ATTAQUE COMMISE PAR ISRAËL CONTRE KHIRDAT AT TAWAFIQ

1er février 1960

54. A 8 h 40 (GMT), des observateurs militaires des Nations Unies de service à Qunaytirah (en territoire syrien) ont entendu dans le voisinage de cette localité le bruit d'appareils à réaction, puis le tir de pièces légères antiaériennes. A 8 h 45, ils ont vu quatre avions à réaction non identifiables qui volaient dans la direction nord-sud, à 5 km environ à l'ouest de Qunaytirah, à une altitude de 5.000 à 8.000 pieds. Ils ont également observé plusieurs éclatements d'obus dans le ciel. Ils ont continué à surveiller les avions et, à 8 h 50, ils ont repéré six appareils à réaction, dont quatre ont été identifiés comme étant du type "Mystère", évoluant en cercle juste au-dessus d'eux et effec-

with light anti-aircraft fire. At 0855Z the Mystères had circled to a position approximately five kilometres south of Qunaytirah, still maintaining the same tactics. From this position, at approximately 0858Z, the aircraft turned and flew north and south of Qunaytirah, in a northerly direction, while still being engaged by light anti-aircraft fire from Syrian positions. The above observations corroborated the allegations in the Syrian complaint requesting an investigation of this incident.

55. The same day the Israelis complained that at approximately 0745Z a platoon of Syrian armed soldiers had taken positions around Lower Tawafiq and that some other Syrian soldiers had taken positions just above Tel Sanoukh. A UNMO was at Tel Qatsir when he received the order to investigate the Israelis' complaint. He moved to the area of the basketball court at MR 20830-23455. A sub-inspector of the Israel border police and a border policeman told him that at approximately 0430Z five groups of between eight to ten men with steel helmets and fully armed, had taken positions in trenches between the houses of Khirbat at Tawafiq. At approximately 1030Z, the United Nations military observer observed, at MR 20958-23378, two men dressed in dark khaki, whose upper body only was visible. Another man, dressed in light khaki, was seen at MR 20945-23430 in Khirbat at Tawafiq village. The observer did not see if the three men were armed.

56. At 1443Z a UNMO saw two farmers ploughing west of 1958 drainage ditch. At 1528Z they returned to Khirbat at Tawafiq.

57. At 1835Z a UNMO reported small arms firing in the Tawafiq area, followed at 2157Z by MG firing and eight rounds of mortar fire in the same area. At 2237Z the firing ceased. An Israel complaint of 1 February states that they did not return fire.

2 February 1960:

58. According to a Syrian complaint, on the night of 1 to 2 February, at about 2330Z, the Israelis fired several mortar shells on Khirbat at Tawafiq. The United Nations military observer who conducted the investigation saw about twenty-five new circular craters (1.5 m. in diameter and 50 cm. deep) in an area 200 X 300 m. on both sides of the main road, at MR 2112-2348, in newly ploughed land. He collected several fragments of shells from the craters.

59. A United Nations military observer also observed at 0120Z an exchange of small arms fire and MG. At 0700Z a UNMO saw ten men at MR 20976-23410; three at MR 20950-23400; three on Tel Sanoukh, and eighteen in position south of tableland. At 0817Z an observer saw four men at MR 20955-23400; at 0839Z eight, and at 0901Z ten, some of them in khaki with steel helmets.

60. At 1136Z two men were ploughing west of the 1958 ditch. At 1148Z an observer reported the presence of armed Syrians in position south and southwest of

tuant des piqués et des remontées entre 4.000 et 8.000 pieds. Les positions syriennes ont continué à attaquer ces avions avec leurs pièces légères antiaériennes. A 8 h 55, les "Mystère" se trouvaient au-dessus d'une position située à environ 5 km au sud de Qunaytirah et continuaient la même manœuvre. Vers 8 h 58, ils se sont dirigés vers le nord et vers le sud de Qunaytirah, toujours sous le feu des pièces antiaériennes syriennes. Les observations susmentionnées ont corroboré les assertions contenues dans une plainte syrienne tendant à ce que cet incident fasse l'objet d'une enquête.

55. Le même jour, les Israéliens ont présenté une plainte en indiquant qu'à 7 h 45 (GMT) environ, une section de soldats syriens armés avait pris position autour de Khirbat at Tawafiq et que d'autres soldats syriens s'étaient installés juste au nord de Tel Sanoukh. Un observateur militaire des Nations Unies qui se trouvait à Tel Qatsir a reçu l'ordre d'enquêter sur la plainte d'Israël. Il s'est rendu dans la zone du terrain de basket-ball situé au point défini par les coordonnées 20830-23455. Un sous-inspecteur de la police frontalière israélienne et un agent de la police frontalière lui ont dit que, vers 4 h 30, cinq groupes comprenant chacun 8 à 10 hommes casqués et munis de toutes leurs armes avaient pris position dans des tranchées aménagées entre les maisons de Khirbat at Tawafiq. Vers 10 h 30, l'observateur militaire des Nations Unies a repéré, au point d'intersection des coordonnées 20958-23378, deux hommes vêtus de kaki foncé, dont le torse seul était visible. Il a vu un autre homme, vêtu de kaki clair, au point 20945-23430, à Khirbat at Tawafiq. L'observateur n'a pas pu voir si ces trois hommes portaient des armes.

56. A 14 h 43 (GMT), un observateur militaire des Nations Unies a vu deux cultivateurs occupés à labourer à l'ouest du fossé d'écoulement de 1958. A 15 h 28, ils sont retournés à Khirbat at Tawafiq.

57. Un observateur militaire des Nations Unies a signalé avoir entendu à 18 h 35 (GMT), dans la zone de Tawafiq, un tir d'armes légères, suivi, à 21 h 57, d'un tir de mitrailleuses et de 8 coups de mortier. A 22 h 37, le tir a cessé. Dans une plainte présentée le 1er février, les Israéliens ont déclaré qu'ils n'avaient pas riposté.

2 février 1960

58. D'après une plainte des Syriens, les Israéliens ont tiré plusieurs obus de mortier sur Khirbat at Tawafiq dans la nuit du 1er au 2 février, vers 23 h 30 (GMT). L'observateur militaire des Nations Unies qui a effectué l'enquête a vu environ 25 nouveaux entonnoirs de 1,50 mètre de diamètre et de 50 cm de profondeur dans une zone de 200 mètres sur 300, de part et d'autre de la grande route, au point 2112-2348, dans un terrain récemment labouré. Il a ramassé plusieurs éclats d'obus dans ces entonnoirs.

59. Un observateur militaire des Nations Unies a également été témoin, à 1 h 20 (GMT), d'un échange de coups de feu d'armes légères et de mitrailleuses. A 7 heures, un observateur militaire a vu 10 hommes au point 20976-23410, trois autres au point 20950-23400, trois autres à Tel Sanoukh, et 18 autres qui avaient pris position au sud du plateau. Un observateur a repéré quatre hommes au point 20955-23400 à 8 h 17, huit autres à 8 h 39 et 10 autres à 9 h 1, dont certains étaient en tenue kaki et casqués.

60. A 11 h 36 (GMT), deux hommes étaient occupés à labourer à l'ouest du fossé d'écoulement de 1958. A 11 h 48, un observateur a signalé la présence de

Khirbat at Tawafiq. At 1325Z the two farmers returned to Khirbat at Tawafiq.

61. On the basis of the above observations, the Chairman of the Mixed Armistice Commission requested both Parties to withdraw all armed forces posted in the demilitarized zone.

3 February 1960:

62. On that day, between 0140Z and 0249Z, a United Nations military observer saw a series of flares over Khan at Tawafiq and reported explosions in the Khirbat at Tawafiq area; he also reported gun flashes and short bursts of tracers from the Syrian side. At 1730Z tracers were observed coming from Khan at Tawafiq and from then until 1905Z there were indications of tracers, shell bursts and explosions in the area of Khan at Tawafiq and shell bursts and explosions in Khirbat at Tawafiq. Tracers were observed directed from Khan at Tawafiq towards Tel Qatsir and Tel Sanoukh and flares were fired over the whole area. Further firing was heard in the Tel Qatsir area at 1956Z, 2335Z and later. Both Syrian and Israel complaints were received as a result of the firing from 1730Z onwards and, according to an Israel complaint, one Israeli was wounded, and it was reported on 8 February 1960 that he had died from his wounds.

4 February 1960:

63. According to an Israel complaint, Syrian positions in Tawafiq and east of Tel Sanoukh opened fire on the Tel Qatsir area with machine-guns, mortars and mortar flares at 1830Z and 2350Z. Unidentified firing was seen and heard in the Tawafiq-Tel Qatsir area by a United Nations military observer.

64. Also, further north, at 1030Z, United Nations military observers stationed at Observation Post 2 (MR 2118-2908) reported that a firing had broken out between an Israel police patrol from an armoured personnel carrier at MR 21190-29145 and armed Arabs located at MR 21195-29150 in the Northern D Zone. At 1035Z, a Syrian police post northeast of Observation Post 2 opened fire with heavy machine-guns. The Israel patrol was pinned down and at 1058Z a further Israel armoured personnel carrier and a small truck attempted to cover the withdrawal of the patrol. The Israel vehicles came under heavy machine-gun fire and mortar or artillery fire during the course of which two Israelis were wounded. A call for a cease-fire was made by the Chairman at 1040Z but did not become effective until 1130Z. The whole incident was observed by United Nations military observers.

5 February 1960:

65. United Nations military observers reported seeing four Israelis in positions on Tel Sanoukh and four on the tableland. Six Arabs, three of whom were armed, were walking south of Khan at Tawafiq; none went west of the 1958 drainage ditch. Complaints from both Syria and Israel of firing in the Tel Qatsir-Tawafiq area with machine-guns, mortar flares and hand grenades between 2045Z and 2400Z.

Syriens armés installés au sud et au sud-ouest de Khirbat at Tawafiq. A 13 h 25, les deux cultivateurs sont retournés à Tawafiq.

61. Sur la base des observations susmentionnées, le Président de la Commission mixte d'armistice a demandé aux deux Parties de retirer toutes leurs forces armées de la zone démilitarisée.

3 février 1960

62. Ce jour-là, entre 1 h 40 et 2 h 49 (GMT), un observateur militaire des Nations Unies a vu une série de fusées éclairantes au-dessus de Khan at Tawafiq et a signalé des explosions dans la zone de Khirbat at Tawafiq; il a également vu des lueurs de tir d'artillerie et de brèves rafales de balles traçantes provenant du côté syrien. A 17 h 30, il a repéré des balles traçantes venant de Khan at Tawafiq et, depuis ce moment-là jusqu'à 19 h 5, il a observé des balles traçantes, des éclatements d'obus et des explosions dans la zone de Khan at Tawafiq, ainsi que des éclatements d'obus et des explosions à Khirbat at Tawafiq. Il a vu des balles traçantes lancées de Khan at Tawafiq vers Tel Qatsir et Tel Sanoukh, et des fusées éclairantes ont été tirées sur toute la zone. A 19 h 56, à 23 h 35 et plus tard encore, il a entendu un tir dans la zone de Tel Qatsir. Des plaintes ont été reçues tant des Syriens que des Israéliens au sujet du tir qui avait commencé à 17 h 30; d'après la plainte des autorités israéliennes, un Israélien a été blessé et il a été indiqué le 8 février 1960 qu'il avait succombé à ses blessures.

4 février 1960

63. D'après une plainte des Israéliens, entre 18 h 30 et 23 h 50 (GMT), les Syriens installés dans des positions situées à Tawafiq et à l'est de Tel Sanoukh ont effectué un tir de mitrailleuses, d'obus et de fusées de mortier sur Tel Qatsir. Un observateur militaire des Nations Unies a vu et entendu, dans la zone de Tawafiq-Tel Qatsir, un tir dont l'origine n'a pu être déterminée.

64. En outre, à 10 h 30 (GMT), plus au nord, des observateurs militaires des Nations Unies stationnés au poste d'observation No 2 (point d'intersection des coordonnées 2118-2908) ont signalé que des coups de feu avaient été échangés entre une patrouille de police israélienne se trouvant dans une auto blindée de transport au point 21190-29145 et des Arabes armés postés au point 21195-29150, dans la zone démilitarisée nord. A 10 h 35, un poste de police syrien situé au nord-est du poste d'observation No 2 a ouvert un tir de mitrailleuses lourdes. La patrouille israélienne a été immobilisée et, à 10 h 58, une autre auto blindée de transport et une camionnette israéliennes ont essayé de couvrir la retraite de la patrouille. Les véhicules israéliens ont été pris sous le feu des mitrailleuses lourdes et de mortiers ou de canons et deux Israéliens ont été blessés. A 10 h 40, le Président a invité les Parties à cesser le feu, ce qui n'a pas été fait avant 11 h 30. Les observateurs militaires des Nations Unies ont assisté à tout l'incident.

5 février 1960

65. Des observateurs militaires des Nations Unies ont signalé qu'ils avaient vu quatre Israéliens en position à Tel Sanoukh, et quatre sur le plateau. Six Arabes, dont trois armés, marchaient au sud de Khan at Tawafiq; aucun d'eux n'est allé à l'ouest du fossé d'écoulement de 1958. Les Syriens et les Israéliens se sont plaints les uns et les autres que des mitrailleuses soient entrées en action et que des fusées de mortier et des grenades à main aient été lancées, dans la zone de Tel Qatsir-Tawafiq, entre 20 h 45 et 24 heures (GMT).

6 February 1960:

66. On that day United Nations military observers reported seeing fifteen Israelis in blue uniform on the tableland and two on Tel Sanoukh. An Israel complaint stated that Syrians opened machine-gun fire from Khirbat at Tawafiq towards the Tel Qatsir area at 1830Z; this was not observed by United Nations military observers; however, flares were seen over Tawafiq and Tel Qatsir during the night.

7 February 1960:

67. United Nations military observers reported twenty armed Israelis in position on the tableland and six armed Arabs in position east of Tawafiq.

8 February 1960:

68. Arabs cultivated west of the 1958 drainage ditch for approximately forty-five minutes.

9, 10, 11 and 12 February 1960:

69. Nothing to report in the southern demilitarized zone. However, on 12 February 1960, a serious incident occurred further north, which increased tension between Israel and Syria. On this day firing started at 1418Z between Israel border policemen coming from an Israel armoured personnel carrier, which was at approximately MR 20995-27505 in Israel-controlled territory, and armed Arabs in the central demilitarized zone. A cease-fire was requested. At 1437Z, it was reported by the senior Syrian delegate that positions at Dardara (in the central demilitarized zone) had opened fire on Syrian positions at Tel Hilal. At 1438Z another Israel armoured personnel carrier arrived in the same area. The fire from Arabs in the demilitarized zone and from positions at Tel Hilal was directed at the Israel patrol. At 1507Z a new cease-fire was requested. A United Nations military observer reported that at 1555Z, 20 mm cannon fire was observed coming from Israel positions at Dardara. At 1603Z the cease-fire was in effect. As a result of this incident two Israel border police were killed and one wounded. The Israel delegation lodged a complaint and the Syrian delegation two complaints; both requested investigations which were carried out.

13 February 1960:

70. Nothing to report.

14 February 1960:

71. At 0738Z a United Nations military observer reported four jet aircraft over Qunaytirah (in Syrian territory) at high altitude. AA batteries opened fire.

VI. EFFORTS TO RESTORE TRANQUILLITY IN THE AREA

72. Sections III, IV and V of this report have dealt with the events in the Tawafiq-Tel Qatsir area between 20 January 1960, the date on which the findings of the Chief of Staff of the United Nations Truce Organization in Palestine were delivered to the two Parties [see section VIII], and 14 February 1960. While these events were taking place, and more particularly after

6 février 1960

66. Ce jour-là, des observateurs militaires des Nations Unies ont signalé qu'ils avaient vu 15 Israéliens en uniforme bleu sur le plateau, et deux à Tel Sanoukh. D'après une plainte des Israéliens, des Syriens postés à Khirbat at Tawafiq ont tiré à la mitrailleuse, à 18 h 30 (GMT), sur la zone de Tel Qatsir; les observateurs militaires des Nations Unies ne s'en sont pas rendu compte; cependant, ils ont vu des fusées éclairantes au-dessus de Tawafiq et de Tel Qatsir pendant la nuit.

7 février 1960

67. Des observateurs militaires des Nations Unies ont signalé que 20 Israéliens armés étaient en position sur le plateau et que six Arabes armés étaient installés à l'est de Tawafiq.

8 février 1960

68. Des Arabes ont travaillé dans les champs à l'ouest du fossé d'écoulement de 1958 pendant environ 45 minutes.

9, 10, 11 et 12 février 1960

69. Il n'y a rien eu à signaler dans la zone démilitarisée sud. Cependant, le 12 février 1960, un grave incident s'est produit plus au nord, augmentant la tension entre Israël et la Syrie. Ce jour-là, un échange de coups de feu a commencé à 14 h 18 (GMT) entre des agents de la police frontalière israélienne descendus d'une auto blindée de transport qui se trouvait approximativement au point d'intersection des coordonnées 20995-27505, en territoire sous contrôle israélien, et des Arabes armés se trouvant au centre de la zone démilitarisée. Un cessez-le-feu a été demandé. A 14 h 37, le chef de la délégation syrienne a signalé que des positions situées à Dardara (au centre de la zone démilitarisée) avaient ouvert le feu sur des positions syriennes à Tel Hilal. A 14 h 38, une autre auto blindée de transport israélienne est arrivée dans la même zone. Les Arabes se trouvant dans la zone démilitarisée et dans des positions de Tel Hilal ont tiré sur la patrouille israélienne. A 15 h 7, on a demandé à nouveau un cessez-le-feu. Un observateur militaire des Nations Unies a signalé qu'à 15 h 55, des positions israéliennes situées à Dardara avaient ouvert le feu avec des pièces de 20 mm. A 16 h 3, le cessez-le-feu était appliqué. A la suite de cet incident, deux agents de la police frontalière israélienne ont été tués et un blessé. La délégation israélienne et la délégation syrienne ont présenté respectivement une et deux plaintes, avec demande d'enquête; les enquêtes ont eu lieu.

13 février 1960

70. Il n'y a rien eu à signaler.

14 février 1960

71. A 7 h 38 (GMT), un observateur militaire des Nations Unies a signalé que quatre appareils à réaction avaient survolé Qunaytirah à haute altitude. Les batteries antiaériennes ont ouvert le feu.

VI. — EFFORTS DÉPLOYÉS EN VUE DE RÉTABLIR LE CALME DANS LA RÉGION

72. Les sections III, IV et V du présent rapport traitent des événements qui se sont produits dans la région de Tawafiq-Tel Qatsir entre le 20 janvier 1960 — date à laquelle les deux Parties ont été informées des conclusions du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [voir section VIII plus bas] — et le 14 février.

the Israel military action against Khirbat at Tawafiq on 1 February, efforts were made to restore calm to the area.

73. From the very beginning, it appeared that the Government of Israel, without expressly rejecting the Chief of Staff's findings, ignored them. The Arabs waited till 26 January before resuming cultivation on the west side of the "1958 ditch". Their work was then interfered with by the Israel border police. This might be considered as a confirmation of the Israel attitude. It accordingly seemed necessary, without discarding the findings, to make a further effort to restore tranquillity to the area. In a letter dated 30 January 1960, the Chief of Staff appealed to the two Parties to the General Armistice Agreement to co-operate with the Chairman of the Mixed Armistice Commission in the organization of an urgent cease-fire in the area. The letter recalled that the two Parties had reaffirmed, in declarations addressed to the Secretary-General in May 1956, their unconditional acceptance of the provisions of article III paragraph 2 of the General Armistice Agreement, with a reserve for the right of self-defence. [S/3596, annexes III and IV.]

74. The Chief of Staff in the same letter, recalled also the Parties' agreed statement following the emergency meeting of the Mixed Armistice Commission held on 14 November 1957. They had then agreed that any legitimate work in the area concerned (the Tel Qatsir-Tawafiq area) should not be interfered with, that differences of opinion should be solved by peaceful means and that they should comply fully with the General Armistice Agreement. The Chief of Staff appealed to the Parties to meet urgently with a view to carrying out the above agreement, and added: "The agreement that differences of opinion should be solved by peaceful means should, in my view, be carried out without qualifications which the text of the agreement does not foresee and which might prevent or dangerously delay a meeting of the Mixed Armistice Commission."

75. On 31 January 1960, the Chief of Staff informed the two Parties that he had instructed the Chairman to arrange for urgent visits by United Nations military observers to the areas referred to in paragraph 6 of article V of the General Armistice Agreement as well as to the demilitarized zone. He requested the two Parties to co-operate with the United Nations military observers, who, in the fulfilment of this mission, should enjoy freedom of movement. The purpose of the visits was to observe and report to the Chief of Staff on the building up of forces if such building up had taken place. A few hours after this letter was delivered, the Israel army, which had brought forces into the area, attacked Khirbat at Tawafiq. In the days following these forces were withdrawn. This was confirmed by United Nations military observers who, on 5 February, visited both the demilitarized zone from the Israel side and the Israel defensive area. The visit to the demilitarized zone from the Syrian side, on 9 February, indicated no Syrian building up of armed forces in the zone. Up to now the Syrian military authorities who,

Pendant cette période et plus spécialement après qu'Israël eut déclenché une action militaire contre Khirbat at Tawafiq le 1er février, des efforts ont été déployés en vue de rétablir le calme dans la région.

73. Dès le début, il est apparu que le Gouvernement israélien, sans rejeter expressément les conclusions du Chef d'état-major, n'en tenait aucun compte. Les Arabes ont attendu jusqu'au 26 janvier pour recommencer à cultiver les terres situées du côté ouest du fossé d'écoulement de 1958. Ils furent gênés dans leur travail par la police frontalière israélienne. C'est là un fait qui pourrait être considéré comme confirmant l'attitude adoptée par Israël. Il semblait nécessaire, sans remettre en cause les conclusions du Chef d'état-major, de faire un nouvel effort pour ramener le calme dans la région. Par une lettre du 30 janvier 1960, le Chef d'état-major a fait appel aux deux Parties à la Convention d'armistice général pour qu'elles collaborent avec le Président de la Commission mixte d'armistice en vue d'instituer, d'urgence, un cessez-le-feu dans la région. Cette lettre rappelait que, dans des déclarations adressées au Secrétaire général en mai 1956, les deux Parties avaient réitéré leur acceptation inconditionnelle des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général, en se réservant la possibilité d'user du droit de légitime défense. [S/3596, annexes III et IV.]

74. Dans la même lettre, le Chef d'état-major rappelait la déclaration faite d'un commun accord par les deux Parties, à la suite de la séance que la Commission mixte d'armistice, réunie d'urgence, avait tenue le 14 novembre 1957. Les deux Parties étaient alors convenues qu'aucune entrave ne devrait être apportée aux activités légitimes menées dans la région considérée (la région de Tel Qatsir-Tawafiq), que les divergences d'opinions devraient être réglées par des moyens pacifiques et que les intéressés devraient se conformer rigoureusement aux dispositions de la Convention d'armistice général. Le Chef d'état-major demandait instamment aux Parties de prendre contact, de toute urgence, en vue d'appliquer l'accord en question. Il ajoutait ce qui suit: "Selon moi, les Parties doivent exécuter l'accord auquel elles ont abouti quant à la nécessité de régler les divergences d'opinion par des moyens pacifiques, sans faire de réserves que le texte de l'accord ne prévoit pas et qui pourraient empêcher ou retarder dangereusement une réunion de la Commission mixte d'armistice."

75. Le 31 janvier 1960, le Chef d'état-major a fait savoir aux deux Parties qu'il avait prié le Président de prendre les dispositions nécessaires pour que des observateurs militaires des Nations Unies se rendent, d'urgence, dans les régions visées au paragraphe 6 de l'article V de la Convention d'armistice général, ainsi que dans la zone démilitarisée. Il leur demandait de coopérer avec les observateurs militaires des Nations Unies, lesquels, dans l'accomplissement de leur mission, devraient pouvoir se déplacer librement. Les observateurs seraient chargés de déterminer s'il y avait eu concentration de troupes et de rendre compte au Chef d'état-major. Quelques heures après réception de cette lettre, les Israéliens, qui avaient envoyé des troupes dans la région, attaquaient Khirbat at Tawafiq. Au cours des jours qui ont suivi, ces troupes ont été retirées. Cela a été confirmé par les observateurs militaires des Nations Unies qui, le 5 février, ont inspecté à la fois la zone démilitarisée à partir du côté israélien et la zone défensive israélienne. L'inspection de la zone démilitarisée à partir du côté syrien, à laquelle il a été

following the advance of Israel armed forces into the demilitarized zone and their attack on Khirbat at Tawafiq, had moved reinforcements towards the boundary, have refused their co-operation for a visit to the Syrian defensive area by United Nations military observers.

76. In a letter dated 21 January 1960, the Commander of the First Army of the United Arab Republic referred to the Chief of Staff's findings. He requested the study of a new line which would give the Arabs a larger share of the lands belonging to them in the area. He complained that land ploughed by the Israelis on Saturday, 16 January 1960, had been included by the findings in the lands reserved for Israel cultivation; that the ten-metre buffer zone was taken from the land reserved for Arab cultivation, whereas the findings recognized that 50 per cent of the lands in the area belonged to the Arabs. Moreover, Arab lands on the northern slopes of Tel Sanoukh had been included in the lands for Israel cultivation, although they had not been previously cultivated by Israelis, and the Tel Doueir area (MR 2097-2331), which was omitted in the findings, had been hurriedly cultivated on 20 January 1960 by the Israelis with eight tractors. The findings were, however, to be respected.

77. The Director of Armistice Affairs, Israel Ministry for Foreign Affairs, in a letter to the Chief of Staff, dated 29 January 1960, stated *inter alia*:

"We respect the rights of certain Arabs to cultivate their land in the (demilitarized) zone and we will enable them to do so, provided that, in respect of such cultivation, as in every other respect within the zone, there is no entry or intervention on the part of Syrian authorities. As to the authority of the Chief of Staff in the zone, I wish to draw your attention to the authoritative definition of Dr. Bunche, whose comment you cite: 'He will not assume responsibility for direct administration of the zone.'"

78. In his reply dated 30 January 1960, the Chief of Staff expressed the view that the provisions of article V of the General Armistice Agreement and Dr. Bunche's authoritative comment excluded the possibility of either Party to the Agreement directly intervening or dictating in the demilitarized zone. The Chief of Staff further noted that Arab farmers in the southern demilitarized zone had been progressively prevented from exercising rights to cultivate in an area where the property of Arabs and Israelis was intermingled, but where they respectively owned one half of the land. As to the authority of the Chief of Staff in the Zone, he had the responsibilities defined in Dr. Bunche's authoritative comment and in article V of the General Armistice Agreement itself which, as noted in the resolution of the Security Council of 18 May 1951, "gives to the

procédé le 9 février, n'a pas révélé qu'il y eût concentration de troupes syriennes dans la zone. Jusqu'à présent, les autorités militaires syriennes qui, après l'avance des troupes israéliennes dans la zone démilitarisée et l'attaque israélienne contre Khirbat at Tawafiq, ont envoyé des renforts dans la direction de la frontière, ont refusé de prêter leur concours en vue d'une inspection de la zone défensive syrienne par les observateurs militaires des Nations Unies.

76. Dans une lettre du 21 janvier 1960, le Commandant de la 1ère armée de la République arabe unie s'est référé aux conclusions du Chef d'état-major. Il demandait que l'on étudie la possibilité de tracer une nouvelle ligne de démarcation qui assurerait aux Arabes une part plus importante des terres leur appartenant dans la région. Il déploreait que, dans lesdites conclusions, les terres labourées par les Israéliens le samedi 16 janvier 1960 eussent été englobées dans la zone de culture réservée aux Israéliens et que la zone tampon, large de 10 mètres, eût été prélevée sur les terres réservées aux cultivateurs arabes, alors que, dans ses conclusions, le Chef d'état-major reconnaissait que 50 pour 100 des terres de la région appartenaient aux Arabes. En outre, les terres arabes situées sur le versant nord de Tel Sanoukh avaient été englobées dans la zone de culture réservée aux Israéliens, alors qu'elles n'avaient pas été antérieurement cultivées par les Israéliens, et la région de Tel Doueir (point d'intersection des coordonnées 2097-2331), dont il n'était pas question dans les conclusions, avait été hâtivement mise en culture par les Israéliens, le 20 janvier 1960, au moyen de huit tracteurs. Il convenait néanmoins de s'en tenir strictement aux conclusions du Chef d'état-major.

77. Dans une lettre adressée au Chef d'état-major, le 29 janvier 1960, le Directeur des affaires de l'armistice au Ministère israélien des affaires étrangères déclarait notamment ce qui suit:

"Nous reconnaissons le droit qu'ont certains Arabes de cultiver leurs terres dans la zone (démilitarisée) et nous leur permettrons d'exercer ce droit à condition que la culture desdites terres, de même que toute autre activité à l'intérieur de la zone, ne donne lieu à aucune pénétration ou intervention de la part des autorités syriennes. En ce qui concerne les pouvoirs du Chef d'état-major dans la zone, je voudrais appeler votre attention sur la définition donnée par M. Bunche, dont vous citez le commentaire qui fait autorité en la matière: "Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone."

78. Dans sa réponse du 30 janvier 1960, le Chef d'état-major a exprimé l'opinion que les dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général et l'avis autorisé émis par M. Bunche excluaient la possibilité, pour l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, d'intervenir directement ou d'imposer leur volonté dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major faisait également observer que, dans la zone démilitarisée sud, les cultivateurs arabes avaient été progressivement empêchés d'exercer leur droit de cultiver la terre dans une région où il n'y avait pas de nette démarcation entre les biens des Arabes et ceux des Israéliens, mais où chacun des deux groupes possédait la moitié des terres. Quant au mandat du Chef d'état-major dans la zone, ce dernier avait les pouvoirs définis dans l'avis autorisé de M. Bunche et à l'article V de la Convention

Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone".

79. In answer to his appeal for a cease-fire, the Chief of Staff received on 31 January 1960, assurances of co-operation from both Parties.

80. Replying to the Chief of Staff's other appeal for an urgent meeting of the Parties in which they would carry out their 1957 agreement to solve differences of opinion by peaceful means, the Commander of the First Army of the United Arab Republic agreed, on 31 January 1960, to meet the other Party in a special meeting of the Mixed Armistice Commission.

81. On the same day, the Director of Armistice Affairs, Israel Ministry for Foreign Affairs, indicated that Israel was prepared to meet with the other Party, "to discuss means of preventing recurrence of shooting or penetration from across the international boundary into the demilitarized zone... In no circumstances could Israel acquiesce in discussion with the Syrian authorities on any issue that pertains to the administration of the demilitarized zone west of the international boundary and related questions".

82. On 31 January 1960, the Chief of Staff answered the Israel Director of Armistice Affairs asking him whether he should interpret his letter as a refusal to carry out without qualifications the agreement registered on 14 November 1957 and to accept the proposed meeting of the Mixed Armistice Commission.

83. In a letter dated 1 February 1960, the Israel Director of Armistice Affairs, replied that his previous letter should not be interpreted as a refusal to meet the other Party, whether within the procedures of the Mixed Armistice Commission or otherwise, but that it remained the Israel position that they could not, at such a meeting, "discuss issues which rest exclusively between the Chairman and ourselves".

84. In a letter of the same date to the Israel Director of Armistice Affairs, the Chief of Staff indicated that the latter had not requested a recognition of the Israel position as a condition for Israel's acceptance to meet with the other Party. The Chairman of the Mixed Armistice Commission might, if Israel agreed, inform the other Party that Israel was prepared to meet with them, "whether within the procedures of the Mixed Armistice Commission or otherwise".

85. On 2 February 1960, the Israel Director of Armistice Affairs replied in the affirmative with the proviso that the agenda of the meeting would exclude "issues which pertain to the administration of the demilitarized zone west of the international boundary and related questions".

86. In a letter of the same date, the Chief of Staff suggested to the Israel Director of Armistice Affairs to agree on "a special meeting of the Mixed Armistice Commission in order to consider measures to be taken to prevent a recurrence of the latest firing incidents in the Tawafiq-Beit Qatsir area".

d'armistice général elle-même qui, comme le Conseil de sécurité l'avait rappelé dans la résolution du 18 mai 1951, "donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée".

79. Les deux Parties ont répondu, le 31 janvier 1960, à l'appel lancé en vue d'un cessez-le-feu par le Chef d'état-major, en assurant ce dernier de leur désir de coopérer.

80. En outre, répondant au Chef d'état-major qui avait instamment prié les Parties de tenir, d'urgence, une réunion au cours de laquelle elles donneraient effet à l'accord conclu par elles en 1957 et concernant le règlement des divergences d'opinion par des moyens pacifiques, le commandant de la 1ère armée de la République arabe unie a accepté, le 31 janvier 1960, de rencontrer l'autre Partie au cours d'une réunion spéciale de la Commission mixte d'armistice.

81. Le même jour, le Directeur des affaires de l'armistice au Ministère israélien des affaires étrangères a fait savoir qu'Israël acceptait de rencontrer l'autre Partie "pour discuter des moyens d'empêcher la reprise de la fusillade ou de la pénétration dans la zone démilitarisée d'éléments venant de l'autre côté de la frontière internationale... [Israël] ne pouvait en aucun cas accepter de discuter avec les autorités syriennes une question ayant trait directement ou indirectement à l'administration de la zone démilitarisée à l'ouest de la frontière internationale".

82. Le 31 janvier 1960, le Chef d'état-major a répondu au Directeur israélien des affaires de l'armistice, en lui demandant s'il devait interpréter sa lettre comme un refus d'exécuter inconditionnellement l'accord intervenu le 14 novembre 1957 et d'assister à la réunion de la Commission mixte d'armistice envisagée.

83. Dans une lettre du 1er février 1960, le Directeur israélien des affaires de l'armistice a répondu que sa précédente communication ne devait pas être interprétée comme un refus de rencontrer l'autre Partie, en application ou non des procédures de la Commission mixte d'armistice, mais que la position d'Israël demeurait inchangée en ce sens que ce pays ne pourrait, au cours d'une réunion de cette nature, "discuter de questions qui ne concernent personne d'autre que le Président et nous-mêmes".

84. Dans une lettre adressée le même jour au Directeur israélien des affaires de l'armistice, le Chef d'état-major a fait observer que, dans sa lettre, ce dernier n'avait pas précisé que l'acceptation par Israël de rencontrer l'autre Partie était subordonnée à la reconnaissance de la position israélienne. Le Président de la Commission mixte d'armistice pourrait, avec l'accord d'Israël, informer l'autre Partie qu'Israël était disposé à la rencontrer "en application ou non des procédures de la Commission mixte d'armistice".

85. Le 2 février 1960, le Directeur israélien des affaires de l'armistice a répondu par l'affirmative, sous réserve que l'ordre du jour de la séance ne comporterait aucune "question ayant trait directement ou indirectement à l'administration de la zone démilitarisée à l'ouest de la frontière internationale".

86. Dans une lettre datée du même jour, le Chef d'état-major a suggéré au Directeur israélien des affaires de l'armistice d'accepter que soit convoquée "une réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice, qui examinerait les mesures à prendre pour empêcher que les derniers incidents avec coups de feu qui se sont produits dans la région de Tawafiq-Beit Qatsir ne se reproduisent".

87. The Israel Director of Armistice Affairs, replied on 3 February 1960 suggesting an informal meeting, within the framework of the Mixed Armistice Commission or otherwise, to consider: "means of preventing recurrence of shooting or penetration from across the international boundary into the demilitarized zone". The Director further requested the assurance of the Chief of Staff that "if the Syrian attempt at the meeting to raise questions pertaining to the demilitarized zone, in which, as has been made clear in preceding correspondence, they have no say, the Chairman will have your instructions to rule them out of order".

88. In his answer of the same date, the Chief of Staff pointed out to the Israel Director of Armistice Affairs, that the phrase "informal meeting" had been introduced for the first time in their exchange of letters concerning the proposed meeting. He suggested the deletion of the word "informal", as well as the deletion of the word "special" (French "extraordinaire") used in the Syrian reply. As for the agenda, the Chief of Staff proposed "a meeting of the Mixed Armistice Commission to consider means of preventing recurrence of shooting or penetration into the demilitarized zone contrary to the provisions of article V of the General Armistice Agreement". On the other hand, it was impossible to give the requested "assurance" that the Chairman would be instructed to rule out of order questions in which Israel considered that the Syrians had no say—a phrase which might cover many possibilities. The Chief of Staff suggested instead that the conduct of the discussion be left with the Chairman, within the limits of the agenda. The other Party had accepted the proposed urgent meeting on 31 January. Should the Israel Director of Armistice Affairs be unable to take into account the above views expressed by the Chief of Staff, the latter would like to know what reply he should transmit to the other Party regarding Israel's acceptance of the proposed meeting.

89. In his reply dated 4 February 1960, the Israel Director of Armistice Affairs agreed that whether the meeting would be "informal" or "special" or just "a meeting" was an insignificant matter. What was fundamental was the question of the agenda. He referred to what he had said in his previous letters on the subject of the Mixed Armistice Commission and its relationship to the demilitarized zone. He added "your predecessors have made this issue plain" and quoted from a "pronouncement" by Lieutenant-General Riley, at a meeting of the Mixed Armistice Commission. [See annex III, section A.] The Israel Director of Armistice Affairs then suggested that the other Party be informed that:

"We shall be glad to meet with them at any time, at any place, within the procedure of the Mixed Armistice Commission or otherwise, to discuss peace, complete peace, or, if not that, to discuss means to preserve quiet and tranquillity along the international boundary, as long as nothing pertaining to the demilitarized zone west of that boundary is raised."

90. This Israel suggestion was passed on to the other Party. They replied by expressing their readiness

87. Dans sa réponse du 3 février 1960, le Directeur israélien des affaires de l'armistice a suggéré que soit convoquée une réunion officielle, sous l'égide de la Commission mixte d'armistice ou non, au cours de laquelle seraient examinés "les moyens d'empêcher la reprise de la fusillade ou de la pénétration dans la zone démilitarisée d'éléments venant de l'autre côté de la frontière internationale". Le Directeur demandait en outre au Chef d'état-major de lui donner l'assurance que "si les Syriens cherchent, au cours de la séance, à soulever des questions concernant la zone démilitarisée qui, comme l'indique clairement la correspondance antérieure, ne les concernent pas, le Président aura reçu de vous des instructions pour déclarer toute question de ce genre irrecevable".

88. Dans sa réponse datée du même jour, le Chef d'état-major a fait observer au Directeur israélien des affaires de l'armistice que l'expression "réunion officielle" avait été introduite pour la première fois dans leurs échanges de lettres concernant la réunion envisagée. Il suggérait de supprimer le mot "officielle" et le mot "extraordinaire" (en anglais "special") qui figurait dans la réponse syrienne. Quant à l'ordre du jour, le Chef d'état-major proposait "une réunion de la Commission mixte d'armistice, qui examinerait les moyens d'empêcher la reprise de la fusillade ou de la pénétration dans la zone démilitarisée, contrairement aux dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général". Il déclarait au surplus qu'il lui était impossible de donner l'"assurance" demandée que le Président aurait pour instructions de déclarer irrecevables des questions qui, de l'avis d'Israël, ne concernaient pas les Syriens — expression qui pouvait donner lieu à des interprétations très diverses. Le Chef d'état-major suggérait en revanche que la conduite des débats soit laissée à la discrétion du Président, compte tenu de l'ordre du jour. L'autre Partie avait accepté le 31 janvier que la réunion proposée soit convoquée d'urgence. Si le Directeur israélien des affaires de l'armistice ne voyait pas la possibilité de tenir compte des vues que venait d'exprimer le Chef d'état-major, ce dernier souhaiterait savoir quelle réponse communiquer à l'autre Partie au sujet des conditions auxquelles Israël pourrait accepter la réunion proposée.

89. Dans sa réponse du 4 février 1960, le Directeur israélien des affaires de l'armistice a reconnu que la question de savoir si la réunion serait "officielle", "extraordinaire" ou une réunion "tout court" était sans importance. Le problème fondamental était celui de l'ordre du jour. Le Directeur rappelait ce qu'il avait dit dans ses précédentes lettres au sujet de la Commission mixte d'armistice et de ses rapports avec la zone démilitarisée. Il ajoutait: "Vos prédécesseurs se sont exprimés clairement sur ce point"; puis il citait un passage d'une "décision" du général Riley devant la Commission mixte d'armistice [voir annexe III, section A]. Le Directeur israélien des affaires de l'armistice suggérait ensuite que le Chef d'état-major informe l'autre Partie de ce qui suit:

"Nous serons heureux de les rencontrer n'importe où, n'importe quand, dans le cadre de la Commission mixte d'armistice ou autrement, pour discuter de la paix, d'une paix totale, ou tout au moins pour examiner les moyens d'assurer l'ordre et le calme le long de la frontière internationale, étant entendu qu'aucune question relative à la zone démilitarisée à l'ouest de cette frontière ne sera soulevée."

90. Cette suggestion israélienne a été communiquée à l'autre Partie. Celle-ci s'est déclarée disposée à ren-

to meet representatives of Israel at any time within the framework of the Mixed Armistice Commission to discuss the recent incidents and aggressive actions committed in the southern demilitarized zone. Such incidents resulted from the Israel military occupation of Tel Qatsir, Tel Doueir, Tel Sanoukh and Tel Shakha, in violation of paragraph 5 of article V of the General Armistice Agreement. The Syrian reply further noted that the Israelis had not acted in accordance with the Chief of Staff's findings of 20 January 1960 by opening fire on Arabs cultivating their lands within the limits of the findings. In order to ensure the tranquillity of the area, problems pertaining to the demilitarized zone had to be discussed. The refusal of Israel to attend such a discussion would constitute a violation of article VII of the General Armistice Agreement. The demilitarized zone had been created by the General Armistice Agreement and both Parties could therefore discuss all matters pertaining to the demilitarized zone and exercise therein the same rights.

91. The above Syrian reply was communicated to the Israel Government on 7 February. In a letter of the same day to the Israel Director of Armistice Affairs, the Chief of Staff indicated that, if it was looked at closely and if it was quoted in full (annex 3), Lieutenant-General Riley's statement at the meeting of the Mixed Armistice Commission referred to by the Director of Armistice Affairs could hardly be regarded as a "pronouncement" on the general subject of the Mixed Armistice Commission and its relationship to the demilitarized zone. As a matter of fact Lieutenant-General Riley, far from making such a "pronouncement" had specified that it was the Mixed Armistice Commission which, under article VII, paragraph 8, was competent to interpret the meaning of the General Armistice Agreement. [See annex III, section A.] This position, which is based on the General Armistice Agreement, had been that of his successors. However, successive Chiefs of Staff and Chairmen of the Mixed Armistice Commission had had to deal, after 1951, with a new position of the Israel Government. It did not agree to discuss in the Mixed Armistice Commission anything pertaining to the demilitarized zone or to submit to the Mixed Armistice Commission the interpretation of article V of the General Armistice Agreement for a decision as to its competence or as to the competence of the Chairman in matters concerning the demilitarized zone. No ordinary meetings of the Mixed Armistice Commission had taken place since 1951, in view of disagreements on the agenda in which Syria wanted to include some of their complaints relating to the demilitarized zone. This had not, however, prevented the holding of emergency meetings in connexion with grave firing incidents in the demilitarized zone. The Israel delegation was present at the emergency meeting held on 14 November 1957 and, after an informal discussion, the two Parties had issued an agreed statement. The Chief of Staff concluded:

"... I have in the present circumstances tried to use the special powers of the Chairman under article V in order to bring back tranquillity to the Tel Qatsir-Tawafiq area. I have also tried to arrange a meeting in the hope that a discussion would help to end the present tension and resolve the underlying problems. I have so far not succeeded, but I still hope that both Parties will act in conformity with the

des représentants d'Israël à tout moment, dans le cadre de la Commission mixte d'armistice, pour discuter des incidents récents et des actes d'agression commis au sud de la zone démilitarisée, incidents qui avaient résulté de l'occupation militaire par Israël de Tel Qatsir, Tel Doueir, Tel Sanoukh et Tel Shakha, en violation du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général. La réponse syrienne indiquait en outre que les Israéliens n'avaient pas respecté les conclusions formulées le 20 janvier 1960 par le Chef d'état-major puisqu'ils avaient ouvert le feu sur des Arabes qui cultivaient leurs terres dans les limites convenues. Afin d'assurer la tranquillité dans la région, il fallait discuter de problèmes concernant la zone démilitarisée. En refusant de prendre part à la discussion, Israël violerait l'article VII de la Convention d'armistice général. La zone démilitarisée avait été créée par la Convention d'armistice général et les deux Parties pouvaient par conséquent discuter de toutes questions relatives à cette zone et y exercer les mêmes droits.

91. Cette réponse de la Syrie a été communiquée au Gouvernement israélien le 7 février. Dans une lettre du même jour adressée au Directeur israélien des affaires de l'armistice, le Chef d'état-major indiquait que, si on l'examinait de près et si on la citait entièrement, l'intervention du général Riley devant la Commission mixte d'armistice, à laquelle le Directeur des affaires de l'armistice s'était référé, ne pouvait guère être considérée comme une "décision" concernant l'ensemble de la question de la Commission mixte d'armistice et de ses rapports avec la zone démilitarisée. En réalité, le général Riley, loin de prendre pareille "décision", avait précisé que c'était à la Commission mixte d'armistice qu'il appartenait, en vertu du paragraphe 8 de l'article VII, d'interpréter les dispositions de la Convention d'armistice général [voir annexe III, section A]. La position du général Riley, fondée sur la Convention d'armistice général, avait été également celle de ses successeurs. Cependant, à partir de 1951, les divers chefs d'état-major et présidents de la Commission mixte d'armistice s'étaient tous trouvés en présence d'une position nouvelle du Gouvernement israélien. Celui-ci n'acceptait ni de discuter devant la Commission mixte d'armistice d'aucune question concernant la zone démilitarisée ni de demander à la Commission mixte d'armistice d'interpréter l'article V de la Convention d'armistice général afin qu'elle puisse décider si elle avait compétence ou non, ou si le Président avait compétence, touchant des questions relatives à la zone démilitarisée. La Commission mixte d'armistice n'avait tenu aucune réunion ordinaire depuis 1951, les Parties n'ayant pu s'entendre sur aucun ordre du jour, parce que la Syrie désirait y inscrire certaines plaintes concernant la zone démilitarisée. Des réunions extraordinaires avaient cependant été convoquées à la suite de graves incidents avec coups de feu survenus dans la zone démilitarisée. La délégation israélienne était présente à la réunion d'urgence tenue le 14 novembre 1957 et à l'issue de laquelle, après des échanges de vues officieux, les Parties avaient publié une déclaration commune. Le Chef d'état-major concluait:

"... Dans les circonstances actuelles, je me suis efforcé de faire usage des pouvoirs spéciaux conférés au Président par l'article V pour ramener la tranquillité dans la région de Tel Qatsir-Tawafiq. Je me suis également efforcé d'organiser une réunion, dans l'espoir qu'une discussion mettrait fin à la tension actuelle et permettrait de résoudre les problèmes fondamentaux. Je n'ai pas réussi jusqu'ici, mais

following paragraph of the Security Council's resolution adopted on 18 May 1951, in which the Council 'Considers that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect the requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V, and calls upon the Parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests'."

VII. EMERGENCY MEETING OF THE MIXED ARMISTICE COMMISSION 16 FEBRUARY 1960

92. After the failure of the Chief of Staff to arrange the meeting of the two Parties which he had suggested, a decision had to be taken concerning the Syrian request, dated 4 February 1960, for an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission. The incidents which had taken place, in particular the attack by the Israel armed forces against Tawafiq, were serious enough to be considered in an emergency meeting. Moreover, the situation remained grave. In a supplementary letter dated 8 February, the Syrian delegation added several complaints to those contained in its request of 4 February.

93. The Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission convened an emergency meeting for 16 February 1960. According to the dates on which the communications from the Governments had been received, he listed the following items for a provisional agenda:

(a) Agenda proposed in the Syrian letter of 4 February, supplemented by the Syrian letter of 8 February (Syrian complaints relating to the period 16 January to 7 February);

(b) Israel proposal to discuss peace, complete peace, or, if not that, to meet with the other Party "within the procedures of the Mixed Armistice Commission or otherwise, to discuss means to preserve quiet and tranquillity along the international boundary, as long as nothing pertaining to the demilitarized zone west of that boundary is raised";

(c) Israel and Syrian complaints regarding the 12 February 1960 incident which took place in the vicinity of Wadi el Fajir (MR 2098-2751) and during which two Israel border police were killed and one wounded.

94. On 15 February 1960, the senior Israel delegate to the Mixed Armistice Commission drew the Chairman's attention to the fact that the other Party had not accepted the Israel offer quoted in item (b) of the provisional agenda. The Israel delegate added:

"By the very fact that you have summoned a meeting of the Mixed Armistice Commission to consider an agenda of which the very first item is a discussion of matters pertaining to the demilitarized zone, you have taken up a position on an issue where there are basic differences of opinion. Moreover, you are well aware of our position in regard to that issue. You

j'espère encore que les deux Parties agiront conformément au paragraphe suivant de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 18 mai 1951 et aux termes duquel le Conseil: "Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux Parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci."

VII. — RÉUNION D'URGENCE DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE LE 16 FÉVRIER 1960

92. Le Chef d'état-major n'ayant pas réussi à organiser un rencontre des deux Parties comme il l'avait proposé, il devait prendre une décision au sujet de la demande syrienne du 4 février 1960 tendant à convoquer d'urgence une réunion de la Commission mixte d'armistice. Les incidents qui s'étaient produits, notamment l'attaque lancée contre Tawafiq par des troupes israéliennes, étaient suffisamment sérieux pour justifier une réunion d'urgence de la Commission. En outre, la situation restait grave. Dans une lettre du 8 février, la délégation syrienne avait formulé de nouvelles plaintes, s'ajoutant à celles qui étaient contenues dans sa lettre du 4 février.

93. Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a convoqué une réunion d'urgence pour le 16 février 1960. Compte tenu des dates auxquelles il avait reçu les communications des deux gouvernements, il a inscrit les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de la réunion:

a) Ordre du jour proposé par la Syrie dans ses lettres des 4 et 8 février (plaintes de la Syrie pour la période du 16 janvier au 7 février);

b) Proposition israélienne tendant à examiner la question de la paix — une paix complète — ou, à défaut, à rencontrer l'autre Partie "en application ou non des procédures de la Commission mixte d'armistice, pour étudier les moyens de préserver le calme et la tranquillité le long de la frontière internationale, à condition que ne soit soulevée aucune question concernant la zone démilitarisée à l'ouest de cette frontière";

c) Plaintes israélienne et syrienne relatives à l'incident qui s'est produit le 12 février 1960 à proximité de Wadi el Fajir (point d'intersection des coordonnées 2098-2751), au cours duquel deux agents de la police frontalière israélienne ont été tués et un autre blessé.

94. Le 15 février 1960, le chef de la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice a appelé l'attention du Président sur le fait que l'autre Partie n'avait pas accepté l'offre israélienne citée au point b de l'ordre du jour provisoire. Le représentant d'Israël ajoutait:

"En convoquant une réunion de la Commission mixte d'armistice, dont le premier point de l'ordre du jour concerne la discussion de questions ayant trait à la zone démilitarisée, vous avez pris position sur un problème au sujet duquel il existe des divergences d'opinion fondamentales. En outre, vous connaissez notre position sur ce problème. Vous nous

have thereby prevented our participation in the meeting. In the light of what I say, you may wish to hold the proposed meeting of the Mixed Armistice Commission in abeyance, so that unilateral action is not taken to convene it."

95. Had the senior Israel delegate stated that he would attend the emergency meeting on condition that the question of the competence of the Mixed Armistice Commission to deal with the Syrian complaints should be considered as a previous question, this condition would certainly have been accepted and the issue would have been considered under article VII, paragraph 8, of the General Armistice Agreement. However, what the senior Israel delegate had proposed was that the Chairman should hold the meeting "in abeyance" for an indefinite period. The Chairman would thus practically have given his support to the Israel position, though the General Armistice Agreement provides that it is the Mixed Armistice Commission which should settle such "basic differences of opinion" as those to which the senior Israel delegate had referred.

96. The emergency meeting of the Mixed Armistice Commission was held on 16 February. At the beginning of the meeting, the Chairman stated that items (b) and (c) referred to above would be deleted from the agenda, as it was pointless to discuss them in the absence of the Israel delegation.

97. The Commission adopted a declaration and two resolutions, the Syrian delegation and the Chairman voting in favour. These texts are reproduced in annex IV. After the adoption of the resolutions, the Chairman made the following statement:

"Unless the Mixed Armistice Commission gives a different interpretation of its powers, the incidents referred to in the Syrian complaints come, in my opinion, within the purview of the Commission.

"The Security Council resolution of 18 May 1951 refers to the sharing of powers between the Commission and its Chairman. However, the Commission, which is entitled to interpret the Armistice Agreement, has so far given no instructions to the Chairman. In the absence of such instructions, the Chairman must take a decision on the question of competence, subject to the general reservation which I have made at the beginning of this statement.

"I have voted in favour of the two Syrian draft resolutions.

"I feel obliged, however, solemnly to protest against the intervention of the armed forces of the two Parties which have used, during various incidents, light infantry weapons, and heavy ones, from positions within the demilitarized zone or from without.

"I wish to recall that the majority of incidents brought to the attention of the Commission have taken place in the demilitarized zone where only 'a limited number of locally recruited civilian police ... for internal security purposes' is authorized under Article V, paragraph 5 (e) of the General Armistice Agreement."

VIII. FINDINGS OF THE CHIEF OF STAFF ISSUED ON 20 JANUARY 1960

98. It has been explained in the preceding sections of this report why the Chief of Staff has been obliged

mettre donc dans l'impossibilité de participer à la réunion. Dans ces conditions, vous voudrez peut-être surseoir à la réunion de la Commission d'armistice, pour éviter que sa convocation ne résulte d'une action unilatérale."

95. Si le chef de la délégation israélienne avait déclaré qu'il assisterait à la réunion d'urgence à condition que l'on examine au préalable la question de la compétence de la Commission mixte d'armistice touchant les plaintes syriennes, cette condition aurait certainement été acceptée et la question soulevée aurait été examinée en vertu du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice général. Or, le chef de la délégation israélienne a proposé que le Président "sursoie" pour une période indéfinie à la réunion de la Commission. En agissant ainsi, le Président aurait en fait pris partie pour la position israélienne, alors qu'aux termes de la Convention d'armistice général, c'est la Commission mixte d'armistice qui doit résoudre les "divergences d'opinion fondamentales" comme celle que le chef de la délégation israélienne avait mentionnée.

96. La réunion d'urgence de la Commission mixte d'armistice s'est tenue le 16 février. Au début de la séance, le Président a déclaré que les questions b et c seraient rayées de l'ordre du jour, car il était inutile de les examiner en l'absence de la délégation israélienne.

97. La Commission a adopté une déclaration et deux résolutions, pour lesquelles ont voté la délégation syrienne et le Président. Ces textes sont reproduits à l'annexe IV. Après l'adoption des résolutions, le Président a fait la déclaration suivante:

"A moins que la Commission mixte d'armistice n'interprète différemment ses pouvoirs, les incidents que concernent les plaintes syriennes relèvent à mon avis de sa compétence.

"La résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 traite de la répartition des pouvoirs entre la Commission et son président. Cependant, la Commission, qui a le droit d'interpréter la Convention d'armistice, n'a donné jusqu'ici aucune instruction au Président. N'ayant pas reçu d'instructions à cet égard, je dois trancher la question de la compétence, avec la réserve générale que j'ai faite au début de ma déclaration.

"J'ai voté en faveur des deux projets de résolution syriens.

"Je crois cependant devoir protester solennellement contre l'intervention des forces armées des deux Parties qui, lors de plusieurs incidents, ont utilisé des armes légères d'infanterie et des armes lourdes, à partir de positions situées aussi bien à l'intérieur de la zone démilitarisée qu'à l'extérieur de cette zone.

"Je tiens à rappeler que la plupart des incidents dont la Commission est saisie se sont produits dans la zone démilitarisée où seule "une police civile aux effectifs limités et recrutée localement ... pour la sécurité intérieure" est autorisée en vertu de l'article V, paragraphe 5, alinéa e, de la Convention d'armistice général."

VIII. — CONCLUSIONS FORMULÉES PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR LE 20 JANVIER 1960

98. Les sections précédentes du présent rapport exposent les raisons pour lesquelles le Chef d'état-major

by a steadily deteriorating situation to make use of the last resort available under article V of the General Armistice Agreement, viz. the exercise of the power of "general supervision of the demilitarized zone", given to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, as Chairman *ex officio* of the Mixed Armistice Commission. After the Israelis had ploughed close to the drainage ditch on 16, 17 and 18 January [see paragraphs 26 and 27 above], which was followed by the Arab crossing of the ditch on the afternoon of 18 January, there was no hope of finding a solution in a revival of a *status quo* formula. The formula—which had been tried at Israel's suggestion—had proved deceptive. Similarly, in face of the increasing tension, there was no possibility of reverting to the proposal for a meeting between representatives of Tel Qatsir and Tawafiq—a proposal which Israel had rejected.

99. There remained the possibility of a request, decision or findings by the Chief of Staff. They had proved useful in the past. For instance, in March 1957 when the Israelis started building a new steel bridge south of the Huleh, the Acting Chief of Staff, accepting the explanation of the Israel authorities that the bridge had been erected as part of the Huleh reclamation project, and considering that it did not prejudice the interests of Arab civilians, found that, despite the possible military value of the bridge, he would not be justified in asking for its removal [S/3815]. Syria accepted these findings. Similarly, the findings of the Chief of Staff of 4 November 1958 concerning the legitimate digging of the ditch which was the cause of the present tension, were accepted in the conditions to which reference has been made, viz. that he had received the assurance from the Israel side that it would not be considered as a limit up to which the Israelis would extend their cultivation. [See paragraphs 19 and 20 above.]

100. The findings issued by the Chief of Staff to the two Parties to the General Armistice Agreement on 20 January appear in annex V to this report. The exchange of letters which followed is summarized in section IX of this report.

IX. THE PRESENT SITUATION

101. The situation has—at least for the present—calmed down and the time has perhaps arrived to look to the future.

102. In a letter dated 4 February 1960 the Chief of Staff made a new effort. Noting that the Israel Government had not replied to the question whether it rejected his findings, he took the liberty of giving his arguments in favour of their acceptance.

103. To this letter, the Chief of Staff received on 15 February an answer which reads in part:

a été obligé, par suite de l'aggravation persistante de la situation, d'avoir recours au dernier moyen mis à sa disposition aux termes de l'article V de la Convention d'armistice général, c'est-à-dire à l'exercice du pouvoir de "surveillance générale de la zone démilitarisée" accordé au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, en qualité de président d'office de la Commission mixte d'armistice. Après que les Israéliens eurent labouré la terre à proximité du fossé d'écoulement de 1958 les 16, 17 et 18 janvier [voir paragraphes 26 et 27 plus haut], et que les Arabes eurent traversé le fossé dans l'après-midi du 18 janvier, tout espoir était perdu de régler la situation par le retour au *status quo*. Cette solution — que l'on avait tenté d'appliquer sur la suggestion d'Israël — s'était révélée inefficace. D'autre part, devant la tension qui ne cessait de croître, il n'était pas possible d'envisager la proposition — déjà repoussée par Israël — tendant à organiser une rencontre entre des représentants des villages de Tel Qatsir et de Tawafiq.

99. Il ne restait plus que trois solutions entre lesquelles le Chef d'état-major pouvait choisir: présenter une demande, prendre une décision ou formuler des conclusions. Ces solutions s'étaient révélées utiles dans le passé. Ainsi, par exemple, lorsqu'en mars 1957, les Israéliens entreprirent la construction d'un nouveau pont métallique à l'extrémité sud du lac de Houlé, le Chef d'état-major par intérim, acceptant les explications fournies par les autorités israéliennes qui avaient précisé que le pont avait été construit dans le cadre des travaux d'aménagement du lac de Houlé, et considérant que ce pont ne portait pas atteinte aux intérêts des civils arabes, avait conclu qu'il ne serait pas fondé à demander qu'on démonte le pont, malgré l'intérêt que celui-ci pourrait éventuellement présenter du point de vue militaire [S/3815]. La Syrie avait accepté ces conclusions. De même, les conclusions formulées le 4 novembre 1958 au sujet des activités légitimes ayant abouti au creusage du fossé qui a été la cause de la présente tension avaient été acceptées par les Parties dans les conditions que le Chef d'état-major a relatées, en ce sens que les autorités israéliennes lui avaient donné l'assurance que ledit fossé ne serait pas considéré comme la limite jusqu'à laquelle les Israéliens étendraient leurs cultures [voir paragraphes 19 et 20 plus haut].

100. Les conclusions que le Chef d'état-major a communiquées le 20 janvier 1960 aux deux Parties à la Convention d'armistice général figurent dans l'annexe V au présent rapport. Un résumé des lettres qui ont été échangées par la suite figure dans la section IX ci-dessous.

IX. — LA SITUATION ACTUELLE

101. La situation — tout au moins pour l'instant — est plus calme et le moment est peut-être venu de s'occuper de l'avenir.

102. Par une lettre du 4 février, le Chef d'état-major avait fait une nouvelle tentative. Ayant constaté que le Gouvernement israélien n'avait pas donné de réponse lorsqu'il lui avait demandé s'il rejetait ses conclusions, le Chef d'état-major avait pris la liberté de lui exposer ses arguments en faveur de leur acceptation.

103. Le 15 février, le Chef d'état-major a reçu une réponse à cette lettre, où il était dit, notamment:

"... We feel it would be far better, as our senior delegate to the Mixed Armistice Commission has already urged in his letter of 7 February, for us to discuss directly with the Arabs concerned this question of cultivation in the demilitarized zone.

"While I note what you say about your recommendations in the past, our feeling is that direct negotiations with those who claim rights is the most effective approach to the solution of this problem."

104. The Chief of Staff replied immediately as follows:

"You have certainly noted that in my letter of 20 January to which my findings were annexed, I referred to a Chairman's proposal, repeated in his letter of 8 January, for holding a meeting between representatives of Tel Qatsir and Tawafiq, in the presence of a United Nations representative. Though this proposal had first been rejected by your delegation, hope for some arrangement was revived when on the night of 15/16 January your senior delegate to the Mixed Armistice Commission asked for a meeting with the Chairman and hinted at the possibility of 'some progress'.

"Unfortunately the meeting held in Tiberias on 19 January led to no results and, for the reasons given in my letter to you dated 20 January, I then considered that it was my duty to issue findings. I was aware that they would probably be deemed unsatisfactory by both sides, but they could bring back tranquillity to the area, provided force was not used to prevent their implementation.

"The developments which have taken place since 20 January, including the raid by Israel armed forces against the village of Khirbat at Tawafiq during the night of 31 January-1 February, have not contributed, I am afraid, to the creation of a propitious atmosphere for the acceptance of your present proposal aiming at direct discussions with the Arabs concerned.

"After the demolition of Khirbat at Tawafiq, the Arabs of the demilitarized zone may be reluctant to enter into the discussions you propose—all the more so as there is no assurance that these discussions would lead to practical results.

"The situation would be different if you accepted my findings of 20 January. It would then be possible to approach Arab landowners, leaseholders, and generally farmers claiming rights to the use of certain lands, other than the lands covered by my findings. It would be suggested that these Arabs appoint representatives to negotiate with representatives of the Israel settlers an arrangement for an equitable apportionment of lands in the southern demilitarized zone, the cultivation of which has also given rise to disputes, even to recent armed clashes. The Arabs might ask that UNTSO should be represented at the negotiations, or should act as intermediary if the negotiations are not direct. In view of the special

"... Nous estimons qu'il serait de beaucoup préférable, ainsi que notre représentant principal à la Commission mixte d'armistice l'a déjà souligné dans sa lettre du 7 février, que nous discutions directement avec les Arabes intéressés de cette question de la culture dans la zone démilitarisée.

"Nous prenons note de ce que vous nous dites au sujet des recommandations que vous avez formulées dans le passé, mais nous pensons que la méthode des négociations directes avec ceux qui revendiquent des droits est celle qui a le plus de chances d'aboutir à une solution de ce problème."

104. Le Chef d'état-major a immédiatement répondu dans les termes suivants:

"Vous avez certainement remarqué que dans ma lettre du 20 janvier à laquelle mes conclusions étaient jointes, j'ai fait mention d'une proposition du Président, réitérée dans sa lettre du 8 janvier, tendant à organiser une réunion, en présence d'un représentant des Nations Unies, entre des représentants de Tel Qatsir et de Tawafiq. Bien que votre délégation ait tout d'abord repoussé cette proposition, on a pu de nouveau espérer parvenir à un arrangement lorsque, dans la nuit du 15 au 16 janvier, votre représentant principal à la Commission mixte d'armistice a demandé un entretien avec le Président et a fait allusion à des "progrès" possibles.

"Malheureusement, la réunion qui a eu lieu à Tibériade le 19 janvier n'a abouti à aucun résultat et j'ai alors estimé de mon devoir, pour les raisons exposées dans la lettre que je vous ai adressée le 20 janvier, de formuler des conclusions. Je savais bien que les deux Parties les jugeraient probablement peu satisfaisantes, mais elles étaient susceptibles de rétablir le calme dans la région, à condition que l'on n'ait pas recours à la force pour empêcher leur application.

"Les événements qui se sont déroulés depuis le 20 janvier, notamment l'attaque menée par les forces armées israéliennes contre le village de Khirbat at Tawafiq pendant la nuit du 31 janvier au 1er février, n'ont certes pas contribué à la création d'un climat favorable à l'acceptation de votre proposition actuelle tendant à engager des négociations directes avec les Arabes intéressés.

"Après la destruction de Khirbat at Tawafiq, les Arabes de la zone démilitarisée pourraient peut-être hésiter à entamer les négociations que vous proposez, d'autant plus qu'il n'existe aucune garantie qu'elles aboutiront à des résultats pratiques.

"La situation serait tout autre si vous acceptiez les conclusions que j'ai formulées le 20 janvier. Il serait alors possible d'entrer en rapports avec les propriétaires, les locataires et, d'une manière générale, les agriculteurs arabes qui revendiquent des droits à l'utilisation de certaines terres autres que celles faisant l'objet de mes conclusions. On leur proposerait de désigner des représentants chargés de négocier avec des représentants des colons israéliens les termes d'un arrangement relatif à la répartition équitable des terres qui sont situées dans la zone démilitarisée sud et dont la culture a donné naissance à des contestations et a même provoqué des engagements armés. Les Arabes pourraient peut-être demander que l'Or-

powers of the Chairman in the demilitarized zone, there could, I think, be no objection to such a request.

"Just as I would have preferred an agreed arrangement for the cultivation of the lands covered by my findings of 20 January, so would I prefer an agreed arrangement for the lands referred to above."

105. If disputes about land ceased, there would be no motive for Israel to send into the demilitarized zone border police in armoured vehicles, no motive either for Syria to send national guards or other personnel. This would mean that the provisions of article V, paragraph 5 (e) and of Dr. Bunche's authoritative comment relating to the employment of locally recruited civilian police would be applied without reservation and that the demilitarized zone would be what it was intended to be, viz. "demilitarized".

106. The Israel Director of Armistice Affairs stated in the last paragraph of a letter sent to the Chief of Staff on 22 February:

"I would like to renew my proposal that you use your good offices to arrange a conference, at an appropriately high level, for a general exchange of views between the Syrians and ourselves with the purpose of exploring practical ways of restoring quiet and tranquillity."

107. The Chief of Staff replied on 23 February that he was particularly interested in this last paragraph of the letter from the Director of Armistice Affairs. As the latter had used the phrase "I would like to renew my proposal", the Chief of Staff thought he should ask the Director if he was referring to the proposal contained in the last paragraph of his letter of 4 February, which read as follows:

"We shall be glad to meet with them at any time, at any place, within the procedures of the Mixed Armistice Commission or otherwise, to discuss peace, complete peace, or, if not that, to discuss means to preserve quiet and tranquillity along the international boundary, as long as nothing pertaining to the demilitarized zone west of that boundary is raised."

108. This Israel proposal had been passed on to the other Party. The reply of Syria [see paragraph 90 above] had been communicated on 7 February to the Israel Director of Armistice Affairs who, in a formal letter of 14 February, had noted that "our offer was not accepted".

109. The Chief of Staff concluded his letter of 23 February by stating that "I am ready, as always, to use my good offices for the restoration of quiet and order."

ganisme chargé de la surveillance de la trêve soit représenté à ces négociations ou bien qu'il agisse comme intermédiaire si l'on ne procède pas à des négociations directes. Etant donné les pouvoirs spéciaux dont jouit le Président dans la zone démilitarisée, il me semble qu'une telle demande ne saurait soulever aucune objection.

"Tout comme j'aurais préféré que la question de la culture des terres faisant l'objet de mes conclusions du 20 janvier fût réglée par un arrangement conclu d'un commun accord par les Parties, je préférerais également qu'un accord intervienne au sujet des terres visées ci-dessus."

105. Si les terres cessaient de faire l'objet de différends, il n'y aurait plus aucune raison pour qu'Israël envoie à la frontière de la zone démilitarisée des forces de police dans des véhicules blindés ou pour que la Syrie y envoie des membres de la garde nationale ou d'autres unités. Cela signifierait que l'on appliquerait pleinement les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général ainsi que l'interprétation autorisée donnée par M. Bunche de l'emploi d'une police civile recrutée localement, et que la zone démilitarisée deviendrait ce qu'elle était destinée à être, c'est-à-dire véritablement "démilitarisée".

106. Le 22 février, le Directeur israélien des affaires de l'armistice a adressé au Chef d'état-major une lettre dans laquelle il déclarait notamment:

"Je tiens à réitérer la proposition que j'ai faite d'avoir recours à vos bons offices pour organiser une conférence à un échelon suffisamment élevé, en vue de permettre un échange de vues général entre les Syriens et nous-mêmes et d'étudier les moyens pratiques de rétablir l'ordre et le calme."

107. Le Chef d'état-major a répondu le 23 février que la proposition contenue dans la lettre du Directeur israélien des affaires de l'armistice lui semblait présenter un intérêt tout particulier. Etant donné qu'il parlait de "réitérer une proposition", le Chef d'état-major lui a demandé s'il s'agissait de la proposition qui figurait dans sa lettre du 4 février et qui était rédigée comme suit:

"Nous serons heureux de les rencontrer n'importe où, n'importe quand, dans le cadre de la Commission mixte d'armistice ou autrement, pour discuter de la paix, d'une paix totale, ou tout au moins pour examiner les moyens d'assurer l'ordre et le calme le long de la frontière internationale, étant entendu qu'aucune question relative à la zone démilitarisée à l'ouest de cette frontière ne sera soulevée."

108. Cette proposition israélienne avait été communiquée à l'autre Partie. La réponse de la Syrie [voir paragraphe 90 plus haut] avait été transmise le 7 février au Directeur israélien des affaires de l'armistice qui, dans une lettre officielle en date du 14 février, avait pris acte du fait comme suit: "L'offre n'a pas été acceptée."

109. En guise de conclusion, le Chef d'état-major a indiqué dans sa lettre du 23 février: "Je suis prêt, comme toujours, à offrir mes bons offices pour rétablir l'ordre et la tranquillité."

FINDINGS OF THE CHIEF OF STAFF CONCERNING THE DIGGING OF A DITCH BY THE ISRAELIS IN THE TAWAFIQ AREA COMMUNICATED TO THE PARTIES TO THE AGREEMENT ON 4 NOVEMBER 1958

1. On 30 October 1958 I requested that, pending my review of the problems involved, Israelis should stop the digging of a ditch in the demilitarized zone, some 350 metres to the west of the Arab village of Khirbat at Tawafiq. I was advised at 1435Z on the same day that my request was being complied with.

2. I have thus been able to consider the matter under its various aspects. I ordered that two United Nations military observers having the necessary technical background should visit the area. After discussing their report, I have come to a conclusion, set forth at the end of these findings, on the question whether the Israelis' work was compatible with the rights of Arabs in the area.

3. A year ago, on 6 November 1957, an Israeli was killed and another wounded while cutting the fence surrounding Tawafiq. This Israeli action was intended to permit the digging, opposed by the Arabs, of a ditch in the village area. This incident, which was followed by the evacuation of women and children from the Arab village, has been forgotten neither by Arabs nor by Israelis.

4. On 14 November 1957 the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission held an emergency meeting. At the end of the meeting the following communiqué containing an agreed statement by the Parties to the General Armistice Agreement was issued:

"At today's Emergency Meeting, an informal discussion was held between the Parties regarding the firing incident of 6 November 1957. The Parties examined the UNMO's investigation report and considered measures to be taken to prevent a recurrence of such incidents. It was agreed by the Parties that any legitimate work in the area concerned should not be interfered with and differences of opinion should be solved by peaceful means. It was also agreed that the Parties should comply fully with the General Armistice Agreement."

The above agreement reached by the Parties concerning "legitimate work" in the Tawafiq area, the solution of "differences of opinion" by peaceful means and full "compliance with the GAA" has been kept in mind while drafting these findings.

5. By virtue of article V of the GAA and Dr. Bunche's authoritative comment reproduced in the resolution drafted by the Security Council on 18 May 1951, the Chairman of the MAC is responsible for the general supervision of the demilitarized zone. The UNTSO Chief of Staff is Chairman of the MAC *ex officio* and it is in this capacity that I am dealing with the present problem.

6. The length of the ditch dug by Israelis on 30 October is 325 metres. It extends from MR 20913-23434 to MR 20908-23403. It links the southern branch of the wadi which comes down from the north of Tawafiq to a ditch dug by the Israelis last year. It crosses at MR 20907-23422 another wadi which comes down the south of Tawafiq.^a The ditch, rather roughly dug, is V-shaped, seven metres in width, approximately one and one-half metres deep. All earth removed by the excavation has been disposed of on the western side of the ditch, thereby forming a pile of earth of a height of approximately one and

^a Two wadis, both of them approximately one metre wide, are running north and south of Tawafiq village in a general east-west direction. At MR 20919-23435, the northern wadi divides itself into two branches. The new ditch is linked with the southern branch at a place where the depth is approximately one metre. The depth of the southern wadi, at the place where the ditch crosses it, is approximately 1.80 to 2.00 metres.

CONCLUSIONS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR CONCERNANT LE CREUSEMENT D'UN FOSSÉ PAR LES ISRAËLIENS DANS LA RÉGION DE TAWAFIQ, COMMUNIQUÉES AUX PARTIES À LA CONVENTION LE 4 NOVEMBRE 1958

1. Le 30 octobre 1958, j'ai demandé aux Israéliens d'interrompre, tant que je n'aurais pas terminé l'étude de la question, les travaux qu'ils avaient entrepris pour creuser un fossé dans la zone démilitarisée, à 350 mètres environ à l'ouest du village arabe de Khirbat at Tawafiq. A 14 h 35 (GMT), le même jour, j'ai été avisé qu'ils s'étaient conformés à ma demande.

2. J'ai donc pu étudier la question sous ses différents aspects. J'ai donné l'ordre d'envoyer dans la région deux observateurs militaires des Nations Unies ayant les compétences techniques nécessaires. Après avoir examiné leur rapport, je suis arrivé à une opinion, indiquée à la fin des présentes conclusions, sur la question de savoir si les travaux effectués par les Israéliens sont compatibles avec les droits des Arabes habitant la région.

3. Il y a un an, le 6 novembre 1957, un Israélien a été tué et un autre blessé alors qu'ils coupaient les fils de la clôture entourant Tawafiq, opération qui devait permettre de creuser un fossé, à l'encontre de la volonté des Arabes, dans la zone du village. Cet incident, suivi de l'évacuation des femmes et des enfants qui habitaient le village arabe n'a été oublié ni par les Arabes ni par les Israéliens.

4. Le 14 novembre 1957, la Commission mixte d'armistice syro-israélienne s'est réunie d'urgence. A l'issue de la séance, le communiqué suivant, contenant une déclaration commune des Parties à la Convention d'armistice général, a été publié:

"A la séance d'urgence tenue aujourd'hui, des échanges de vues officiels ont eu lieu entre les Parties au sujet des coups de feu tirés le 6 novembre 1957. Les Parties ont examiné le rapport d'enquête établi par des observateurs militaires des Nations Unies et ont étudié les mesures à prendre pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Elles sont convenues qu'aucune entrave ne devait être apportée aux activités légitimes menées dans la région considérée et que les divergences d'opinion devaient être réglées par des moyens pacifiques. Il a également été convenu que les Parties devraient se conformer pleinement à la Convention d'armistice général."

Lors de la rédaction des présentes conclusions, il a été tenu compte de l'accord susmentionné intervenu entre les Parties au sujet des "activités légitimes" menées dans la région de Tawafiq, du règlement des "divergences d'opinion" par des moyens pacifiques et de la nécessité de "se conformer pleinement aux dispositions de la Convention d'armistice général".

5. En vertu de l'article V de la Convention d'armistice général et du commentaire ayant autorité fait par M. Bunche et reproduit dans la résolution élaborée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951, le Président de la Commission mixte d'armistice est chargé d'assurer la surveillance générale de la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve est d'office président de la Commission et c'est en cette qualité que je m'occupe de la présente question.

6. Le fossé creusé par les Israéliens le 30 octobre a une longueur de 325 mètres. Il va du point d'intersection des coordonnées 20913-23434 au point 20908-23403. Il relie le bras méridional de l'oued qui passe au nord de Tawafiq à un fossé creusé l'an dernier par les Israéliens. Au point 20907-23422, il traverse un autre oued qui vient du sud de Tawafiq.^a Le fossé, creusé de façon assez rudimentaire, est en forme de V; il a 7 mètres de large et environ 1,5 mètre de profondeur. Toute la terre déplacée lors du creusement a été entassée sur le côté ouest du fossé, où elle forme un talus d'une hauteur

^a Deux ouadis, tous deux larges d'un mètre environ, coulent au nord et au sud de Tawafiq et sont orientés est-ouest. Au point 20919-23435, l'oued septentrional se divise en deux bras. Le nouveau fossé se rattache au bras méridional à un endroit où la profondeur est d'environ un mètre. La profondeur de l'oued méridional au point où le fossé le traverse est de 1,80 à 2 mètres.

one-half metres. From the wadi at MR 20907-23422 to the southern (pre-existing) ditch a slight slope will allow for the regular flow of water. At the northern end of the ditch it seems that there is no proper slope, so that the water will have a tendency to stagnate. United Nations military observers have been told that Israel technicians are counting on the velocity of the stream of water to correct this defect. In point of fact, the newly dug ditch would divert the waters of the wadis and the movement of the water would complete the ditch which has been roughed out.

7. A cadastral plan of the area shows a division of the land into long narrow parallel strips oriented from west to east and which are either Arab-owned, or Jewish-owned, or mixed property predominantly Arab or Jewish. This intricate land apportionment has not been respected and land has been used irrespective of property limits by the Israel settlers of Tel Qatsir to the west and the Arabs of Tawafiq to the east. The eastern limits of cultivation by the Israel settlers in this particular area are between 50 and 200 metres from the ditch they have just dug in rocky ground which is not cultivated.

8. However, both the provisions of the General Armistice Agreement and the agreement reached by the Parties on 14 November 1957 require that only "legitimate work" should be carried out in this area. Work cannot be legitimate if, though being in the interest of one side, it harms the interests of the other side.

9. United Nations military observers who have visited the area confirm that the ditch is a drainage ditch which will intercept, during the rainy season, the water of the wadis which up to now have flooded lands to the west where they have deposited calcareous material to the detriment of cultivation in the area. This interception of the water of the wadis will cause no prejudice to Arab interests. From the legal point of view it creates no right which in a final settlement can impair the validity of claims based on legal ownership. From a practical point of view, it will result in no damage to lands used by Arabs.

10. I accordingly find the digging of the ditch legitimate, on the assumption that it is, as explained, only a drainage ditch and will not be considered also as a limit up to which Israelis could extend their cultivation. I should add in this connexion that there has been no indication that such an intention may exist. The explanations given to me on 30 October have dispelled any possible doubt on this point.

ANNEX II

REPORT OF UNITED NATIONS MILITARY OBSERVER ON INVESTIGATION CARRIED OUT ON 2 AND 3 FEBRUARY 1960 OF COMPLAINT NO. 162 MADE BY THE UNITED ARAB REPUBLIC (REGION OF SYRIA) DATED 1 FEBRUARY 1960

1. Summary of complaint

On 1 February 1960 at 0015 hours (local time), the Israelis began to shell the village of Tawafiq and surrounding area with heavy artillery and mortars; the shelling lasted two hours. Following this, Israel military forces entered Tawafiq with heavy tanks and armoured cars. They occupied and demolished the deserted village. Syrian forces opened dense fire of artillery and 120 mm mortars on the Israel forces which were forced to leave the village. As a result of this incident, two persons were killed and two wounded.

2. Present

Syria: Lieutenant G. Otrakji
United Nations: Major J. H. B. George, UNMO

3. Map used

Trans-Jordan Series 1/25,000—Sheet 21-23 El Hamme

de 1,5 mètre environ. De l'oued, au point 20907-23422, jusqu'au fossé sud (qui existait déjà), une pente douce permettra à l'eau de s'écouler normalement. A l'extrémité nord du fossé, il ne semble pas qu'il existe une déclivité suffisante: l'eau aura donc tendance à rester stagnante. On a dit aux observateurs militaires des Nations Unies que les techniciens israéliens comptaient sur la rapidité du courant pour pallier cet inconvénient. En fait, le nouveau fossé détournerait l'eau des ouadi et l'eau finirait de creuser le fossé ébauché.

7. Selon un plan cadastral de la région, les terres sont divisées en étroites bandes parallèles, généralement orientées ouest-est; ces bandes appartiennent toutes soit à des Arabes soit à des Juifs, ou bien les parcelles des Arabes et des Juifs sont entremêlées avec prédominance des uns ou des autres. Cette répartition complexe des terres n'a pas été respectée et elles ont été utilisées sans qu'il soit tenu compte des droits de propriété par les Israéliens de Tel Qatsir à l'ouest et par les Arabes de Tawafiq à l'est. A l'est, la limite des terres cultivées par les Israéliens de cette région est située à une distance de 50 à 200 mètres du fossé qu'ils viennent de creuser dans des terrains rocaillieux non cultivés.

8. Cependant, aux termes tant de la Convention d'armistice général que de l'accord intervenu le 14 novembre 1957 entre les Parties, seules des "activités légitimes" peuvent être exercées dans cette région. Des activités ne sauraient être légitimes si, en servant les intérêts de l'une des Parties, elles portaient préjudice aux intérêts de l'autre.

9. Les observateurs militaires des Nations Unies qui se sont rendus dans la région confirment que le fossé sert à l'écoulement de l'eau et qu'il interceptera, à la saison des pluies, l'eau des ouadi qui, jusqu'ici, inonde les terres à l'ouest et y provoque des dépôts calcaires nuisibles aux cultures. L'interception de l'eau des ouadi ne portera aucun préjudice aux intérêts arabes. Du point de vue juridique, elle ne donne naissance à aucun droit qui risquerait de porter atteinte, lors du règlement définitif, à la validité des revendications fondées sur la propriété légale. Du point de vue pratique, elle ne causera aucun dommage aux terres exploitées par les Arabes.

10. Je conclus donc qu'il était légitime de creuser le fossé, étant donné qu'il ne constitue, comme il est expliqué plus haut, qu'un fossé d'écoulement et qu'il ne sera pas considéré comme une limite jusqu'à laquelle les Israéliens pourraient étendre leurs cultures. J'ajoute à cet égard que rien n'indique que les Israéliens pourraient avoir une intention de cet ordre. Les explications qui m'ont été données le 30 octobre ont levé tous les doutes possibles à cet égard.

ANNEXE II

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR MILITAIRE DES NATIONS UNIES SUR L'ENQUÊTE À LAQUELLE IL A PROCÉDÉ LES 2 ET 3 FÉVRIER 1960 À PROPOS DE LA PLAINTÉ NO 162 DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE (RÉGION SYRIENNE) EN DATE DU 1^{er} FÉVRIER 1960

1. Résumé de la plainte

Le 1^{er} février 1960 à 0 h 15 (heure locale), les Israéliens ont commencé à bombarder le village de Tawafiq et la région avoisinante avec des pièces d'artillerie et des mortiers lourds; le bombardement a duré deux heures. Des forces militaires israéliennes ont ensuite pénétré dans Tawafiq avec des chars lourds et des véhicules blindés. Elles ont occupé et démoli le village abandonné par ses habitants. Des forces syriennes ont ouvert un feu nourri d'artillerie et de mortiers de 120 mm sur les forces israéliennes, qui ont été contraintes d'abandonner le village. Au cours de cet incident, deux personnes ont été tuées et deux autres blessées.

2. Présents

Syrie: Lieutenant G. Otrakji;
Nations Unies: Major J. H. B. George, du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies.

3. Carte utilisée

Série Transjordanie au 1/25.000. — Feuille 21-23 El Hamme.

4. Preamble

(a) The investigation was carried out in two phases: between 1130Z and 1430Z on 2 February 1960, and between 0830Z and 1200Z on 3 February 1960. During the first phase two witnesses were interrogated and the scene of the incident was viewed from a distance of 1,500 metres. The investigation was then suspended because the Syrians refused permission for the investigation team to approach the scene. During the second phase, Khirbat at Tawafiq, the destroyed village, was inspected by the investigation team.

(b) No observations were made on 2 February except that it could be seen through binoculars that about four-fifths of the buildings in Khirbat at Tawafiq had been destroyed and two lines of vehicle tracks could be seen between that village (MR 2095-2343) and the area immediately east of Tel Sanoukh (MR 2091-2338).

(c) On 3 February the following observations were made:

(i) Khirbat at Tawafiq was found to be a village approximately circular in shape and about 150 metres in diameter. A second separate part of the same village is about fifty metres south of the main village. This second part was a group of about five small buildings. The main part of the village was circled by a continuous trench about one and one-half metres deep, of irregular course, but generally forming the perimeter of the village. The trench was formed partly by digging down but in places half the depth of the trench was formed by building up walls with stones to form a parapet and parados. The bottom of the trench had straight walls and appeared to have been made or repaired not more than two weeks earlier. At intervals of approximately 15 metres, firing slots suitable for riflemen had been made in the stone parapet of the trench. At the eastern side the trench ran out of the village for a distance of 150 metres until it entered the cover of the wadi at MR 2097-2342. The village was entirely surrounded by barbed wire entanglement placed about 40 metres from the trench. A second wire entanglement in the form of a half circle beginning and ending at the first wire enclosed the second part of the village. No bunkers or overhead cover could be found in the village.

(ii) All buildings in Khirbat at Tawafiq were found to be destroyed except six or seven on the northern perimeter. They had been destroyed by explosive charges placed in most of the buildings. Ten depressions caused by the explosions were counted in the main village and three in the second part. The depressions were in the main rooms of the houses generally, were about one-half metre deep and one metre in diameter. The depressions were linked together by small bare burnt paths such as would be left by cordtex or other explosive instantaneous fuse. The roofs of the buildings had been scattered and the walls thrown outwards. The buildings were or had been all of stone wall plastered on the inside and outside with what appeared to be mud. The houses were small, average room sizes were approximately two and one-half metres by three and one-half metres. There were no signs that the buildings had been used for human occupancy for several months. Most floors were covered with animal dung. None of the buildings had windows or doors. A few tins were found in some of the buildings still standing. They were of the type that might have been used for heating water. Two sleeping quilts were found in the second, south part of the village. They were lying on top of rubble with stone placed on top of them. They had the appearance of having been placed there after the explosions. No evidence of any fighting was found in the village. The area was searched for bomb and shell craters with negative results. No blood was found. Some few holes that could have been made by bullets were seen. The only ammunition picked up was in a full light machine-gun magazine.

(iii) Marks of tracked vehicles were seen to enter the wire entanglement enclosing the second or southern part of the village, but none was found in the main village. These tracks were followed and described a course as shown on sketch A (see page 43). The tracks came from and returned to that part of the demilitarized zone occupied and guarded by

4. Preamble

(a) L'enquête a été faite en deux phases: entre 11 h 30 et 14 h 30 (GMT), le 2 février 1960, et entre 8 h 30 et midi, le 3 février 1960. Au cours de la première phase, deux témoins ont été interrogés et le lieu de l'incident a été observé d'une distance de 1.500 mètres. L'enquête a été ensuite suspendue du fait que les Syriens ont refusé aux observateurs l'autorisation de s'approcher des lieux. Au cours de la deuxième phase, les observateurs se sont rendus dans le village détruit de Khirbat at Tawafiq.

(b) Aucune observation n'a été faite le 2 février, mais les observateurs ont pu constater à la jumelle qu'environ deux cinquièmes du village de Khirbat at Tawafiq étaient détruits et ont observé les traces de véhicules à chenilles entre Khirbat at Tawafiq (point 2095-2343) et la région située immédiatement à l'est de Tel Sanoukh (point 2091-2338).

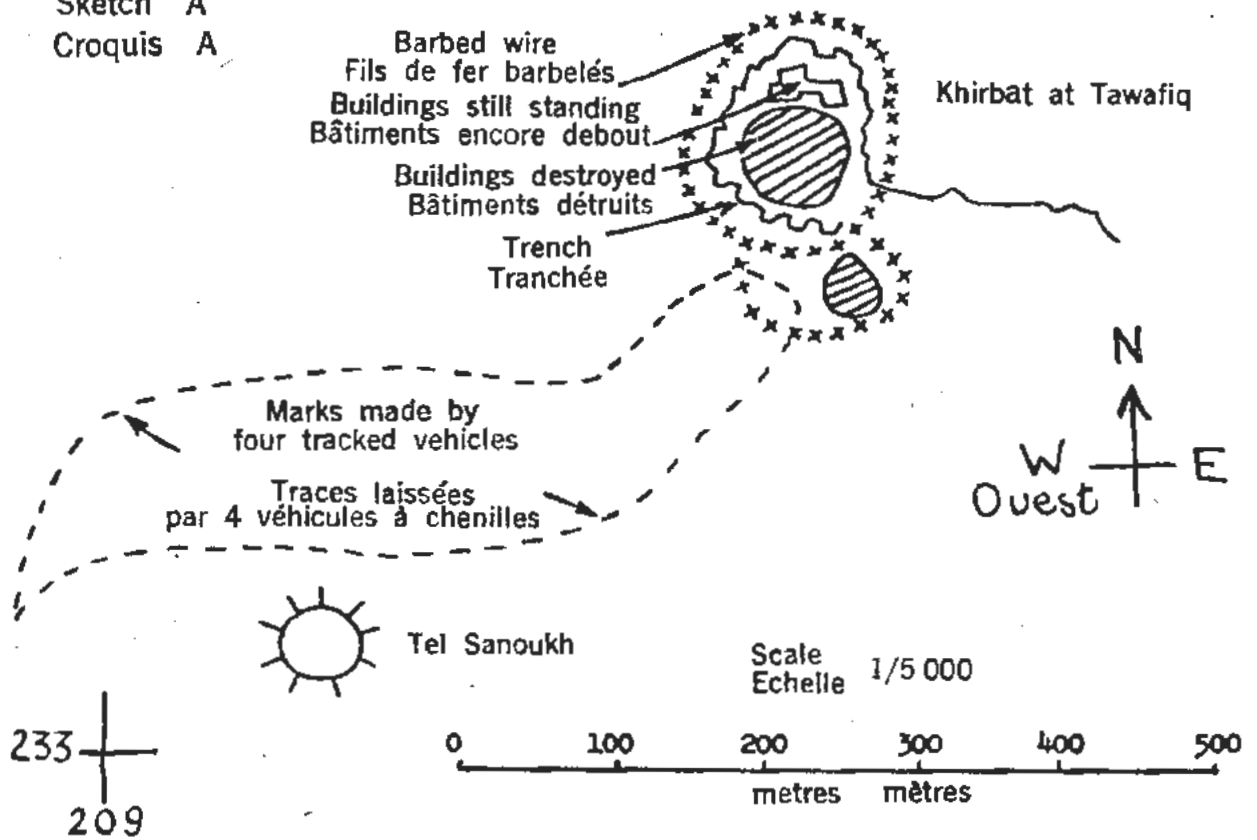
(c) Le 3 février, il a été observé ce qui suit:

(i) Khirbat at Tawafiq est un village à peu près circulaire, d'environ 150 mètres de diamètre. Une autre partie du village, distincte, se trouve à environ 50 mètres au sud de la partie principale. Elle se compose d'un groupe de quatre à cinq petits bâtiments. La partie principale du village était entourée d'une tranchée continue, profonde de 1 mètre à 1,50 mètre, d'un tracé irrégulier, mais encerclant d'une manière générale le village. La tranchée avait été en partie creusée mais, par endroits, elle était pour moitié constituée par des murs de pierre formant des parapets et parados. Le fond de la tranchée avait des parois droites et qui semblaient avoir été faites ou réparées deux semaines au plus avant l'incident. Tous les 15 mètres environ, des meurtrières avaient été aménagées pour le tir au fusil dans le parapet de pierre. À l'est, la tranchée s'écartait du village sur une distance de 150 mètres pour aller rejoindre l'oued, au point d'intersection des coordonnées 2097-2342. Le village était entièrement entouré d'une ligne de fils de fer barbelés placée à 40 mètres environ de la tranchée. Une deuxième ligne de fils de fer barbelés en forme de demi-cercle et se détachant de la première encerclait la deuxième partie du village. L'observateur n'a trouvé ni casemate ni abri couvert dans le village.

(ii) L'observateur a constaté que tous les bâtiments de Khirbat at Tawafiq avaient été détruits, à l'exception de six ou sept situés sur le périmètre nord. Ils l'avaient été par des charges explosives placées dans la plupart des bâtiments. L'observateur a dénombré 10 cuvettes causées par les explosions dans la partie principale du village et trois dans l'autre partie. D'une manière générale, ces cuvettes se trouvaient dans les pièces principales des maisons et avaient environ 50 cm de profondeur et 1 mètre de large. Elles étaient reliées l'une à l'autre par de petits sillons brûlés semblables à ceux que laisse le cordtex ou tout autre cordon détonnant. Les toits des maisons avaient volé en éclats et les murs s'étaient effondrés vers l'extérieur. Tous les bâtiments étaient ou avaient été construits en pierre, recouverte à l'intérieur et à l'extérieur de ce qui semblait être une couche de pisé. Les maisons étaient petites, les pièces ayant en moyenne 2,5 mètres sur 3,5 mètres. Rien n'indiquait que les maisons aient servi d'habitation à des personnes au cours des derniers mois. Le sol était dans la plupart des cas couvert d'excréments animaux. Les bâtiments étaient tous sans portes ou fenêtres. L'observateur a trouvé quelques boîtes en fer blanc dans certains des bâtiments encore debout. Elles étaient d'un genre qui avait pu servir à chauffer de l'eau. Il a trouvé deux couvertures de couchage dans la deuxième partie, c'est-à-dire la partie méridionale du village. Elles étaient sur des tas de gravats et il y avait une pierre sur elles. Elles semblaient par leur aspect avoir été placées après l'explosion. On n'a trouvé aucune trace de combat dans le village. On n'a pu trouver d'entonnoirs de bombes ou de trous d'obus. On n'a également trouvé aucune trace de sang. On a relevé certains petits trous qui auraient pu être faits par des balles. Les seules munitions trouvées consistaient en un chargeur garni de mitrailleuse légère.

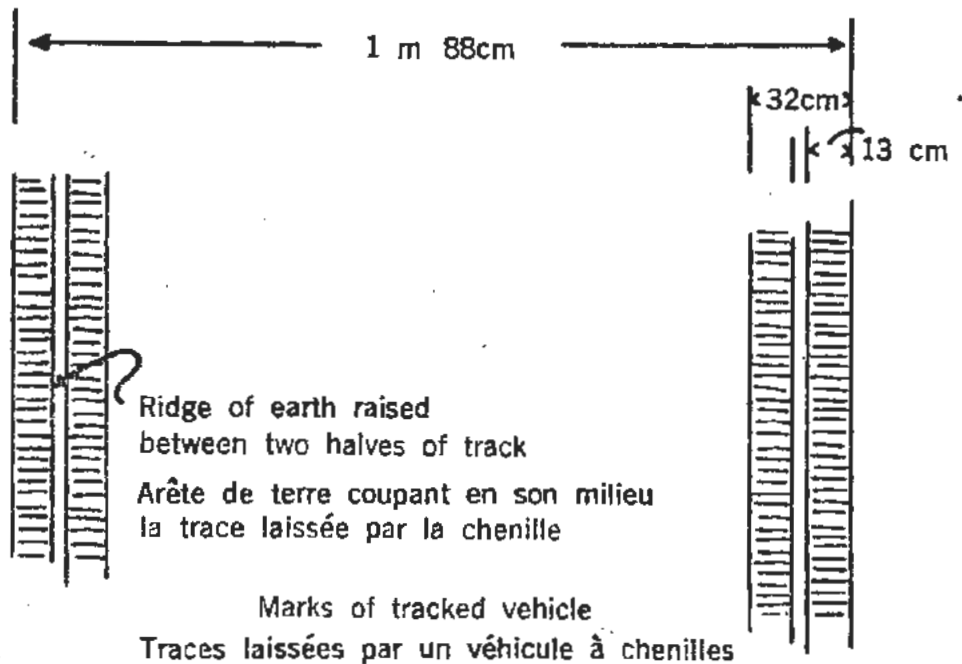
(iii) L'observateur a remarqué les traces de véhicules à chenilles qui avaient pénétré dans le réseau de barbelés entourant la deuxième partie, ou partie sud, du village, mais aucune trace n'a été relevée dans la partie principale. Ces marques ont été suivies; elles formaient une ligne indiquée au croquis A joint au présent rapport. Elles indiquaient que les véhi-

Sketch A
Croquis A



MAP NO. 1277 X (b)
OCTOBER 1960

Sketch B
Croquis B



Not to scale
(Le croquis ci-dessus n'est pas à l'échelle)

Israel border police forces. Where the tracks fanned out marks of four separate vehicles could be counted. The tracks were measured and their dimensions are shown on sketch B [see page 43].

5. Statement of witnesses

First witness: Mahmoud Mohamed. The witness spoke in Arabic and Lt. Otrakji interpreted. The witness was asked to state his name and occupation and to tell what he knew of the destruction of Khirbat at Tawafiq. He then gave evidence as follows:

"My name is Mahmoud Mohamed. I am a farmer. In the evening of Sunday—that is the day before yesterday—I had information that we should move women and children out of Khirbat at Tawafiq as it was likely that the Israelis might do something that night. Only men stayed there and took turns to watch. I was there myself. After midnight after initial firing by machine gun, those among us who were unarmed withdrew from the village. The machine gun fire was followed by some shells and then five tanks approached the village firing their guns at us. Two of the tanks entered the village opening the way for the soldiers. The other three tanks remained outside the village firing in different directions. The tanks and soldiers then withdrew and we heard loud explosions in the village."

Questions by Observer:

Q. 1. How many people lived in the village just before it was destroyed?

A. 1. About eighty persons.

Q. 2. Did you take away your furniture and cooking vessels when the women and children left?

A. 2. No. The women took some clothes.

Q. 3. Have you taken anything from the village since then?

A. 3. No. I was back once but could find nothing.

Q. 4. Then I understand from your evidence that when I go to see the village I should find the furnishings that eighty people used when they lived there.

A. 4. The women took their clothes and bedding. These poor families do not have much in their houses. I do not think there is anything left.

Second witness: Ahmed Hassen. The witness gave evidence in Arabic. Lt. Otrakji interpreted. The witness gave evidence as follows:

"My name is Ahmed Hassen. I am a farmer. The night of the day before yesterday I was in Khan at Tawafiq. There was an Israeli attack on the village of Khirbat at Tawafiq. I believe they occupied it but afterwards there was a very heavy explosion in the village and everything went up. During this time I heard machine gun fire and saw the flashes of guns. There was also the sound of vehicles moving in the area."

Questions by Observer:

Q. 5. How many people lived in the village before the attack?

A. 5. About twenty families.

Q. 6. Did you know many of them personally?

A. 6. I know them all very well. I have lived in that village.

Q. 7. What were the names of the men who were wounded and who were killed?

A. 7. I do not want to mention their names.

Q. 8. But these men are said to have been wounded defending their own village, surely that would be an honourable thing to do. Why can you not tell me their names?

A. 8. I do not want to say their names.

Q. 9. Were they soldiers or civilians?

cules étaient venus de la partie de la zone démilitarisée occupée et gardée par la police frontalière israélienne et y étaient retournés. Aux endroits où les marques s'écartaient, on relevait les traces de quatre véhicules. Les marques ont été mesurées et leurs dimensions sont indiquées au croquis B joint au présent rapport [voir p. 43].

5. Dépositions de témoins

Premier témoin: Mahmoud Mohamed. Le témoin s'exprimait en arabe. Ses déclarations ont été traduites par le lieutenant Otrakji. Le témoin a été prié de donner son nom, d'indiquer son métier et de dire ce qu'il savait de la destruction de Khirbat at Tawafiq. Il a fait la déposition suivante:

"Je m'appelle Mahmoud Mohamed. Je suis cultivateur. Dimanche soir, c'est-à-dire avant-hier, on nous a dit d'évacuer les femmes et les enfants de Khirbat at Tawafiq, car il était probable que les Israéliens tenteraient quelque chose ce soir-là. Seuls les hommes restèrent au village et prirent la garde à tour de rôle. J'étais parmi ceux-là. A minuit, après un premier feu de mitrailleuse, ceux d'entre nous qui n'étaient pas armés quittèrent le village. Le feu de mitrailleuse fut suivi de quelques obus, puis cinq chars s'approchèrent du village en tirant sur nous. Deux des chars pénétrèrent dans le village, ouvrant la voie aux soldats. Les trois autres chars restèrent en dehors du village, tirant dans différentes directions. Les chars et les soldats se retirèrent et nous entendîmes de fortes explosions dans le village."

Questions posées par l'observateur

Q. 1—Combien de personnes habitaient le village avant qu'il ait été détruit?

R. 1—Environ 80 personnes.

Q. 2—Avez-vous emporté vos meubles et vos ustensiles de cuisine lorsque les femmes et les enfants ont quitté le village?

R. 2—Non, les femmes ont emporté quelques vêtements.

Q. 3—Avez-vous enlevé, depuis lors, des objets se trouvant dans le village?

R. 3—Non. Je suis retourné une fois dans le village mais je n'y ai rien trouvé.

Q. 4—Je peux donc conclure, d'après votre témoignage, que, lorsque je me rendrai dans le village, je devrai y trouver les meubles des 80 personnes qui y habitaient.

R. 4—Les femmes ont emporté leurs vêtements et leur literie. Il n'y a pas grand-chose dans les maisons de ces familles pauvres. Je ne pense pas qu'il y reste quoi que ce soit.

Deuxième témoin: Ahmed Hassen. Le témoin a fait sa déposition en arabe. Le lieutenant Otrakji a servi d'interprète. Le témoin a déclaré ce qui suit:

"Je m'appelle Ahmed Hassen. Je suis cultivateur. Avant-hier soir, je me trouvais à Khan at Tawafiq. Les Israéliens ont attaqué le village de Khirbat at Tawafiq. Je crois qu'ils ont occupé ce village, mais par la suite, il s'est produit une très violente explosion dans le village et tout a sauté. Pendant ce temps, j'ai entendu des rafales de mitrailleuse et j'ai vu la lueur des canons. On entendait également des véhicules qui se déplaçaient dans ce secteur."

Questions posées par l'observateur

Q. 5—Combien de personnes habitaient le village avant l'attaque?

R. 5—Environ 20 familles.

Q. 6—En connaissiez-vous personnellement un grand nombre?

R. 6—Je les connaissais toutes très bien. J'ai habité ce village.

Q. 7—Comment s'appelaient les hommes qui ont été blessés et ceux qui ont été tués?

R. 7—Je ne veux pas mentionner leurs noms.

Q. 8—Mais l'on dit que ces hommes ont été blessés en défendant leur propre village, ce qui ne peut être qu'à leur honneur. Pourquoi ne pouvez-vous pas m'indiquer leurs noms?

R. 8—Je ne veux pas dire leurs noms.

Q. 9—S'agissait-il de soldats ou de civils?

4. 9. They were not soldiers but they were "Popular Resistance" men.

Third witness: Major P. G. Isaksson, Royal Swedish Army, United Nations military observer, gave evidence as follows:

"On the afternoon of 31 January 1960 I was in Khan at Tawafiq keeping the area of Khirbat at Tawafiq under observation. At that time all the buildings in Khirbat at Tawafiq were standing and the vehicle tracks which can now be seen between Tawafiq and Khirbat at Tawafiq had not been made."

6. *Physical evidence*

The following items were picked up by the investigation team in a ditch 50 metres south-west of the village:

- (a) A cordtex spool;
- (b) A length of cordtex (explosive instantaneous fuse) with two primers attached;
- (c) Two detonator, safety fuse, ignitor set assemblies;
- (d) A blue envelope containing soft wire lengths and bearing printed directions in English for making a cordtex joint;
- (e) A webbing cartridge pouch containing a full LMG magazine. The magazine was loaded with mixed ball and tracer. The size of the ammunition was 7.65 mm, F.N.;
- (f) Several areas were noted where what appeared to be a bulk explosive had been spilled. A sample of this light brown coarse powder was taken.

7. *Summary of investigation*

The Observer (a) Interrogated two witnesses; (b) Visited and searched the destroyed village of Khan at Tawafiq; (c) Followed vehicle tracks from Khirbat at Tawafiq to Israel controlled territory.

R. 9—Il ne s'agissait pas de soldats, mais d'hommes faisant partie de la "Résistance populaire".

Troisième témoin: Le major P. G. Isaksson, de l'armée royale suédoise, observateur militaire des Nations Unies. Il a déclaré ce qui suit:

"Le 31 janvier 1960, dans l'après-midi, je me trouvais à Khan at Tawafiq d'où j'observais le secteur de Khirbat at Tawafiq. A ce moment, tous les bâtiments de Khirbat at Tawafiq étaient encore debout et les traces de chenilles de véhicules que l'on peut voir actuellement entre Tawafiq et Khirbat at Tawafiq n'existaient pas encore."

6. *Preuves matérielles*

Les objets suivants ont été ramassés par l'équipe chargée de l'enquête dans une tranchée à 50 mètres au sud-ouest du village:

- a) Une bobine de cordtex;
- b) Du cordtex (fusée instantanée) auquel étaient attachées deux amorces;
- c) Deux dispositifs comprenant un détonateur, une étoupe de sûreté et un bouchon allumeur;
- d) Une enveloppe bleue contenant du fil souple et sur laquelle étaient imprimées des instructions en langue anglaise sur la manière de confectionner un assemblage avec du cordtex;
- e) Une cartouchière en toile contenant un chargeur complet de fusil-mitrailleur; le chargeur contenait à la fois des balles ordinaires et des balles traçantes; il s'agissait de munitions de 7,65 mm FN;
- f) On a observé que, dans plusieurs zones, on avait répandu une substance qui semblait être de la poudre explosive. On a prélevé un échantillon de cette poudre grossière d'un brun clair.

7. *Résumé de l'enquête*

L'observateur: a) a interrogé deux témoins; b) s'est rendu dans le village détruit de Khirbat at Tawafiq qu'il a visité minutieusement; c) a suivi les traces de chenilles de véhicules partant de Khirbat at Tawafiq et aboutissant en territoire sous contrôle israélien.

A. EXTRACT FROM THE STATEMENT BY GENERAL RILEY, CHIEF OF STAFF, AT THE 62ND FORMAL MEETING OF THE ISRAEL-SYRIAN MIXED ARMISTICE COMMISSION, HELD ON 28 MAY 1951

"2. You will note in paragraph 3 of the resolution [Security Council resolution of 18 May 1951] where it mentions my memorandum of 7 March 1951, that it also mentions the fact that the Chairman, on a number of occasions, had requested the Israel delegation in the Mixed Armistice Commission to ensure that the Palestine Land Development Company, Limited, is instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project. I bring this point out to clarify the powers of the Mixed Armistice Commission versus the powers of the Chairman within the demilitarized zone. Certainly, the interpretation that is placed on the explanatory note of Dr. Bunche which is stated once again in this resolution in paragraph 4 as the basis on which the Chairman assumes general supervision of the demilitarized zone, exclusive of the administration of the local villages and settlements, does not ever in any way give him direct administrative control. Therefore, it is the Chairman and not the Mixed Armistice Commission that deals with this problem. However, we must not forget that in article VII, paragraph 8, the Mixed Armistice Commission may raise the point of interpreting the meaning of articles within the Armistice Agreement and that when it comes to a question of such interpretation, it may be raised in the Mixed Armistice Commission. I repeat that the Mixed Armistice Commission may interpret the meaning of articles of the Armistice Agreement and the interpretation of the meaning of the explanatory note which has the same weight and bearing as the Armistice Agreement itself, because the parties themselves made it so. Therefore, a complaint that was submitted by Syria some time in the later part of February is not a complaint that should have been discussed before the Mixed Armistice Commission.

"Syria had a perfect right to put in a complaint relative to the interpretation of the Armistice Agreement in connexion with the works project that was started in the demilitarized zone, but the complaint submitted should not have been accepted by the Chairman and should not have been discussed within the Mixed Armistice Commission itself..."

B. EXTRACT FROM THE STATEMENT OF GENERAL RILEY AS QUOTED BY THE DIRECTOR OF ARMISTICE AFFAIRS, ISRAELI MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS, IN HIS LETTER TO THE CHIEF OF STAFF DATED 4 FEBRUARY 1960:

"The Chairman assumes general supervision of the DZ, therefore it is the Chairman and not the MAC which deals with this problem.... The complaint submitted should not have been accepted by the Chairman, it should not have been discussed within the MAC itself."

ANNEX IV

DECLARATION AND RESOLUTIONS ADOPTED BY THE ISRAEL-SYRIAN MIXED ARMISTICE COMMISSION AT ITS 79TH EMERGENCY MEETING HELD ON 16 FEBRUARY 1960

DECLARATION

The Mixed Armistice Commission notes with regret the repeated absences, since 1951, of the Israel delegation from meetings of the Commission, when questions relating to article V of the General Armistice Agreement are discussed.

A. — EXTRAIT DE LA DÉCLARATION FAITE PAR LE GÉNÉRAL RILEY, CHIEF D'ÉTAT-MAJOR, À LA 62ÈME RÉUNION DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAËLIENNE, TENUE LE 28 MAI 1951

"2. Vous constaterez qu'au troisième alinéa de la résolution [résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951], où il est question de mon mémorandum du 7 mars 1951, on mentionne également le fait qu'en de nombreuses occasions, le Président a "demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company, Limited, soit invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission d'armistice mixte pour la continuation des travaux". Je souligne ceci pour préciser les pouvoirs de la Commission mixte d'armistice et ceux du Président à l'intérieur de la zone démilitarisée. Sans aucun doute, l'interprétation donnée à la note explicative de M. Bunche, qui est reprise à nouveau au quatrième alinéa de la résolution susmentionnée, et selon laquelle le Président est responsable de la surveillance générale de la zone démilitarisée — mais non de l'administration des villages et *settlements* de la zone — n'accorde nullement au Président le droit d'exercer un contrôle administratif direct. Par conséquent, c'est au Président et non à la Commission mixte d'armistice qu'il appartient de traiter de la présente question. Toutefois, nous ne devons pas oublier qu'en vertu du paragraphe 8 de l'article VII, la Commission mixte d'armistice peut soulever la question de l'interprétation à donner aux articles de la Convention d'armistice et que toute question portant sur l'interprétation de ces articles peut être soulevée au sein de la Commission. Je répète que la Commission mixte d'armistice peut interpréter le sens à donner aux articles de la Convention d'armistice ainsi qu'à la note explicative qui a le même poids et la même portée que la Convention d'armistice elle-même, parce que les Parties en ont ainsi décidé. Par conséquent, la plainte formulée par la Syrie vers la fin du mois de février n'aurait pas dû être examinée par la Commission mixte d'armistice.

"La Syrie avait parfaitement le droit de déposer une plainte au sujet de l'interprétation donnée à la Convention d'armistice en ce qui concerne les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, mais cette plainte n'aurait pas dû être acceptée par le Président et ne devait pas être examinée par la Commission mixte d'armistice..."

B. — EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DU GÉNÉRAL RILEY CITÉE PAR LE DIRECTEUR ISRAËLIEN DES AFFAIRES DE L'ARMISTICE DANS LA LETTRE ADRESSÉE LE 4 FÉVRIER 1960 AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR

"Le Président est responsable de la surveillance générale de la zone démilitarisée; par conséquent c'est au Président et non à la Commission mixte d'armistice qu'il appartient de traiter de cette question... [la] plainte [formulée] n'aurait pas dû être acceptée par le Président et ne devait pas être examinée par la Commission mixte d'armistice."

ANNEXE IV

DÉCLARATION ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAËLIENNE À SA 79ÈME RÉUNION D'URGENCE, TENUE LE 16 FÉVRIER 1960

DÉCLARATION

La Commission mixte d'armistice constate avec regret que, depuis 1951, la délégation israélienne s'est abstenue à de nombreuses reprises d'assister aux réunions de la Commission, lorsque celle-ci procédait à l'examen de questions relevant de l'article V de la Convention d'armistice général.

The Commission regrets in particular the absence of the Israel delegation from the present 79th emergency meeting. It recalls in this connexion the provisions of the Security Council resolution of 18 May 1951 which, *inter alia*, considers that "it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V and calls upon the parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests".

The Mixed Armistice Commission wishes furthermore to recall that article VII, paragraph 7, of the General Armistice Agreement referring to claims and complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement provides that the Commission "shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement".

RESOLUTIONS

I

The Israel-Syrian Mixed Armistice Commission:

Having considered complaints numbered 68, 76, 81, 84, 95, 96, 131, 133, 134, 141, 142, 160, 164 and 169 made by the United Arab Republic (region of Syria);

Having considered that these complaints have been dealt with in investigation reports by United Nations military observers;

Having considered that the incidents referred to in these complaints have taken place in the demilitarized zone created by the General Armistice Agreement, from prepared positions, and have their origin in the problem of cultivation or use of land in the Tawafiq area (southern demilitarized zone);

Having considered that, at an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission held on 14 November 1957, the parties, after an informal discussion, agreed that any legitimate work in the area concerned should not be interfered with and differences of opinion should be solved by peaceful means;

Having considered that the Israelis have opposed by force the findings of 20 January 1960 of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine;

Having considered that these incidents culminated, during the night of 31 January-1 February 1960, in the attack, by regular Israel armed forces, against Khirbat at Tawafiq village, which, according to the report of the United Nations military observers, had no fortification other than a trench surrounding the village for its protection and a barbed-wire entanglement defending this trench;

Having considered that this attack resulted in the almost total destruction of the aforesaid village, in violation of elementary humanitarian principles, with two killed and two wounded on the Arab side;

Considering that this premeditated attack has created a serious tension in the area;

Condemns the Israel attack against the village of Khirbat at Tawafiq;

Decides that the above-mentioned Israel action of a military character and the presence of military or paramilitary forces in the demilitarized zone constitute a flagrant violation of article V, paragraph 5 (a) and (b) of the General Armistice Agreement;

Requests the Israel authorities to destroy and abandon all positions of a military character in the demilitarized zone;

Requests further the Israel authorities to refrain in the future from any action liable to endanger the status of the demilitarized zone and the rights of the Arab population in that zone

La Commission regrette en particulier l'absence de la délégation israélienne à la présente réunion d'urgence. Elle rappelle à ce propos les termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951, dans laquelle le Conseil déclare notamment estimer que "sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux Parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci".

La Commission mixte d'armistice tient en outre à rappeler que le paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général, concernant les réclamations ou plaintes présentées par l'une ou l'autre Partie, relativement à l'application de la Convention, dispose que la Commission "prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux Parties".

RÉSOLUTIONS

I

La Commission mixte d'armistice syro-israélienne,

Ayant examiné les plaintes Nos 68, 76, 81, 84, 95, 96, 131, 133, 134, 141, 142, 160, 164 et 169 de la République arabe unie (région syrienne);

Considérant que ces plaintes ont fait l'objet de rapports d'enquête établis par des observateurs militaires des Nations Unies;

Considérant que les incidents dont ces plaintes font état ont eu lieu dans la zone démilitarisée instituée par la Convention d'armistice général, à partir de positions établies, et qu'ils ont pour origine la question de la culture et de l'utilisation des terres dans la région de Tawafiq (zone démilitarisée sud);

Considérant qu'à la séance que la Commission mixte d'armistice, réunie d'urgence, a tenue le 14 novembre 1957, les Parties, après des échanges de vues officieux, sont convenues qu'aucune entrave ne devait être apportée aux activités légitimes menées dans la région considérée et que les divergences d'opinion devaient être réglées par des moyens pacifiques;

Considérant que les Israéliens se sont opposés par la force aux conclusions formulées le 20 janvier 1960 par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine;

Considérant que ces incidents ont abouti, pendant la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 1960, à une attaque menée par des forces de l'armée régulière israélienne contre le village de Khirbat at Tawafiq dont les fortifications, selon le rapport des observateurs militaires des Nations Unies, ne consistaient qu'en une tranchée de protection entourant le village et en un réseau de fils de fer barbelés défendant cette tranchée;

Considérant qu'à la suite de cette attaque, le village en question a été presque totalement détruit, en violation des principes humanitaires élémentaires, et que, du côté arabe, il y a eu deux morts et deux blessés;

Considérant que cette attaque préméditée a créé une grave tension dans la région;

Réprouve l'attaque israélienne contre le village de Khirbat at Tawafiq;

Déclare que l'action militaire israélienne susmentionnée et la présence de forces militaires et paramilitaires dans la zone démilitarisée constituent une violation flagrante des dispositions des alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général;

Prie les autorités israéliennes de démanteler et d'abandonner toutes les positions de caractère militaire établies dans la zone démilitarisée;

Prie en outre les autorités israéliennes de s'abstenir à l'avenir de tout acte susceptible de compromettre le statut de la zone démilitarisée et les droits de la population arabe de cette

referred to in article V, paragraph 5 (e) of the General Armistice Agreement.

II

The Israel-Syrian Mixed Armistice Commission:

Whereas complaint No. 162, made by the United Arab Republic (region of Syria) has been substantiated by the investigation of a United Nations observer who observed and identified four 'Mystère' jet planes, a type of plane used by the Israeli Air Force, overflying the area of Qunaytirah within Syrian territory, during approximately half an hour, on 1 February 1960;

Decides that this action of the Israel Air Force constitutes a flagrant violation of article III, paragraph 2, and of article IV, paragraph 2 of the General Armistice Agreement;

Condemns Israel for this hostile act;

Requests the Israel authorities to put an end immediately and definitely to such hostile acts.

ANNEX V

FINDINGS OF THE CHIEF OF STAFF CONCERNING USE OF LAND IN TAWAFIQ/TEL QATSIR AREA, HANDED TO BOTH PARTIES TO THE AGREEMENT ON 20 JANUARY 1960

1. The tension which has developed in the southern demilitarized zone in connexion with the land dispute in the area of the Israel settlement of Tel Qatsir (MR 2083-2346) and the Arab village of Tawafiq (MR 20950-23423) and which resulted in particular in the shooting incident of 24 December 1959 (an Israel policeman killed, an Arab wounded) has not abated.

2. On 14 November 1957, following a previous shooting incident in the same area, the Israel-Syrian MAC held an emergency meeting. The parties, after an informal discussion, agreed that, "any legitimate work in the area concerned should not be interfered with and differences of opinion should be solved by peaceful means. It was also agreed that the parties should comply fully with the GAA".

3. In October 1958, the legitimacy of the excavation by the Israelis of Tel Qatsir of a north-south ditch located between Tel Qatsir and Tawafiq was contested by the other side, and tension increased rapidly. I discharged the duties which article V of the GAA and the Acting Mediator's authoritative comment have entrusted to the Truce Supervision Organization Chief of Staff, as Chairman of the MAC, concerning civilian activities in the demilitarized zone and, on 4 November 1958, I forwarded my findings to both Parties [see annex I, para. 10]. My conclusion was that the digging of the ditch was "legitimate, on the assumption that it is, as explained, only a drainage ditch and will not be considered also as a limit up to which Israelis could extend their cultivation".

4. Again, with the seasonal resumption of agricultural work, disputes concerning the use of land in the area have arisen. The efforts made to bring about an agreed settlement have failed. It was proved impossible to arrange a meeting of representatives of the Israelis of Tel Qatsir and the Arabs of Tawafiq. It is my duty to consider the situation and communicate my findings to the two parties to the General Armistice Agreement.

5. The recurrent dispute between Israel and Arab farmers has its origin in the fact that the use of the land in this particular area has not developed on the basis of ownership as mentioned in my findings of 4 November 1958. [See annex I, para. 7.]

zone, mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général.

II

La Commission mixte d'armistice syro-israélienne,

Considérant que le bien-fondé de la plainte No 162 de la République arabe unie (région syrienne) a été établi par l'enquête d'un observateur des Nations Unies qui a observé et identifié quatre avions à réaction du type "Mystère" utilisé par l'armée de l'air israélienne, lesquels ont survolé la région de Qunaytirah, en territoire syrien, pendant environ une demi-heure le 1er février 1960;

Déclare que cette action de l'armée de l'air israélienne constitue une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général;

Blâme Israël pour cet acte d'hostilité;

Prie les autorités israéliennes de mettre fin immédiatement et définitivement à de tels actes d'hostilité.

ANNEXE V

CONCLUSIONS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR CONCERNANT L'UTILISATION DES TERRES DANS LA RÉGION DE TAWAFIQ-TEL QATSIR, COMMUNIQUÉES AUX PARTIES À LA CONVENTION LE 20 JANVIER 1960

1. La tension qui s'est créée dans la zone démilitarisée sud au sujet du différend relatif aux terres de la région constituée par le *settlement* israélien de Tel Qatsir (point 2083-2346) et par le village arabe de Tawafiq (point 20950-23423) et qui est à l'origine, notamment, de l'échange de coups de feu le 24 décembre 1959 (un policier israélien tué, un Arabe blessé) est toujours aussi sérieuse.

2. Le 14 novembre 1957, à la suite d'un incident du même ordre dans la région, la Commission mixte d'armistice syro-israélienne s'était réunie d'urgence. Les Parties, après des échanges de vues officieux, étaient convenues "qu'aucune entrave ne devait être apportée aux activités légitimes menées dans la région considérée et que les divergences d'opinion devaient être réglées par des moyens pacifiques. Il a également été convenu que les Parties devraient se conformer pleinement à la Convention d'armistice général".

3. En octobre 1958, l'autre Partie a contesté la légitimité de l'action des Israéliens de Tel Qatsir qui avaient creusé un fossé orienté nord-sud et situé entre Tel Qatsir et Tawafiq, et la tension s'est rapidement aggravée. En ma qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, je me suis acquitté des fonctions que l'article V de la Convention d'armistice général et le commentaire ayant autorité du Médiateur par intérim ont confiées au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine en ce qui concerne les activités civiles dans la zone démilitarisée et, le 4 novembre 1958, j'ai communiqué aux deux Parties les conclusions auxquelles j'étais parvenu [voir annexe I, par. 10]. J'avais conclu "qu'il était légitime de creuser le fossé, étant donné qu'il ne constitue, comme il est expliqué plus haut, qu'un fossé d'écoulement et qu'il ne sera pas considéré comme une limite jusqu'à laquelle les Israéliens pourraient étendre leurs cultures".

4. Avec le retour de la saison des travaux agricoles, les différends concernant l'utilisation des terres dans la région ont repris. Les efforts déployés pour parvenir à un accord négocié ont échoué. Il s'est avéré impossible d'organiser une réunion des représentants des Israéliens de Tel Qatsir et des Arabes de Tawafiq. Il est de mon devoir d'examiner cette situation et de communiquer les conclusions auxquelles je suis parvenu aux deux Parties à la Convention d'armistice général.

5. Le différend qui ne cesse d'opposer les agriculteurs israéliens aux agriculteurs arabes trouve son origine dans le fait que l'utilisation des terres de cette région est sans rapport avec les droits de propriété, comme je l'ai mentionné dans mes conclusions du 4 novembre 1958 [voir annexe I, par. 7 plus haut].

6. Property ownership must however be taken into account to the extent that, on the whole, approximately half of the land in the area is Arab and the other half Israeli. It would be contrary to equity if one side, by extending its use of available land, should deprive the other of its share. The Arabs, in particular, fear that the development of Israel cultivation in the direction of Tawafiq will deprive them of lands they have been using. This fear explained in 1958 Arab opposition to the digging by the Israelis of the ditch referred to in paragraph 3.

7. At the present time this ditch again plays a role in the Arab-Israel dispute. The Israelis have objected to Arab crossings of the ditch and Arab use of lands to the west of it. The Israelis have also begun, then suspended, work on another ditch, oriented west to east, apparently with a view to laying irrigation pipes up to an area close to the north-south drainage ditch dug in 1958.

8. As stated in the last paragraph of my 4 November 1958 findings, the Israelis made it clear at the time that the drainage ditch was not a limit up to which they could or intended to extend their cultivation. The eastern limits of such cultivation in this particular area were then between 50 and 200 metres from the drainage ditch (paragraph 7 of the 4 November 1958 findings).

9. In view of the above considerations and of existing evidence concerning present and past use of the land in the area, I find that an equitable solution of the present difficulties is that the present eastern limits of Israel cultivation should be, subject to some reservations, the limits of Arab use of lands to the west of Tawafiq.

10. The following are the reservations which I think necessary:

(a) For the sake of tranquillity in the area, the Arabs will not use the land right up to the fields cultivated by the Israelis, but will, at least for the time being, leave between them and the Israelis a distance of approximately 10 metres. An arrangement might later be made which would replace this narrow buffer zone by the marking of cultivation lines on the ground;

(b) The drainage ditch dug by the Israelis in 1958 will be maintained and, when necessary, repaired by them;

(c) Plots of land may be exchanged by mutual agreement for the purpose of cultivation, without prejudice to ownership or other legal rights;

(d) For the execution of (a), (b), (c) above, the assistance of United Nations military observers will be available.

11. The principle that, subject to the reservations indicated in paragraph 10 above Arabs may use lands up to the limits of the lands cultivated by the Israelis will also apply to other disputed areas in this sector. In particular, the Arab use of northern approaches to Tel Sanoukh (MR 20913-23388) will be limited by the Israel cultivation on its northern slopes.

12. The limits of Arab use of land will be approximately follows:

(a) From MR 2092-2339 to MR 20915-23405 then along the ditch dug in 1957 to the junction with the ditch dug in 1958;

(b) From this junction to MR 20890-23422 then to R 20885-23422.

(c) From MR 20885-23422 to MR 2088-2345, and then to R 2090-2346.

13. The above findings cannot impair in a final settlement the validity of legal claims presented by either party. These findings, which have a practical character, permit the continuance and development of existing Israel cultivation on lands which are half Arab, half Israel, while leaving to the Arabs a share of these lands. These findings should also allay the return of tranquillity in the area, since the Arabs will be relieved of their apprehension of being further squeezed

6. On doit cependant tenir compte des droits de propriété dans la mesure où, d'une manière générale, la moitié de la région environ est arabe et l'autre moitié israélienne. Il serait injuste qu'en utilisant davantage de terres, l'une des Parties prive l'autre de la part qui lui revient. Les Arabes en particulier redoutent que l'extension des cultures israéliennes dans la direction de Tawafiq les prive des terres qu'ils ont cultivées jusqu'à présent. Cette crainte explique l'opposition arabe qui s'est manifestée en 1958 au sujet du fossé creusé par les Israéliens dont il est fait mention au paragraphe 3.

7. A l'heure actuelle, ce fossé joue de nouveau un rôle dans le différend qui oppose les Arabes aux Israéliens. Ces derniers ne veulent pas que les Arabes traversent le fossé et utilisent les terres qui sont situées à l'ouest du fossé. Ils ont également commencé, puis interrompu, des travaux pour en creuser un autre orienté ouest-est, apparemment en vue de poser des tuyaux d'irrigation à proximité du fossé d'écoulement orienté nord-sud et creusé en 1958.

8. Comme je l'ai indiqué au dernier paragraphe de mes conclusions du 4 novembre 1958, les Israéliens ont dit clairement à l'époque que le fossé d'écoulement ne constituait pas une limite jusqu'à laquelle ils étendraient ou auraient l'intention d'étendre leurs cultures. La limite orientale de ces cultures, dans cette région, était alors située à une distance de 50 à 200 mètres du fossé d'écoulement ainsi qu'il ressort du paragraphe 7 des conclusions du 4 novembre 1958.

9. Etant donné ce qui précède et compte tenu des éléments de preuve dont on dispose sur l'utilisation présente et passée des terres de la région, j'estime que, pour résoudre de façon équitable les difficultés existantes, il faut considérer que la limite actuelle des cultures israéliennes à l'est doit correspondre, compte tenu de certaines réserves, à la limite des cultures arabes à l'ouest de Tawafiq.

10. Voici les réserves que j'estime nécessaires:

(a) Pour que le calme puisse régner dans la région, les Arabes n'utiliseront pas les terres immédiatement limitrophes des champs cultivés par les Israéliens; pour le moment tout au moins, ils laisseront entre eux et les Israéliens une distance d'environ 10 mètres. Un accord pourrait intervenir ultérieurement pour remplacer cette étroite zone tampon par une délimitation sur le sol des terrains cultivés;

(b) Les Israéliens entretiendront et, le cas échéant, répareront le fossé d'écoulement creusé en 1958;

(c) Des parcelles pourront être échangées par accord mutuel pour être cultivées, sans préjudice des droits de propriété ou autres droits juridiques;

(d) Les observateurs des Nations Unies pourront prêter leur concours pour l'exécution des mesures mentionnées aux alinéas a, b et c ci-dessus.

11. La règle selon laquelle, compte tenu des réserves indiquées au paragraphe 10 ci-dessus, les Arabes pourront utiliser les terres jusqu'à la limite de la région cultivée par les Israéliens, s'appliquera également aux autres régions de ce secteur qui font l'objet de différends. Les Arabes pourront en particulier utiliser les terres qui se trouvent aux approches de Tel Sanoukh (au nord; point 20913-23388) jusqu'aux limites des cultures israéliennes sur les pentes nord.

12. Les limites des terres utilisables par les Arabes seront approximativement les suivantes:

(a) Du point 2092-2339 au point 20915-23405, et de là le long du fossé creusé en 1957 jusqu'au fossé creusé en 1958;

(b) Du point de rencontre des deux fossés au point 20890-23422, et de là au point 20885-23422;

(c) Du point 20885-23422 au point 2088-2345, et de là au point 2090-2346.

13. Les conclusions qui précèdent ne peuvent porter atteinte, pour un règlement final, à la validité des droits légaux revendiqués par l'une ou l'autre Partie. Ces conclusions, qui ont un caractère pratique, permettront de poursuivre et d'étendre les cultures israéliennes existant sur des terrains qui appartiennent pour moitié à des Arabes et pour moitié à des Israéliens, tout en laissant aux Arabes une part de ces terres. Ces conclusions devraient également permettre le retour au calme dans la ré-

out of lands in the demilitarized zone and both sides will be able to carry on their activities in a more peaceful atmosphere.

gion: les Arabes n'appréhenderont plus d'être encore chassés de certaines terres dans la zone démilitarisée et les deux Parties seront ainsi en mesure de poursuivre leurs activités dans une atmosphère plus paisible.

DOCUMENT S/4271

Letter dated 25 February 1960 from the representative of Israel to the President of the Security Council

*[Original text: English]
[25 February 1960]*

1. On instruction from my Government, I have the honour, further to my letter of 3 February 1960 [S/4264], to refer again to the policy of aggression pursued by the United Arab Republic against Israel.

2. Certain communications submitted to the Security Council might tend to blur the fundamental issues of this dangerous situation. Past experience in Israel-Arab relations has demonstrated the perils inherent in the disregard for the basic attitudes of the Parties. Diversion of attention, instead, to technical details of secondary importance, frequently leaves the real maladies unattended. The Government of Israel deems it, therefore, necessary to draw the attention of the Security Council to the following facts:

3. Syrian armed forces invaded Israel on 15 May 1948, within twenty-four hours of its establishment, in an attempt to thwart Israel's independence which had been endorsed by the General Assembly of the United Nations.

4. On 20 July 1949 Israel and Syria signed a General Armistice Agreement which provided in article I for the establishment of peace and declared that "no aggressive action by the armed forces—land, sea or air—of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the others".

5. Despite these clear obligations Syria has persistently refused to conclude a peace settlement and has continued to pursue a policy of active hostility towards Israel. By means of this policy Syria has dangerously undermined the Armistice structure and deprived the Armistice Agreement of much of its meaning and effectiveness.

6. The invading Syrian armies that crossed the international frontier in 1948 occupied and ravaged certain areas inside Israel. They were still in occupation of these areas when Israel repelled the invading forces of other Arab states, signed Armistice Agreements with them, and was ready to dislodge also the Syrian aggressor. At the urging of United Nations representatives Israel agreed not to occupy these areas militarily if the Syrian armies withdrew by themselves from Israel soil. There were to be no other restrictions on Israel in her territories thus regained. In order to ensure that Syria would have no grounds to claim any rights in these areas on the strength of their previous occupation by Syrian forces, it was agreed that other Israel areas which had not come under Syrian occupation be added to them so as to constitute together a demilitarized zone on the Israel side of the international boundary. Similarly, a small demilitarized zone was established on the Syrian side of the border.

Lettre, en date du 25 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

*[Texte original en anglais]
[25 février 1960]*

1. D'ordre de mon gouvernement, et faisant suite à ma lettre du 3 février 1960 [S/4264], j'ai l'honneur de traiter de nouveau de la politique d'agression poursuivie contre Israël par la République arabe unie.

2. Certaines communications présentées au Conseil de sécurité pourraient avoir pour but de voiler les réalités fondamentales de cette situation dangereuse. L'histoire des relations entre Arabes et Israéliens montre combien il est dangereux de méconnaître les attitudes de principe des Parties en cause. En portant son attention sur des détails techniques d'importance secondaire, on néglige souvent de s'attaquer au mal véritable. Aussi le Gouvernement israélien juge-t-il nécessaire d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les faits suivants:

3. Les forces armées syriennes, désireuses de porter atteinte à l'indépendance d'Israël qui venait d'être confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont envahi notre pays le 15 mai 1948, dans les 24 heures qui ont suivi sa fondation.

4. Le 20 juillet 1949, Israël et la Syrie ont signé une convention d'armistice général en vue de favoriser le retour à la paix, comme l'indique l'article premier, où il est dit que "les forces armées de terre, de mer ou de l'air de l'une quelconque des Parties n'entreprendront ni ne projettent aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie".

5. En dépit de ces obligations précises, la Syrie a toujours refusé de conclure la paix et n'a pas cessé de poursuivre une politique d'hostilité active à l'encontre d'Israël. Elle a ainsi dangereusement sapé le fondement de l'armistice et elle a fait perdre à la Convention d'armistice une bonne partie de sa signification et de son efficacité.

6. Les forces armées syriennes qui ont franchi la frontière en 1948 ont occupé et ravagé certaines régions sur le territoire d'Israël. Elles occupaient toujours ces régions quand Israël a repoussé les forces d'invasion d'autres États arabes et a signé avec ceux-ci des conventions d'armistice; à cette époque, Israël était prêt à refouler également les agresseurs syriens. Sur les instances des représentants des Nations Unies, Israël a accepté de renoncer à occuper ces régions militairement, pourvu que les forces armées syriennes quittent elles-mêmes le territoire israélien. Aucune restriction ne devait être imposée à Israël dans les territoires ainsi recouverts. Afin d'assurer que la Syrie ne serait nullement fondée à revendiquer quelque droit que ce soit sur ces régions, sous prétexte que ses forces armées les avaient précédemment occupées, il a été convenu que, groupées avec d'autres régions d'Israël, qui n'avaient pas été occupées par les forces syriennes, elles constitueraient une zone démilitarisée du côté israélien de la frontière internationale. Une zone démilitarisée peu étendue a de même été créée du côté syrien.

7. Nevertheless, ever since the signing of the General Armistice Agreement, Syria strove to interfere in the demilitarized zone on the Israel side of the frontier, and to prevent the economic development of the area by Israel.

8. Thus, in 1951, Syria launched an armed assault against the drainage of the Huleh marshes. The Security Council rejected Syrian claims and drainage work was resumed. It was completed in 1957.

9. In 1953, Syria started a campaign against the utilization by Israel of the Jordan waters for the generation of hydroelectric power. The Security Council voted on a resolution which would have given approval to the undertaking. The resolution was supported by seven members with two abstentions. It was not adopted, however, because of the negative vote of a Permanent Member of the Council.

10. In 1955, persistent Syrian attacks on Israel fishermen on Lake Kinneret (Tiberias), situated entirely inside Israel territory, reached a climax, compelling Israel to take action in self-defence.

11. In 1957, Syrian forces carried out repeated attacks on Israel farmers and workers pursuing their peaceful activities near the border.

12. In December 1958 and January 1959, Syrian artillery positions in the hills bombarded Israel villages in the Huleh valley. In summarizing the debate on an Israel complaint about these acts of aggression the President of the Security Council declared that the Council fully recognized the gravity of the action about which Israel had complained.

13. Throughout this period Israel sought to put an end to Syria's continuous acts of hostility.

14. On 11 July 1957 Israel requested the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to establish United Nations observation posts along the Israel-Syrian border. It was hoped that they might deter the Syrian authorities from pursuing their acts of aggression. These posts still exist, but Syrian attacks across the border and penetrations into Israel territory continue. Syrian military positions still encroach on Israel territory, for instance at Darbashiya, at Tel Azaziat, and at the mouth of the Jordan on the northern shore of Lake Kinneret. The continuation of Syrian violations of the Armistice Agreement in these areas as well as in the areas of Nuqëib and El-Hamma creates a constant threat to peace.

15. On 12 August 1957 the Secretary-General of the United Nations transmitted to the Government of Syria Israel's inquiry whether Syria considered itself bound by all the provisions of article I of the General Armistice Agreement and if it was prepared, in compliance with that article, to confirm that it regarded the Armistice as an indispensable step towards the restoration of peace between Israel and Syria, and to renounce all acts of belligerency, including the planning of armed action and the utterance of threats against the security and integrity of Israel. The Syrian Government did not reply.

16. During his last visit to Jerusalem in January 1959 the Secretary-General proposed the marking of the boundary between Israel and Syria. Israel agreed.

7. Néanmoins, depuis la signature de la Convention d'armistice général, la Syrie a tenté d'intervenir dans la zone démilitarisée du côté israélien et d'empêcher qu'Israël n'assure le développement économique de la région.

8. C'est ainsi qu'en 1951, la Syrie a lancé une attaque armée contre les équipes chargées de drainer les marécages de Houlé. Le Conseil de sécurité n'a pas admis les prétentions syriennes et les travaux de drainage ont été repris. Ils se sont terminés en 1957.

9. En 1953, la Syrie a lancé une campagne contre l'utilisation par Israël des eaux du Jourdain pour la production d'énergie hydro-électrique. Le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution par lequel il aurait approuvé l'action d'Israël. Sept délégations l'ont appuyé et deux se sont abstenues. Cependant, ce texte n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

10. C'est en 1955 que les attaques syriennes continues contre les pêcheurs israéliens du lac Kinneret (Tibériade), entièrement situé en territoire israélien, ont connu le maximum d'intensité, ce qui a contraint Israël à riposter en vertu du droit de légitime défense.

11. En 1957, les forces armées syriennes ont lancé des attaques répétées contre des agriculteurs et des ouvriers israéliens qui se livraient à leurs travaux pacifiques près de la frontière.

12. En décembre 1958 et en janvier 1959, l'artillerie syrienne postée sur les collines a bombardé les villages israéliens de la vallée de Houlé. Faisant le point du débat consacré à la plainte israélienne relative à ces actes d'agression, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le Conseil reconnaissait pleinement la gravité des actes qui font l'objet de la plainte d'Israël.

13. Pendant toute cette période, Israël a cherché un moyen de mettre fin aux actes d'hostilité constants auxquels se livrait la Syrie.

14. Le 11 juillet 1957, Israël a demandé à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine d'établir des postes d'observation le long de la frontière syro-israélienne. On espérait ainsi empêcher les autorités syriennes de poursuivre leurs actes d'agression. Ces postes existent toujours, mais les Syriens n'ont pas cessé d'attaquer Israël et de pénétrer sur son territoire. Les forces armées syriennes occupent encore des positions en territoire israélien, par exemple à Darbashiya, à Tel Azaziat et à l'embouchure du Jourdain sur la rive nord du lac Kinneret. Les violations constantes par la Syrie de la Convention d'armistice dans ces régions, ainsi que dans les régions du Nuqëib et d'El-Hamma constituent une menace constante à la paix.

15. Le 12 août 1957, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Gouvernement syrien que le Gouvernement israélien se demandait si la Syrie se considérait liée par toutes les dispositions de l'article premier de la Convention d'armistice général et si elle était prête, pour respecter ces dispositions, à confirmer qu'elle considérait l'armistice comme une étape indispensable vers la restauration de la paix entre Israël et la Syrie, et à renoncer à tout acte de belligérance, et notamment à tout préparatif militaire et à toute menace dirigée contre la sécurité et l'intégrité d'Israël. Le Gouvernement syrien n'a pas répondu.

16. Au cours de son dernier séjour à Jérusalem, en janvier 1959, le Secrétaire général a proposé de délimiter sur le terrain la frontière entre Israël et la Syrie. Israël

Syrian objections have so far prevented the marking from being carried out.

17. The recrudescence of Syrian attacks along the border in recent weeks was described in detail in my letter of 3 February 1960 to the President of the Security Council [S/4264].

18. More Syrian acts of aggression have taken place since then; the most serious of them on 12 February when two Israelis were killed and one wounded in the Huleh region.

19. In the Tawafiq area Syrian military positions are still maintained inside the demilitarized zone despite United Nations Truce Supervision requests to remove them. There are no Israel army forces in the zone.

20. In order to deal constructively with this tense situation, Israel proposed on 7 February 1960, that a meeting be convened between representatives of the Israel village of Beit Qatsir and the Arab village of Tawafiq to settle the differences between them concerning land cultivation. In making the proposal Israel reiterated that "we recognize the rights of certain Arabs to cultivate their land in the (demilitarized) zone and will enable them to do so, provided that, in respect of such cultivation as in every other respect within the zone, there is no entry or intervention on the part of the Syrian authorities".

21. Israel, moreover, suggested to the United Nations Truce Supervision Organization on 4 February 1960 to call a meeting between Israel and Syrian representatives "within the procedures of the Mixed Armistice Commission or otherwise, to discuss peace, complete peace, or if not that, to discuss means to preserve quiet and tranquillity along the international boundary, as long as nothing pertaining to the demilitarized zone west of that boundary is raised".

22. The above two proposals still stand.

23. It would appear that in this situation "decisions" such as those quoted in the letter of 18 February 1960 [S/4268] from the Acting Permanent Representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council are of dubious value. They were adopted at a meeting of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission at which the Commission was lacking its essential quality—the participation of the two Parties to the Armistice Agreement. Furthermore, in the absence of one of the Parties, only complaints submitted by the other Party were discussed. In this connexion it is to be observed that the report dated 4 February 1960 of an investigation carried out by a United Nations military observer on the basis of the Syrian complaint discussed at the above meeting, stated, *inter alia*:

"The main part of the village was circled by a continuous trench about one and one-half metres deep, of irregular course, but generally forming the perimeter of the village. The trench was formed by building up a wall with stones to form a parapet and parados. The bottom of the trench had a straight wall and appeared to have been made or repaired not more than two weeks earlier. At intervals of fifteen metres, firing slots, suitable for riflemen, had been made in the stone parapet of the trench. At the eastern side the trench ran out of the village for

a accepté. L'opposition de la Syrie a jusqu'ici empêché l'exécution de cette mesure.

17. J'ai exposé en détail, dans ma lettre en date du 3 février 1960 au Président du Conseil de sécurité [S/4264], comment les attaques syriennes avaient été lancées avec une violence accrue le long de la frontière au cours des dernières semaines.

18. D'autres actes d'agression ont eu lieu depuis lors; le plus grave est celui du 12 février: deux Israéliens tués et un blessé dans la région de Houlé.

19. Dans la région de Tawafiq, les forces armées syriennes continuent d'occuper des positions dans la zone démilitarisée, bien que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve les ait invitées à se retirer. Il n'y a pas de forces armées israéliennes dans la zone.

20. Afin de trouver une solution constructive à cette situation tendue, Israël a proposé, le 7 février 1960, qu'une réunion soit organisée entre les représentants du village israélien de Beit Qatsir et du village arabe de Tawafiq pour régler les différends qui les opposaient au sujet de la culture des terres. En formulant sa proposition, Israël a répété qu'il "reconnaissait le droit de certains Arabes de cultiver leurs terres dans la zone (démilitarisée) et qu'il leur permettrait de le faire, pourvu que les autorités syriennes ne pénètrent pas et n'interviennent pas dans la zone, que ce soit au sujet de ces cultures ou pour tout autre raison".

21. En outre, Israël a suggéré le 4 février 1960 à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, d'organiser une réunion entre des représentants d'Israël et de la Syrie "dans le cadre de la Commission mixte d'armistice ou autrement, pour discuter de la paix, d'une paix totale, ou tout au moins examiner les moyens d'assurer l'ordre et le calme le long de la frontière internationale, étant entendu qu'aucune question relative à la zone démilitarisée à l'ouest de cette frontière ne sera soulevée".

22. Les deux propositions susmentionnées sont maintenues.

23. Il semblerait donc que, dans la situation actuelle, des "décisions" telles que celles qui sont citées dans la lettre en date du 18 février 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la République arabe unie [S/4268] n'ont guère de valeur. Elles ont été adoptées lors d'une réunion de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne où un élément essentiel faisait défaut: la participation des deux Parties à la Convention d'armistice. En outre, en l'absence de l'une des Parties, seules les plaintes présentées par l'autre Partie ont été examinées. Il convient de faire observer à cet égard que le rapport en date du 4 février 1960 portant sur une enquête menée par un observateur militaire des Nations Unies à propos de la plainte syrienne examinée lors de la réunion en question indiquait entre autres:

"La partie principale du village était entourée d'une tranchée continue, profonde de 1 mètre à 1,50 mètre, d'un tracé irrégulier, encerclant d'une manière générale le village. La tranchée avait été en partie creusée mais, par endroits, elle était pour moitié constituée par des murs de pierre formant des parapets et parados. Le fond de la tranchée avait des parois droites et qui semblaient avoir été faites ou réparées deux semaines au plus avant l'incident. Tous les 15 mètres environ, des meurtrières avaient été aménagées pour le tir au fusil dans le parapet de pierre. A l'est, la

a distance of 150 metres until it entered the cover of the wadi at MR 2097 2342. The village was entirely surrounded by barbed wire entanglement placed about forty metres from the trench. A second wire entanglement, in the form of a half circle beginning and ending at the first wire enclosed the second part of the village. . . . There were no signs that the buildings had been used for human occupancy for several months. . . . None of the buildings had windows or doors."

24. The following military equipment was found in the above Syrian army positions at Tawafiq, within the demilitarized zone, in the course of the Israel action on 1 February 1960 aimed at dislodging this illegal military post:

One Czech anti-tank recoilless gun 82 mm.;

20 rounds for the above gun;

One Soviet anti-tank gun 82 mm.;

10 rounds of shells for the above gun;

2 Soviet medium machine-guns 7.62 mm.;

5,000 bullets for the above machine-guns;

6 Soviet automatic carbines 7.62 mm.;

100 bullets for the above carbines;

One field telephone;

Military personal equipment.

25. The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization was informed of the above.

26. Syria, as a province of the United Arab Republic, has identified herself with Egypt's continued acts of warfare against Israel on land and on sea. The Security Council is aware of the fact that the United Arab Republic has been intensifying her policy of hostility against Israel and that her campaign of open incitement to war has reached dangerous dimensions.

27. The latest in a series of aggressive declarations were made by President Nasser in the course of a tour in Syria, where he repeatedly proclaimed his country's policy of war, blockade and boycott against Israel, threatening her with destruction in a "sacred march".

28. These warlike threats are accompanied by extensive military preparations, in both provinces of the United Arab Republic, directed against Israel.

29. In these circumstances, if tranquillity is to be ensured in the area, the United Arab Republic must abandon her policy of hostility. It must cease its campaign of incitement to war and desist from acts of aggression. Only renunciation of this policy, which is contrary to all international obligations, could make it possible effectively to bolster United Nations authority and to secure compliance with the provisions of the United Nations Charter. It is therefore essential to direct all efforts towards terminating this illegal and dangerous policy.

30. The Government of Israel wishes to reiterate that as an immediate step towards the elimination of tension, Israel is ready to meet with Syrian representatives to discuss measures for ensuring peace on the border, and with the villagers of Tawafiq in order to settle differences regarding land cultivation.

tranchée s'écartait du village sur une distance de 150 mètres pour aller rejoindre l'oued, au point d'intersection des coordonnées 2097-2342. Le village était entièrement entouré d'une ligne de fils de fer barbelés placée à 40 mètres environ de la tranchée. Une deuxième ligne de fils de fer barbelés en forme de demi-cercle et se détachant de la première encerclait la deuxième partie du village. . . . Rien n'indiquait que les maisons aient servi d'habitation à des personnes au cours des derniers mois. . . . Les bâtiments étaient tous sans portes ou fenêtres."

24. L'équipement militaire suivant a été trouvé là où les troupes syriennes étaient postées à Tawafiq, dans la zone démilitarisée, au cours des opérations menées par les Israéliens le 1er février 1960 pour démanteler ce poste militaire établi irrégulièrement:

Un canon antichar sans recul 82 mm, de fabrication tchèque;

20 obus pour ledit canon;

1 canon antichar 82 mm, de fabrication soviétique;

10 obus pour ledit canon;

2 mitraillettes moyennes 7,62 mm, de fabrication soviétique;

5.000 balles pour lesdites mitraillettes;

6 fusils automatiques 7,62 mm, de fabrication soviétique;

100 balles pour lesdits fusils;

1 téléphone de campagne;

Des pièces d'équipement militaire individuel.

25. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été informé des faits susmentionnés.

26. En tant que province de la République arabe unie, la Syrie s'est associée aux actes belliqueux auxquels l'Égypte ne cesse de se livrer à l'encontre d'Israël, sur terre et sur mer. Le Conseil de sécurité sait bien que la République arabe unie a intensifié sa politique hostile à l'égard d'Israël et que la campagne qu'elle mène pour pousser ouvertement à la guerre a atteint des proportions dangereuses.

27. Les dernières de toute une série de déclarations agressives ont été formulées par le président Nasser au cours d'un voyage en Syrie, où il n'a cessé de proclamer la politique de guerre, de blocus et de boycottage que son pays a adoptée à l'encontre d'Israël, et de menacer notre pays d'anéantissement en lançant des appels en faveur d'une "marche sacrée".

28. Ces menaces belliqueuses s'accompagnent de préparatifs militaires intenses dirigés contre Israël dans les deux provinces de la République arabe unie.

29. Dans ces conditions, pour que le calme soit rétabli dans la région, la République arabe unie doit abandonner sa politique hostile. Elle doit cesser sa campagne de propagande en faveur de la guerre et renoncer aux actes d'agression. Seul l'abandon de cette politique, qui est contraire à toutes les obligations internationales, permettra de renforcer effectivement l'autorité des Nations Unies et d'assurer le respect des dispositions de la Charte. Il est donc essentiel de tendre tous les efforts en vue de faire cesser cette politique illicite et dangereuse.

30. Le Gouvernement israélien tient à répéter qu'à titre de mesure immédiate pour supprimer la tension existante, Israël est prêt à rencontrer les représentants syriens pour étudier les moyens de faire régner l'ordre le long de la frontière et à discuter avec les habitants du village de Tawafiq afin de régler les différends concernant les cultures.

31. I have the honour to request that this letter be circulated among all Members of the United Nations.

(Signed) Yosef TEKOAH
Acting Permanent Representative
of Israel to the United Nations

31. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:

(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/4273

Letter dated 2 March 1960 from the representative of India to the President of the Security Council

[Original text: English]
[2 March 1960]

1. I have the honour to refer to the letter of the Acting Permanent Representative of Pakistan, dated 22 January 1960 [S/4259], and to state that it is a matter of deep regret that the Acting Permanent Representative of Pakistan should continue to make sweeping statements unsupported by any authority and persist in misleading the Council regarding the basic facts of the Kashmir situation.

2. The following comments on the statements made by the Acting Permanent Representative of Pakistan would show that it is the Pakistan Representative and not the Representative of the Government of India, who has made statements which are entirely baseless:

Paragraph 2 (i) of the Pakistan Permanent Representative's letter on the status of Jammu and Kashmir:

3. That Jammu and Kashmir is a constituent State of the Indian Union has been recognized in the debates in the Security Council on the Kashmir situation from the very beginning. As stated by Mr. Warren Austin, United States representative on the Security Council:

"The external sovereignty of Jammu and Kashmir is no longer under the control of the Maharaja... This is an affair between nations, and with the accession of Jammu and Kashmir to India, this foreign sovereignty went over to India and is exercised by India, and that is how India happens to be here as a petitioner."⁸

4. It is generally accepted that the right to maintain an army for the security of a territory is an essential attribute of sovereignty over that territory. Neither the Security Council resolution of 17 January 1948,⁹ nor the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948 [S/1100,¹⁰ para. 75] and 5 January 1949 [S/1196,¹¹ para. 15] permit Pakistan to maintain any armed forces in Kashmir. On the other hand, these resolutions specifically recognize India's right to maintain its army in Kashmir and, at the same time, require Pakistan to withdraw its armed forces completely from the State:

Lettre, en date du 2 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Texte original en anglais]
[2 mars 1960]

1. J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent par intérim du Pakistan en date du 22 janvier 1960 [S/4259] et tiens à déclarer qu'il est profondément regrettable que le représentant permanent par intérim du Pakistan continue à faire des déclarations catégoriques ne s'appuyant sur rien et persiste à égarer le Conseil quant aux faits essentiels de la situation au Cachemire.

2. Les observations ci-après touchant les déclarations du représentant permanent par intérim du Pakistan montreront que ce sont les déclarations du représentant du Pakistan et non celles du représentant du Gouvernement indien qui sont dénuées de tout fondement.

Paragraphe 2, alinéa i, de la lettre du représentant permanent du Pakistan visant le statut de l'Etat de Jammu et Cachemire

3. Le fait que l'Etat de Jammu et Cachemire fait partie intégrante de l'Union indienne a été reconnu dès le début, au cours des débats du Conseil de sécurité sur la situation au Cachemire. Ainsi que M. Warren Austin, représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité l'a déclaré:

"La souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire n'est plus exercée par le Maharadjah... Il s'agit d'une affaire internationale; depuis le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, la souveraineté extérieure de cet Etat se trouve transférée à l'Inde, elle est exercée par l'Inde; et c'est pourquoi l'Inde est ici présente en tant que pétitionnaire."⁸

4. Il est généralement admis que le droit d'entretenir une armée pour la sécurité d'un territoire est un attribut essentiel de la souveraineté sur ce territoire. Ni la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948⁹, ni les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 [S/1100¹⁰, par. 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196¹¹, par. 15] ne permettent au Pakistan d'entretenir la moindre force armée au Cachemire. En revanche, ces résolutions reconnaissent expressément le droit de l'Inde de maintenir son armée au Cachemire, et, d'autre part, elles invitent le Pakistan à retirer complètement ses forces armées de l'Etat:

⁸ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Nos 1 à 15, 240ème séance, p. 371.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 2, p. 61.

¹⁰ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948.

¹¹ Ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949.

⁸ Official Records of the Security Council, Third Year, Nos. 1-15, 240th meeting, p. 371.

⁹ Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 2, p. 56.

¹⁰ Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948.

¹¹ Ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949.

"As the presence of troops of Pakistan in the territory of the State of Jammu and Kashmir constitutes a material change in the situation since it was represented by the Government of Pakistan before the Security Council, the Government of Pakistan agrees to withdraw its troops from that State."

"Pending the acceptance of the conditions for a final settlement of the situation in the State of Jammu and Kashmir, the Indian Government will maintain within the lines existing at the moment of the cease-fire the minimum strength of its forces which in agreement with the Commission are considered necessary to assist local authorities in the observance of law and order."

[Resolution of 13 August 1948]

Paragraph 2 (ii) of the Pakistan Permanent Representative's letter on the basis of United Nations Commission's resolutions:

5. That these resolutions were framed on the basis of India's complaint to the Security Council is clear from the fact that the Commission itself has recorded that its approach to the task entrusted to it by the Security Council's resolution of 21 April 1948 "was initially based on the complaint of the Government of India" and "on the reply and counter-complaints of the Government of Pakistan" [S/1100 para. 110].

Paragraph 2 (iii) of the Pakistan Permanent Representative's letter regarding the assurances given to the Prime Minister of India by the United Nations Commission being extraneous:

6. These assurances are part of the Security Council record [S/PV.762/Add.1, annex V]. The Government of India accepted the United Nations resolutions only on the basis of these categorical assurances and the resolutions cannot, as the Government of Pakistan has repeatedly sought, be interpreted except in conformity with them.

Paragraph 2 (iv) of the Pakistan Permanent Representative's letter that the withdrawal of forces should be "synchronised":

7. This point has been dealt with and categorically rejected by the Commission some years back:

"The Pakistan Government could not in reason expect, nor could the Commission have granted, a 'synchronisation' which would have been incompatible with the terms of the resolution of 13 August. That resolution does not suggest that Pakistan should be entitled to make its withdrawals conditional upon the fact of the consultations envisaged between the Commission and the Government of India having led to an agreed schedule of withdrawal of Indian troops." [S/1430, ¹² para. 243.]

8. Pakistan's objective in pursuing these obstructive tactics was to consolidate its own position in the area which it had unlawfully occupied. It is clear that Pakistan has succeeded in its objective and has violated and continues to violate the assurances given by the Chairman of the United Nations Commission to the Prime Minister of India that Pakistan would not be

"Attendu que la présence de troupes du Pakistan dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire modifie de façon considérable la situation telle qu'elle avait été exposée au Conseil de sécurité par le Gouvernement du Pakistan, ce dernier accepte de retirer ses troupes de cet Etat."

"En attendant que les conditions du règlement final de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire aient été acceptées, le Gouvernement de l'Inde maintiendra, en deçà des lignes existant au moment de la suspension d'armes, les forces de son armée que, d'accord avec la Commission, il considérera nécessaires pour aider les autorités locales à faire respecter l'ordre public."

[Résolution du 13 août 1948]

Paragraph 2, alinéa ii, de la lettre du représentant permanent du Pakistan visant les éléments sur lesquels se fondent les résolutions de la Commission

5. Il est certain que ces résolutions ont été élaborées à partir de la plainte adressée par l'Inde au Conseil de sécurité, puisque la Commission elle-même a noté que la méthode qu'elle a utilisée pour aborder la tâche qui lui avait été confiée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948 "a eu pour base initiale la plainte déposée par le Gouvernement de l'Inde... ainsi que la réponse et les contre-accusations du Gouvernement du Pakistan" [S/1100, par. 110].

Paragraph 2, alinéa iii, de la lettre du représentant permanent du Pakistan, aux termes duquel les assurances données au Premier Ministre de l'Inde par la Commission seraient étrangères à la question dont il s'agit

6. Ces assurances sont consignées dans les documents du Conseil de sécurité [S/PV.762/Add.1, annexe V]. Le Gouvernement indien n'a accepté les résolutions des Nations Unies qu'en égard à ces assurances catégoriques et on ne saurait, comme le Gouvernement pakistanaï a à maintes reprises cherché à le faire, interpréter les résolutions si ce n'est conformément à ces assurances.

Paragraph 2, alinéa iv, de la lettre du représentant permanent du Pakistan, aux termes duquel le retrait des forces devrait être "synchronisé"

7. La Commission, il y a plusieurs années, a étudié cette position et l'a catégoriquement rejetée:

"Le Gouvernement du Pakistan ne pouvait raisonnablement espérer une "synchronisation" qui aurait été incompatible avec les termes de la résolution du 13 août, et la Commission ne pouvait pas davantage permettre une telle mesure. La résolution en question ne donne pas à entendre que le Pakistan puisse prétendre ne retirer ses troupes que si la consultation envisagée entre la Commission et le Gouvernement de l'Inde aboutit à une entente sur l'échelonnement du retrait des troupes indiennes." [S/1430 ¹², par. 243.]

8. Par ses tactiques d'obstruction, le Pakistan cherchait à consolider sa position dans la région qu'il avait illégalement occupée. Le Pakistan a, de toute évidence, atteint son objectif; il a agi et continue d'agir au mépris des assurances données au Premier Ministre de l'Inde par le Président de la Commission qui avait affirmé que le Pakistan ne serait pas autorisé à renforcer

¹² Ibid., Fourth Year, Supplement No. 7.

¹² Ibid., quatrième année, Supplément No 7.

permitted to consolidate in any way the territory it has unlawfully occupied to the disadvantage of the State [S/1100, paras. 78 and 79]. Pakistan armed forces are still in Jammu and Kashmir; twelve years have passed since Pakistan accepted the resolution which required total withdrawal of its forces.

Paragraphs 2 (v) and 3 of the Pakistan Permanent Representative's letter casting malicious aspersions on the Government of the State of Jammu and Kashmir:

9. It is well known that the United Nations Commission not only refused to recognize the so-called "Azad Kashmir Government", but specifically agreed not to "bring into question the sovereignty of the Jammu and Kashmir Government over the portion of their territory evacuated by the Pakistan troops" [S/1100, paras. 78 and 79]. The Commission specifically recorded: "nor did it put into question the legality of the Jammu and Kashmir Government" [S/1430, para. 265]. It is because of this view of the Commission that the Commission's resolution of 13 August 1948, part II, para. B 3, makes a pointed reference to this Government and its authority:

"The Government of India will undertake to ensure that the Government of the State of Jammu and Kashmir will take all measures within its power to make it publicly known that peace, law and order will be safeguarded and that all human and political rights will be guaranteed." [S/1100, para. 110.]

10. The extent to which the Government of Jammu and Kashmir has, despite continuance of Pakistan aggression, safeguarded peace and law and order and carried out the guarantee of human and political rights, can be judged by statements made by independent observers who have visited this part of India from time to time:

Mr. Khrushchev, Soviet Prime Minister:

"... the peoples of the State who belong to different nationalities and different faiths live as friends and want to work for the well-being of their beloved State—the Republic of India".

(Srinagar, 10 December 1955)

Earl Attlee:

"Certainly, they are very busy with development plans which were badly needed in this formerly backward State. Education is making great strides, both primary and advanced. We visited a girls' college with 600 students. We saw also hospitals and had detailed statistics as to social progress which, considering the difficulties were very impressive.... Altogether my impression is that judging by results, the present regime is successful. It is also thoroughly democratic, with local self-government all the way up from the village."

(*Indian Express*, 28 November 1956)

General Nadir Batmanghlidj (then Iran's Minister of the Interior):

"I and my companions are carrying unforgettable memories of our stay in Kashmir, though of a short duration. Wherever we went, we found practical and

de quelque manière que ce soit le territoire qu'il a occupé illégalement au détriment de l'Etat [S/1100, par. 78 et 79]. Les forces armées pakistanaises occupent encore l'Etat de Jammu et Cachemire; 12 années se sont écoulées depuis que le Pakistan a accepté la résolution aux termes de laquelle il était invité à retirer toutes ses troupes.

Paragraphe 2, alinéa v, et paragraphe 3, de la lettre du représentant permanent du Pakistan calomniant le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire

9. Nul n'ignore que la Commission n'a pas seulement refusé de reconnaître le soi-disant "Gouvernement du Cachemire Azad", mais qu'elle a expressément décidé de ne pas "mettre en doute la souveraineté du Gouvernement de Jammu et Cachemire sur la partie du territoire de cet Etat évacuée par les troupes du Pakistan" [S/1100, par. 78 et 79]. La Commission a spécifié qu'elle "ne mettait pas non plus en doute la légalité du Gouvernement de Jammu et Cachemire" [S/1430, par. 265]. C'est parce que tel était l'avis de la Commission que, dans sa résolution du 13 août 1948 (part. II, sect. B, par. 3), elle fait une allusion très précise à ce gouvernement et à son autorité:

"Le Gouvernement de l'Inde s'engagera à veiller à ce que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire prenne toutes mesures en son pouvoir pour faire savoir à tous que la paix et l'ordre public seront sauvegardés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis." [S/1100, par. 75.]

10. Les déclarations faites par des observateurs indépendants qui se sont rendus de temps à autre dans cette partie de l'Inde montrent bien à quel point le Gouvernement de Jammu et Cachemire a su sauvegarder la paix et l'ordre public et garantir les droits de l'homme et les droits politiques, bien que l'agression pakistanaise se poursuive:

M. Khrouchtchev, premier ministre de l'Union soviétique:

"... les habitants de l'Etat, qui appartiennent à des nationalités différentes et à des confessions différentes, vivent en amis et veulent s'employer à assurer la prospérité de leur Etat bien-aimé — la République de l'Inde".

(Srinagar, 10 décembre 1955)

Le comte Attlee:

"Sans aucun doute, ils travaillent activement à l'exécution de plans de développement dont avait grand besoin cet Etat jadis arriéré. L'enseignement, tant primaire que supérieur, fait des progrès considérables. Nous avons visité un établissement féminin comptant 600 étudiantes. Nous avons également vu des hôpitaux et pris connaissance de statistiques détaillées sur le progrès social qui, eu égard aux difficultés à vaincre, étaient très éloquentes... D'une manière générale, me fondant sur les résultats obtenus, j'ai l'impression que le gouvernement actuel est sur la bonne voie. Il est, d'autre part, pleinement démocratique, l'autonomie locale étant assurée dès l'échelon du village."

(*Indian Express*, 28 novembre 1956)

Le général Nadir Batmanghlidj (alors Ministre de l'intérieur du Gouvernement iranien):

"Mes compagnons et moi emportons de notre séjour — pourtant bref — au Cachemire des souvenirs inoubliables. Partout où nous sommes allés, nous

earnest efforts being made for the betterment of life and welfare of the people. The steps that have been taken during such a short period in Kashmir are commendable and augur a very bright and glorious future. . . . We hope the people of Kashmir will march ahead steadfastly, towards progress and prosperity under the inspiring guidance of its Government and leadership."

(Srinagar, 21 April 1959)

11. I request that this letter be circulated to the members of the Security Council as a Security Council document.

(Signed) T. J. NATARAJAN
Acting Permanent Representative
of India to the United Nations

avons pu constater que l'on s'efforçait, de façon pratique et soutenue, d'améliorer les conditions d'existence et le bien-être de la population. Les mesures qui ont été prises au Cachemire en si peu de temps sont dignes d'éloges et présagent un avenir prospère et glorieux. . . . Nous espérons que la population du Cachemire continuera d'avancer avec ténacité sur la voie du progrès et de la prospérité, conduite et inspirée par son gouvernement et ses chefs."

(Srinagar, 21 avril 1959)

11. Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer la présente lettre aux membres du Conseil, en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies:

(Signé) T. J. NATARAJAN

DOCUMENT S/4278

Letter dated 24 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[25 March 1960]

1. I have the honour to refer to the letter dated 22 December 1959, from the Permanent Representative of India to the President of the Security Council [S/4249] in reply to our communication dated 3 December, 1959 regarding recent developments in Ladakh [S/4242].

2. The Government of India has construed my letter of 3 December 1959, as a means of putting pressure on India and aggravating a situation caused by the Chinese incursions into Ladakh. This is not so. My letter was intended to clarify and to place on record the position of the Government of Pakistan regarding a development of extreme importance to the peace of the entire south-east Asian region concerning a territory in dispute, which is being dealt with by the Security Council.

3. The resolution of the Security Council dated 17 January 1948,¹⁸ places a solemn obligation upon the Governments of both India and Pakistan to keep the Council apprised of all important developments in regard to the situation in the State of Jammu and Kashmir and to consult with the Security Council thereon. The Chinese incursions into the territory of the Jammu and Kashmir State created a grave situation in that area, but the Government of India did not consult with the Security Council on this development. My Government, therefore, considered it its duty to draw the attention of the Security Council to this material change in the situation in the disputed State and to make its own position clear in this respect.

4. My Government felt bound to declare to the Security Council that pending a determination of the future of Kashmir through the will of the people, impartially ascertained, no positions taken or adjustments made in the territories of the disputed State by either India or China, shall be valid or affect the status of the territory of Jammu and Kashmir or the imperatives of the demilitarization and self-determination of

Lettre, en date du 24 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[25 mars 1960]

1. J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 22 décembre 1959 [S/4249] adressée par le représentant permanent de l'Inde au Président du Conseil de sécurité, en réponse à notre communication en date du 3 décembre 1959 [S/4242] touchant les récents événements du Ladakh.

2. Le Gouvernement de l'Inde a voulu voir dans ma lettre un moyen d'exercer une pression sur l'Inde et d'aggraver la situation qu'ont créée les incursions chinoises au Ladakh. Il n'en est rien. Ma lettre avait pour but de préciser et de faire consigner la position du Gouvernement du Pakistan devant un événement d'une extrême importance pour la paix de toute la région du Sud-Est asiatique et concernant un territoire contesté dont le Conseil de sécurité s'occupe.

3. La résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948¹⁸ fait aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan l'obligation de tenir le Conseil informé de tout changement important que subirait la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire et de consulter le Conseil à ce sujet. Les incursions chinoises dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire ont créé une situation grave dans cette région, mais le Gouvernement de l'Inde n'a pas consulté le Conseil de sécurité à ce sujet. Mon gouvernement a estimé qu'il était de son devoir d'attirer l'attention du Conseil sur le changement important intervenu dans la situation de l'Etat contesté et de bien préciser sa position à ce sujet.

4. Mon gouvernement s'est estimé tenu de déclarer au Conseil de sécurité que, tant que l'avenir du Cachemire n'aura pas été fixé conformément aux vœux impartialement déterminés des populations, aucune position prise ou règlement accepté par l'Inde ou par la Chine dans les territoires de l'Etat contesté ne sera considéré par lui comme valable et ne pourra affecter le statut du territoire de Jammu et Cachemire ou les principes impé-

¹⁸ Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 2, p. 56.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 2, p. 61.

the State laid down in the resolutions of the Security Council.

5. This position is consistent with the position which we have maintained since the very inception of the Kashmir dispute.

6. The Permanent Representative of India has again raised certain contentions in his letter which have been repeatedly refuted during the proceedings of the Security Council. I do not propose to answer these contentions in the present context as it may only obscure the important issue which has been highlighted by the situation in Ladakh. My Government is confident that the Security Council will react to the situation in Ladakh on the basis that no dispute over the territory of Jammu and Kashmir or any part thereof can be settled except in accordance with the freely expressed will of the people concerned.

7. I request that this communication may kindly be circulated as a Security Council document and brought to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) Aly KHAN

*Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations*

ratifs de démilitarisation et de libre détermination contenus dans les résolutions du Conseil de sécurité.

5. Cette position est conforme à celle que nous n'avons cessé de soutenir depuis le début du différend du Cachemire.

6. Le représentant permanent de l'Inde a de nouveau, dans sa lettre, fait valoir certains arguments qui ont été réfutés à maintes reprises au cours des débats du Conseil de sécurité. Je ne me propose pas de répondre à ces arguments dans la présente lettre, car cela ferait passer à l'arrière-plan la question importante que constitue la situation au Ladakh. Mon gouvernement est convaincu que, dans son attitude devant cette situation, le Conseil de sécurité se fondera sur le principe selon lequel tout différend relatif au territoire de Jammu et Cachemire ou à une partie quelconque de ce territoire ne peut être réglé que conformément aux vœux librement exprimés de la population intéressée.

7. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à l'attention des membres du Conseil.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*

(Signé) Aly KHAN

DOCUMENT S/4279 & ADD.1¹⁴

Letter dated 25 March 1960 from the representatives of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and Yemen to the President of the Security Council

[Original text: English]
[25 March 1960]

Under instructions from our Governments and in accordance with Article 35, paragraph (1) of the United Nations Charter, we have the honour to request an urgent meeting of the Security Council to consider the situation arising out of the large-scale killings of unarmed and peaceful demonstrators against racial discrimination and segregation in the Union of South Africa. We consider that this is a situation with grave potentialities for international friction, which endangers the maintenance of international peace and security.

*The representatives of the following States Members
of the United Nations:*

(Signed) A. R. PAZHWAQ (Afghanistan)
U THANT (Burma)
Caimeron MEASKETH (Cambodia)
Alfred EDWARD (Ceylon)
Tesfaye GEBRE-EGZY (Ethiopia)

¹⁴ By document S/4279/Add.1, dated 26 March 1960, Laos was added to the list of signatories.

Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen

[Texte original en anglais]
[25 mars 1960]

D'ordre de nos gouvernements, et conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, nous avons l'honneur de vous prier de convoquer le Conseil de sécurité aussitôt que possible pour qu'il examine la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine. Nous estimons que c'est là une situation grave qui pourrait entraîner un désaccord entre nations et qui menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Les représentants des Etats Membres suivants de
l'Organisation des Nations Unies:*

(Signé) A. R. PAZHWAQ (Afghanistan)
Jamil M. BAROODY (Arabie Saoudite)
U THANT (Birmanie)
Caimeron MEASKETH (Cambodge)
Alfred EDWARD (Ceylan)

¹⁴ L'objet du document S/4279/Add.1, en date du 26 mars 1960, était d'ajouter le Laos à la liste des signataires de la lettre.

Dato' Nik Ahmed KAMIL (Federation of Malaya)
 Alex QUAISON-SACKEY (Ghana)
 CABA SORY (Guinea)
 C. S. JHA (India)
 E. J. LAPIAN (Indonesia)
 M. VAKIL (Iran)
 Adnan PACHACHI (Iraq)
 Koto MATSUDAIRA (Japan)
 A. M. RIFA'I (Jordan)
 Thephathay VILAIHONGS (Laos)
 Georges HAKIM (Lebanon)
 John COX (Liberia)
 Mohieddine FEKINI (Libya)
 El Mehdi Ben ABOUD (Morocco)
 Rishikesh SHAHA (Nepal)
 Aly S. KHAN (Pakistan)
 L. D. CAYCO (Philippines)
 Jamil M. BAROODY (Saudi Arabia)
 Omar ADEEL (Sudan)
 Jotisi DEVAKUL (Thailand)
 Mongi SLIM (Tunisia)
 Seyfullah ESIN (Turkey)
 Rafik ASHA (United Arab Republic)
 Kamil A. RAHIM (Yemen)

Tesfaye GEBRE-EGZY (Ethiopie)
 Dato' Nik Ahmed KAMIL (Fédération de Malaisie)
 Alex QUAISON-SACKEY (Ghana)
 CABA SORY (Guinée)
 C. S. JHA (Inde)
 E. J. LAPIAN (Indonésie)
 Adnan PACHACHI (Irak)
 M. VAKIL (Iran)
 Koto MATSUDAIRA (Japon)
 A. M. RIFA'I (Jordanie)
 Thephathay VILAIHONGS (Laos)
 Georges HAKIM (Liban)
 John COX (Libéria)
 Mohieddine FEKINI (Libye)
 El Mehdi Ben ABOUD (Maroc)
 Rishikesh SHAHA (Népal)
 Aly S. KHAN (Pakistan)
 L. D. CAYCO (Philippines)
 Rafik ASHA (République arabe unie)
 Omar ADEEL (Soudan)
 Jotisi DEVAKUL (Thaïlande)
 Mongi SLIM (Tunisie)
 Seyfullah ESIN (Turquie)
 Kamil A. RAHIM (Yémen)

DOCUMENT S/4280

Letter dated 26 March 1960 from the representative of the Union of South Africa to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 March 1960]

I have the honour to inform you that I have been instructed by the Government of the Union of South Africa to request that an opportunity be given to the nominated South African representative to participate without a vote in the discussion in the Security Council of the request to place the item relating to the Union of South Africa on the Council's agenda.

(Signed) H. P. MARTIN
Acting Permanent Representative
of the Union of South Africa
to the United Nations

Lettre, en date du 26 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union sud-africaine

[Texte original en anglais]
[26 mars 1960]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Union sud-africaine m'a chargé de demander que soit donnée au représentant de l'Union sud-africaine, désigné à cet effet, la possibilité de participer, sans droit de vote, à la discussion qui doit avoir lieu au Conseil de sécurité au sujet de la demande visant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question relative à l'Union sud-africaine.

Le représentant permanent par intérim
de l'Union sud-africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) H. P. MARTIN

DOCUMENT S/4281

Letter dated 27 March 1960 from the representative of India to the President of the Security Council

[Original text: English]
[28 March 1960]

Under instruction from my Government, I request that I may be invited by the Security Council under rule 37 of the provisional rules of procedure of the Security Council to participate, without vote, in the discussion of the question brought to the attention of the Security Council in the letter dated 25 March 1960 [S/4279 and Add.1] addressed to you by India and other Members of the United Nations. The necessary

Lettre, en date du 27 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Texte original en anglais]
[28 mars 1960]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à être invité par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur laquelle l'Inde et d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ont attiré l'attention du Conseil par la lettre qu'ils vous ont adressée le 25 mars 1960 [S/4279 et Add.1]. Mon gou-

credentials have been telegraphed by my Government to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) C. S. JHA

*Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of India
to the United Nations*

vement a envoyé au Secrétaire général de l'Organisation un câble constituant les pouvoirs nécessaires.

*L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*

(Signé) C. S. JHA

DOCUMENT S/4283

Letter dated 28 March 1960 from the representative of Ethiopia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[28 March 1960]

1. Upon instruction from my Government, I have the honour to request permission to address the Security Council on the question of the recent mass killing of the indigenous inhabitants of the Union of South Africa. I would prefer to deliver my address during the first meeting of the Council.

2. The necessary credentials have been transmitted by my Government to the Secretary-General.

(Signed) Dr. Tesfaye GEBRE-EGZY

Lettre, en date du 28 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ethiopie

[Texte original en anglais]
[28 mars 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de solliciter la permission de prendre la parole devant le Conseil de sécurité au sujet du récent massacre d'autochtones en Union sud-africaine. Je souhaiterais pouvoir prononcer ma déclaration au cours de la première séance du Conseil.

2. Les pouvoirs nécessaires ont été communiqués au Secrétaire général par mon gouvernement.

(Signé) Tesfaye GEBRE-EGZY

DOCUMENT S/4290

Letter dated 25 March 1960 from the representative of Ghana to the President of the Security Council

[Original text: English]
[28 March 1960]

1. I have the honour to inform Your Excellency that I am requested to speak on behalf of Ghana at the Security Council meeting on Tuesday, 29 March 1960.

2. I should be grateful if, in accordance with rule 37 of the rules of procedure of the Council, you would list Ghana on the list of speakers.

(Signed) A. QUAISON-SACKEY
*Ambassador, Permanent Representative
of Ghana to the United Nations*

Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana

[Texte original en anglais]
[28 mars 1960]

1. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement m'a chargé de prendre la parole devant le Conseil de sécurité le mardi 29 mars 1960.

2. Je vous serais obligé de bien vouloir inscrire le représentant du Ghana sur la liste des orateurs, conformément à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil.

*L'Ambassadeur,
représentant permanent du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*

(Signé) A. QUAISON-SACKEY

DOCUMENT S/4292

Letter dated 29 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[30 March 1960]

1. Under instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter dated 29 October 1959, from the Permanent Representative of India to the President of the Security Council [S/4234].

Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[30 mars 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 29 octobre 1959, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde [S/4234].

2. The Permanent Representative of India has said nothing further on the specific issue of the execution of the Mangla Dam Project in Azad Kashmir which is the subject matter of this correspondence. He has, however, raised issues which have already been resolved by the decisions of the Security Council. My Government would have preferred to ignore this letter. Since, however, portions have been lifted from the text of the proceedings of the Security Council and those of the United Nations Commission for India and Pakistan, and an attempt has been made so to juxtapose them as to lead to inferences, which are alien to the intention of the documents concerned, it is necessary to put the record right.

3. The quotations in paragraphs 2 and 3 of the letter of the Permanent Representative of India are incomplete. The following portion of paragraph 128 of the first interim report of the United Nations Commission for India and Pakistan [S/1100] has been quoted:

"According to the Security Council's resolution of 17 January, the Government of Pakistan was requested to inform the Security Council immediately of any material change in the situation. In a letter addressed to the Security Council, the Pakistan Government agreed to comply with this request. The Government of Pakistan had, however, not informed the Security Council about the presence of Pakistani troops in the State of Jammu and Kashmir . . ."

4. The portion immediately succeeding this passage which explains the position of the Government of Pakistan regarding the entry of the regular forces of Pakistan into Kashmir has been omitted. This portion reads:

"Sir Mohammad Zafrullah Khan explained that, since the Commission had been charged to deal with the problems related to the India-Pakistan question, his Government thought that the information should instead be given to the Commission, but he had been unable to do this previously because of the delay in its arrival on the sub-continent."

5. The position of Pakistan on this issue has also been clearly stated in paragraph 64 of the same report. This paragraph reads (italics ours):

"Pakistan had not informed the Security Council of the presence of its troops in Kashmir because, by the time they had been sent into the State, the question had been entrusted to the Commission, whose early departure for the sub-continent was expected. The matter had been put before the Commission immediately after its arrival in Karachi. In the view of the Foreign Minister, the presence of Pakistani troops in Kashmir did not raise the question of international obligations since Pakistan had never accepted any with regard to non-interference in Kashmir."

6. Similarly, in paragraph 3 of the letter, reference has been made to annex 8 to the third report of the United Nations Commission for India and Pakistan [S/1430] in support of the contention that "there is no exclusive or final character about the plebiscite proposal". Here again, passages have been separated from the remarks of the Chairman of the Commission. The full text of the relevant passage (which is point 1 of the *aide mémoire* handed by the Chairman of the Commis-

2. Le représentant permanent de l'Inde n'a rien dit de nouveau sur la question particulière de l'exécution du projet de construction du barrage de Mangla, au Cachemire Azad, qui fait l'objet de cette lettre. Cependant, il a soulevé des questions qui ont déjà été réglées par des décisions du Conseil de sécurité. Mon gouvernement aurait préféré garder le silence au sujet de cette lettre. Toutefois, étant donné que certains passages cités ont été extraits du texte des documents officiels du Conseil de sécurité et de ceux de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et que ces extraits ont été juxtaposés de manière à suggérer certaines conclusions, qui ne sont nullement celles auxquelles les documents en question doivent conduire, il est nécessaire de redresser les choses.

3. Les citations données dans les paragraphes 2 et 3 de la lettre du représentant permanent de l'Inde sont incomplètes. On y trouve l'extrait suivant du paragraphe 128 du premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1100]:

"Selon la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier, le Gouvernement du Pakistan était prié d'informer immédiatement le Conseil de sécurité de toute modification matérielle de la situation. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, le Gouvernement du Pakistan a accepté de le faire. Toutefois, le Gouvernement du Pakistan n'a pas informé le Conseil de sécurité de la présence de troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire."

4. Le passage qui suit immédiatement celui-ci et qui explique la position du Gouvernement pakistanais en ce qui concerne l'entrée des forces régulières du Pakistan au Cachemire a été omis. En voici le texte:

"Sir Mohammed Zafrullah Khan a expliqué que, la Commission ayant été chargée de s'occuper des problèmes relatifs à la question de l'Inde et du Pakistan, son gouvernement avait estimé que les renseignements devaient plutôt être donnés à la Commission, mais n'avait pas été en mesure de le faire plus tôt, à cause du retard de l'arrivée de la Commission dans le sous-continent indien."

5. La position du Pakistan sur cette question a également été exposée clairement au paragraphe 64 du même rapport. Ce paragraphe est ainsi conçu (le mot mis en italique l'a été par nos soins):

"Le Pakistan n'avait pas informé le Conseil de sécurité de la présence de ses troupes dans le Cachemire parce que, au moment où les troupes avaient été envoyées dans l'Etat, le problème avait été confié à la Commission et chacun pensait qu'elle partirait bientôt pour le sous-continent indien. La Commission en a été informée dès son arrivée à Karachi. De l'avis du Ministre des affaires étrangères, la présence de troupes du Pakistan dans le Cachemire ne soulève pas la question des obligations internationales puisque le Pakistan n'en a jamais assumé aucune en ce qui concerne la non-intervention dans le Cachemire."

6. De même, au paragraphe 3 de la lettre, l'annexe 8 du troisième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1430] est invoquée à l'appui de l'affirmation selon laquelle "la proposition relative au plébiscite n'a aucun caractère exclusif ou définitif". Là encore, certains passages extraits des observations du Président de la Commission ont été cités hors de leur contexte. Le texte intégral du passage pertinent, qui constitue le point 1 de l'aide-mémoire

sion and Dr. Lozano to the Government of India on 25 February 1949) reads as follows (italics ours):

"The Government of Pakistan raised the point regarding lack of co-operation in the holding of the plebiscite in connexion with Mr. Lozano's statement to the Prime Minister of India on 20 December 1948, when the question of a solution other than by a plebiscite was brought up by the latter during the discussion of the Commission's proposals of 11 December [S/1196, *annex 3*]. The Prime Minister was concerned lest the acceptance of specific proposals relating to a plebiscite should close all doors to alternative solutions of the dispute. Mr. Lozano explained that the proposals did not supersede part III of the resolution of 13 August, but were an elaboration of it. They did, however, take priority over the consideration of alternative methods and every effort had to be made towards putting these proposals into effect. It was in this connexion that Mr. Lozano expressed the view that if the Plebiscite Administrator should find a plebiscite impossible for 'technical or practical reasons', he or the Commission would then recommend to the Security Council a solution different from that of a plebiscite and acceptable to the Governments of India and Pakistan [S/1196, *annex 4*]. It was not intended at that stage to define what might constitute a 'technical or practical reason' for not holding a plebiscite.

"It is true that a lack of co-operation from either side could create obstacles which, in fact, might make the organization and the holding of a plebiscite extremely difficult, if not impossible. However, the Commission feels that the principles embodied in the resolution of 5 January are not only binding on both Governments, but are based on and call for their fullest co-operation. Therefore, the Commission does not envisage a situation in which either side will withhold its co-operation. *It would seem that lack of co-operation, should it occur, would be considered not a 'practical reason' but a breach of commitments formally undertaken by the Governments of India and Pakistan. In this event, the Plebiscite Administrator would presumably then report to the Security Council, through the Commission, not that the holding of the plebiscite was impossible for 'practical or technical reasons' but rather that the lack of co-operation of either of the parties had rendered it impracticable.*"

This text in no way lends support to the contention raised in paragraph 3 of the letter of the Permanent Representative of India on the question of plebiscite.

7. As regards the allegation made by the Government of India that Pakistan has failed to implement parts I and II of the Commission's resolution of 13 August 1948, the Council will recall that Ambassador Gunnar Jarring of Sweden, acting on behalf of the Security Council, proposed to the Government of India that this precise question should be investigated impartially through a method which would be more "a determination of facts" than an act of arbitration. India's

remis au Gouvernement indien le 25 février 1949 par le Président de la Commission et M. Lozano est le suivant (le texte mis en italique l'a été par nos soins):

"Le Gouvernement du Pakistan a argué d'un manque de coopération touchant la réalisation du plébiscite, en faisant allusion à la déclaration faite par M. Lozano au Premier Ministre de l'Inde le 20 décembre 1948, le Premier Ministre de l'Inde ayant, au cours de la discussion sur les propositions du 11 décembre de la Commission [S/1196, *annexe 3*], émis l'idée que l'on pourrait chercher une autre solution qu'un plébiscite. Le Premier Ministre craignait que l'acceptation de propositions définies relatives à un plébiscite ne fermât la voie à d'autres solutions du différend. M. Lozano a expliqué que ces propositions n'avaient pas pour objet de remplacer la troisième partie de la résolution du 13 août, mais qu'elles en constituaient un prolongement. Elles avaient cependant le pas sur l'examen d'autres méthodes et il ne fallait négliger aucun effort pour leur donner effet. C'est à ce propos que M. Lozano a déclaré que, si l'administrateur du plébiscite constatait que des "raisons d'ordre technique et pratique" rendaient impossible la réalisation d'un plébiscite, il lui appartiendrait alors ou à la Commission de recommander au Conseil de sécurité une autre solution, acceptable pour les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan [S/1196, *annexe 4*].

"On ne cherchait pas, à ce stade, à définir ce qui pourrait constituer une "raison technique ou pratique" de ne pas effectuer un plébiscite. Il est exact qu'un manque de collaboration de la part de l'une ou de l'autre des deux parties pourrait créer des obstacles qui, en fait, pourraient à leur tour rendre l'organisation et la réalisation d'un plébiscite extrêmement difficiles, sinon impossibles. La Commission estime cependant que non seulement les principes posés dans la résolution du 5 janvier engagent les deux Gouvernements, mais encore qu'ils se fondent sur leur plus entière collaboration, qu'ils l'exigent. La Commission n'envisage donc pas de situation où l'une ou l'autre des deux parties refuserait sa collaboration. *Il semble que le défaut de collaboration, si le cas se présentait, serait considéré non pas comme une "raison d'ordre pratique", mais comme une violation des engagements formels souscrits par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan. Dans ce cas, l'administrateur du plébiscite ferait probablement rapport au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de la Commission, non pas pour indiquer que la tenue d'un plébiscite est impossible pour des "raisons d'ordre technique et pratique", mais pour déclarer que le manque de collaboration de l'une ou de l'autre des parties l'a rendue pratiquement impossible.*"

Ce texte ne corrobore en aucune façon l'affirmation figurant au paragraphe 3 de la lettre du représentant permanent de l'Inde et relative à la question du plébiscite.

7. En ce qui concerne l'allégation faite par le Gouvernement de l'Inde, selon laquelle le Pakistan n'a pas mis en œuvre les dispositions de la première et de la deuxième partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948, le Conseil se souviendra que M. Gunnar Jarring, ambassadeur de Suède, agissant au nom du Conseil de sécurité, a proposé au Gouvernement de l'Inde que cette question précise fasse l'objet d'une

rejection of this proposal and Pakistan's acceptance of it demonstrated beyond any doubt that the Government of India know that their allegation lacks any factual basis whatsoever.

8. I request that this communication may kindly be circulated as a Security Council document and brought to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) Aly KHAN
*Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations*

enquête impartiale qui viserait non pas tant à arbitrer le différend qu'à établir certains faits. Le rejet par l'Inde et l'acceptation par le Pakistan de cette proposition prouvent sans aucun doute que le Gouvernement indien sait parfaitement que son allégation est dénuée de tout fondement.

8. Je vous prie de bien vouloir faire publier la présente communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à l'attention des membres du Conseil.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*
(Signé) Aly KHAN

DOCUMENT S/4293

Letter dated 29 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[29 March 1960]

Under instruction from my Government, I have the honour to request that I may be invited by the Security Council under rule 37 of the rules of procedure, to participate in the discussion of the question brought to the attention of the Security Council in documents S/4279 and Add.1.

(Signed) Aly KHAN
*Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations*

Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[29 mars 1960]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à être invité par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 37 du règlement intérieur, à participer à la discussion de la question portée à l'attention du Conseil dans les documents S/4279 et Add.1.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:*
(Signé) Aly KHAN

DOCUMENT S/4294

Letter dated 29 March 1960 from the representative of Guinea to the President of the Security Council

[Original text: French]
[29 March 1960]

1. I have the honour to inform Your Excellency that I have received instructions from my Government to address the Security Council on behalf of the Republic of Guinea of the meeting to be held on 30 March 1960.

2. I should appreciate it if you would include Guinea on the list of speakers in accordance with the provisions of rule 37 of the rules of procedure of the Security Council.

3. The necessary credentials have been telegraphed by my Government to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) CABA SORY
*First Secretary,
Chargé d'Affaires*

Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée

[Texte original en français]
[29 mars 1960]

1. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu des instructions de mon gouvernement de prendre la parole au nom de la République de Guinée à la réunion du Conseil de sécurité qui doit avoir lieu le 30 mars 1960.

2. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir inclure la Guinée sur la liste des orateurs en vertu de l'article 37 du règlement de procédure du Conseil.

3. Les lettres de créance nécessaires ont été télégraphiées par mon gouvernement au Secrétaire général des Nations Unies.

*Le Premier Secrétaire,
chargé d'affaires:*
(Signé) CABA SORY

Letter dated 29 March 1960 from the representative of Liberia to the President of the Security Council

[Original text: English]
[29 March 1960]

1. In accordance with instructions received, I have the honour to request permission to participate in the deliberations of the Security Council on the situation in South Africa which is scheduled for Wednesday, 30 March 1960.

2. The necessary credentials are being cabled from the Department of State in Monrovia in conformity with rule 14 of the rules of procedure of the Security Council.

(Signed) John Cox
Chargé d'Affaires

Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria

[Texte original en anglais]
[29 mars 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander l'autorisation de participer aux délibérations du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique du Sud, prévues pour le mercredi 30 mars 1960.

2. Conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, le Département d'Etat câblera de Monrovia les pouvoirs nécessaires.

Le Chargé d'affaires:
(Signé) John Cox

DOCUMENT S/4297

Letter dated 31 March 1960 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[31 March 1960]

1. Upon instruction from my Government, I have the honour to request that I may be asked to participate, without a vote, in the discussion of the question now before the Security Council on the situation which arose as a result of the recent events in the Union of South Africa.

2. The necessary credentials have been transmitted by my Government to the Secretary-General.

(Signed) Abdul Monem RIFA'I
Permanent Representative
of Jordan to the United Nations

Lettre, en date du 31 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[31 mars 1960]

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à être invité à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, touchant la situation qui résulte des événements survenus récemment en Union sud-africaine.

2. Mon gouvernement a communiqué au Secrétaire général les pouvoirs nécessaires.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdul Monem RIFA'I

DOCUMENT S/4299

Ecuador: draft resolution¹⁵

[Original text: Spanish]
[31 March 1960]

The Security Council,

Having considered the complaint of twenty-nine Member States contained in document S/4279 concerning "the situation arising out of the large-scale killings of unarmed and peaceful demonstrators against racial discrimination and segregation in the Union of South Africa",

¹⁵ Before the vote the representative of Ecuador drew the Council's attention to the divergencies existing between the first and second versions of the English and French texts of the draft resolution (see 856th meeting, paras. 30-32). At his request, the vote was taken on the first version, for the text of which, as adopted by the Council, see document S/4300.

Equateur: projet de résolution¹⁵

[Texte original en espagnol]
[31 mars 1960]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la plainte formulée par vingt-neuf Etats Membres dans le document S/4279 à propos de "la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine",

¹⁵ Avant le vote, le représentant de l'Equateur a attiré l'attention du Conseil sur des divergences entre la première version provisoire et la deuxième version du texte français (ci-dessus) et du texte anglais du projet de résolution (voir 856ème séance du Conseil, par. 30 à 32). A sa demande, le texte a été mis aux voix dans la première version. Pour le texte tel qu'il a été adopté, voir document S/4300.

Recognizing that such a situation has been brought about by the racial policies of the Government of the Union of South Africa and the continued disregard by that Government of the resolutions of the General Assembly calling upon it to revise its policies and bring them into conformity with its obligations and responsibilities under the Charter of the United Nations,

Taking into account the strong feelings and grave concern aroused among Governments and peoples of the world by the happenings in the Union of South Africa,

1. *Recognizes* that the situation in the Union of South Africa is one that has led to international friction, and, if continued, might endanger international peace and security;

2. *Deploras* that the recent incidents in the Union of South Africa should have led to the loss of life of so many Africans and extends to the families of the victims its deepest sympathies;

3. *Deploras* the policies and actions of the Government of the Union of South Africa which have given rise to the present situation;

4. *Urges* the Government of the Union of South Africa to initiate measures aimed at bringing about racial harmony based on equality in order to ensure that the present situation does not continue or recur and to abandon its policies of apartheid and racial discrimination;

5. *Requests* the Secretary-General, in consultation with the Government of the Union of South Africa, to take such measures as would adequately help in ensuring that the purposes and principles of the Charter shall be respected and to report to the Security Council whenever necessary and appropriate.

Reconnaissant qu'une telle situation résulte de la politique raciale du Gouvernement de l'Union sud-africaine et de l'inobservation persistante, par ce gouvernement, des résolutions de l'Assemblée générale l'invitant instamment à reviser sa politique et à la rendre conforme aux obligations et aux responsabilités que lui impose la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'émotion profonde et de la vive inquiétude que les événements survenus en Union sud-africaine ont suscitées parmi les gouvernements et les peuples du monde,

1. *Reconnaît* que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales;

2. *Déplore* que les incidents récemment survenus en Union sud-africaine aient entraîné la mort de tant d'Africains et exprime aux familles des victimes sa plus profonde sympathie;

3. *Déplore* la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui ont provoqué la présente situation;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et d'abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale;

5. *Demande* au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, de prendre des mesures qui contribuent efficacement au respect des buts et principes de la Charte et de faire rapport au Conseil de sécurité chaque fois qu'il y aura lieu.

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order all Security Council documents issued during the period covered in this supplement.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
S/4250	4 January 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/4251	5 January 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Ecuador on the Security Council		Ditto
S/4252	12 January 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4253	13 January 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Ceylon on the Security Council		Ditto
S/4254	15 January 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Poland on the Security Council		Ditto
S/4255	18 January 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4256	19 January 1960	Letter dated 13 January 1960 from the Prime Minister of the Republic of Cameroun to the Secretary-General	1	
S/4257	20 January 1960	Letter dated 20 January 1960 from the representative of France to the President of the Security Council	2	
S/4258 and Add.1	22 January 1960	France and Tunisia; draft resolution	2	
S/4259	22 January 1960	Letter dated 22 January 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	2	
S/4260	22 January 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Ceylon on the Security Council		Ditto
S/4261	25 January 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4262	1 February 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4263	3 February 1960	Letter dated 3 February 1960 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council	4	
S/4264	4 February 1960	Letter dated 3 February 1960 from the representative of Israel to the President of the Security Council	5	
S/4265	8 February 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4266	8 February 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of France on the Security Council		Ditto

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/4250	4 janvier 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/4251	5 janvier 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Equateur au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4252	12 janvier 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/4253	13 janvier 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de Ceylan au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4254	15 janvier 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de la Pologne au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4255	18 janvier 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/4256	19 janvier 1960	Lettre, en date du 13 janvier 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Cameroun.....	1	
S/4257	20 janvier 1960	Lettre, en date du 20 janvier 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.....	2	
S/4258 et Add.1	22 janvier 1960	France et Tunisie: projet de résolution.....	2	
S/4259	22 janvier 1960	Lettre, en date du 22 janvier 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.....	2	
S/4260	22 janvier 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de Ceylan au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4261	25 janvier 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/4262	1er février 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/4263	3 février 1960	Lettre, en date du 3 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie.....	4	
S/4264	4 février 1960	Lettre, en date du 3 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.....	5	
S/4265	8 février 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem.</i>
S/4266 et Corr.1	8 février 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
S/4267	15 February 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/4268	19 February 1960	Letter dated 18 February 1960 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council.....	8	
S/4269	23 February 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4270	23 February 1960	Report dated 16 February 1960 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the recent incidents in the southern sector of the demilitarized zone created by article V, paragraph 5, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement.....	11	
S/4271	25 February 1960	Letter dated 25 February 1960 from the representative of Israel to the President of the Security Council.....	50	
S/4272	29 February 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4273	2 March 1960	Letter dated 2 March 1960 from the representative of India to the President of the Security Council.....	54	
S/4274	7 March 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4275	14 March 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4276	15 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternative representative of Ecuador on the Security Council		Ditto
S/4277	21 March 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4278	25 March 1960	Letter dated 24 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council.....	57	
S/4279 and Add.1	25 March 1960	Letter dated 25 March 1960 from the representative of Afghanistan, Burma, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Federation of Malaya, Ghana, Guinea, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Laos, Lebanon, Liberia, Libya, Morocco, Nepal, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Sudan, Thailand, Tunisia, Turkey, United Arab Republic, and Yemen addressed to the President of the Security Council.....	58	
S/4280	26 March 1960	Letter dated 26 March 1960 from the representative of the Union of South Africa to the President of the Security Council.....	59	
S/4281	28 March 1960	Letter dated 27 March 1960 from the representative of India to the President of the Security Council.....	59	
S/4282	28 March 1960	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/4283	28 March 1960	Letter dated 28 March 1960 from the representative of Ethiopia to the President of the Security Council.....	60	
S/4284	28 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Ethiopia to the Security Council		Ditto

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
S/4267	15 février 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Minéographié
S/4268	19 février 1960	Lettre, en date du 18 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie.....	8	
S/4269	23 février 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Idem.
S/4270	23 février 1960	Rapport, en date du 16 février 1960, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine au sujet d'incidents qui ont eu lieu dans le secteur sud de la zone démilitarisée créée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie	11	
S/4271	25 février 1960	Lettre, en date du 25 février 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	50	
S/4272	29 février 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Idem.
S/4273	2 mars 1960	Lettre, en date du 2 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	54	
S/4274	7 mars 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Idem.
S/4275	14 mars 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Idem.
S/4276	15 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs des représentants suppléants de l'Equateur au Conseil de sécurité		Idem.
S/4277	21 mars 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Idem.
S/4278	25 mars 1960	Lettre, en date du 24 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	57	
S/4279 et Add.1	25 mars 1960	Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen	58	
S/4280	26 mars 1960	Lettre, en date du 26 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union sud-africaine.....	59	
S/4281	28 mars 1960	Lettre, en date du 27 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	59	
S/4282	28 mars 1960	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Idem.
S/4283	28 mars 1960	Lettre, en date du 28 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ethiopie	60	
S/4284	28 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Ethiopie au Conseil de sécurité		Idem.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
S/4285	28 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Ghana to the Security Council		Mimeographed
S/4286	28 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Guinea to the Security Council		Ditto
S/4287	28 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Pakistan to the Security Council		Ditto
S/4288	28 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of India to the Security Council		Ditto
S/4289	28 March 1960	Report by the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of the Union of South Africa to the Security Council		Ditto
S/4290	28 March 1960	Letter dated 25 March 1960 from the representative of Ghana to the President of the Security Council	60	
S/4291	29 March 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Security Council		Ditto
S/4292	30 March 1960	Letter dated 29 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	60	
S/4293	29 March 1960	Letter dated 29 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	63	
S/4294	29 March 1960	Letter dated 29 March 1960 from the representative of Guinea to the President of the Security Council	63	
S/4295	29 March 1960	Letter dated 29 March 1960 from the representative of Liberia to the President of the Security Council	64	
S/4296	30 March 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Liberia to the Security Council		Ditto
S/4297	31 March 1960	Letter dated 31 March 1960 from the representative of Jordan to the President of the Security Council	64	
S/4298	31 March 1960	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Jordan to the Security Council		Ditto
S/4299	31 March 1960	Ecuador: draft resolution	64	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/4285	28 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Ghana au Conseil de sécurité		Miméographié
S/4286	28 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Guinée au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4287	28 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Pakistan au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4288	28 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Inde au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4289	28 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de l'Union sud-africaine au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4290	28 mars 1960	Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana	60	
S/4291	29 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4292	30 mars 1960	Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	60	
S/4293	29 mars 1960	Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	63	
S/4294	29 mars 1960	Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée	63	
S/4295	29 mars 1960	Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria	64	
S/4296	30 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Libéria au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4297	31 mars 1960	Lettre, en date du 31 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	64	
S/4298	31 mars 1960	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Jordanie au Conseil de sécurité		<i>Idem.</i>
S/4299	31 mars 1960	Equateur: projet de résolution	64	

TABLE OF CONTENTS (continued)

(Continued from page 2 of cover)

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
S/4281	— Letter dated 27 March 1960 from the representative of India to the President of the Security Council	59
S/4283	— Letter dated 28 March 1960 from the representative of Ethiopia to the President of the Security Council	60
S/4290	— Letter dated 25 March 1960 from the representative of Ghana to the President of the Security Council	60
S/4292	— Letter dated 29 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	60
S/4293	— Letter dated 29 March 1960 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	63
S/4294	— Letter dated 29 March 1960 from the representative of Guinea to the President of the Security Council	63
S/4295	— Letter dated 29 March 1960 from the representative of Liberia to the President of the Security Council	64
S/4297	— Letter dated 31 March 1960 from the representative of Jordan to the President of the Security Council	64
S/4299	— Ecuador: draft resolution	64
	Check list of documents	66

TABLE DES MATIERES (suite)

(Suite de la page 2 de la couverture)

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
S/4281	— Lettre, en date du 27 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	59
S/4283	— Lettre, en date du 28 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie	60
S/4290	— Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana	60
S/4292	— Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	60
S/4293	— Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	63
S/4294	— Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée	63
S/4295	— Lettre, en date du 29 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria	64
S/4297	— Lettre, en date du 31 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	64
S/4299	— Equateur: projet de résolution	64
	Répertoire des documents	67

DISTRIBUTORS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE
Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, Melbourne C. I.

AUSTRIA-AUTRICHE
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL
Livreria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

BURMA-BIRMANIE
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

CAMBODIA-CAMBODGE
Entreprise khmère de librairie, Imprimerie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.

CANADA
The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

CEYLON-CÉYLAN
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE
Librería Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 453, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK
Ejnar Munksgaard, Ltd., Nørregade 4, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC-REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR
Librería Científica, Casilla 362, Ouyayquil.

EL SALVADOR-SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

ETHIOPIA-ETHIOPIE
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis Ababa.

FINLAND-FINLANDE
Akatemien Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V°).

GERMANY-ALLEMAGNE
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

GHANA
University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.

GREECE-GREECE
Kaufmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA
Sociedad Económica-Financiera, 6a. Av. 14-33, Guatemala City.

HAITI
Librairie "A la Caravelle", Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG - HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND-ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi and Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.
F. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONESIE
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN
Guiny, 482 Fardawi Avenue, Teheran.

IRAQ-IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRELAND-IRLANDE
Stationery Office, Dublin.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. and 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

ITALY-ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 25, Firenze, & Via D. A. Azuni 15/A, Roma.

JAPAN-JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDAN-JORDANIE
Joseph I. Bohous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

KOREA-CORÉE
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 3, 2-KA, Chongno, Seoul.

LEBANON-LIBAN
Khayat's College Book Cooperative, 92-94, rue Blais, Beyrouth.

LUXEMBOURG
Librairie J. Trausch-Schummer, place du Théâtre, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

MOROCCO-MAROC
Centre de diffusion documentaire du B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

NETHERLANDS-PAYS-BAS
N.Y. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi.

PANAMA
José Monóndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2032, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pta. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES
Alema's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE-SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universitaria, Barcelona.
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

SWEDEN-SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

THAILAND-THAÏLANDE
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE
Librairie Hochette, 469 Imkial Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty), Ltd., Church Street, Box 724, Pretoria.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS-UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
Mashdunaradnaya Knizga Smolenskaya Ploshchad, Moskva.

UNITED ARAB REPUBLIC-REPUBLIQUE ARABE UNIE
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and HMSO branches in Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

UNITED STATES OF AMERICA-ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA
Librería del Este, Av. Miranda No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM
Librairie-Papeterie Xuân Thv, 185, rue Tu-Do, B. P. 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE
Cankarjeva Založba, ljubljana, Slovenija.
Državno Preduzeće, Jugoslavanska Knjižna, Terzija 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratsva i Jedinstva, Zagreb.

(6181)

Orders and inquiries from countries not listed above may be sent to: Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).